

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 6, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUIN 2015

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 23 — June 6, 2015

Government House .....	1092
(orders, decorations and medals)	
Government notices .....	1096
Notices of vacancies .....	1106
Parliament	
House of Commons .....	1111
Commissions .....	1112
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices .....	1117
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council .....	1119
Proposed regulations .....	1124
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1173
Supplements	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 23 — Le 6 juin 2015

Résidence du Gouverneur général .....	1092
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement .....	1096
Avis de postes vacants .....	1106
Parlement	
Chambre des communes .....	1111
Commissions .....	1112
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers .....	1117
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets .....	1119
Règlements projetés .....	1124
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1174
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE****THE ORDER OF MILITARY MERIT**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

*Commanders of the Order of Military Merit*

- † Lieutenant-General Michael Day, C.M.M., M.S.C., C.D.  
Rear-Admiral Joseph Edward Thomas Peter Ellis, C.M.M., C.D.  
† Rear-Admiral Patrick Terence Finn, C.M.M., C.D.  
† Major-General Dean James Milner, C.M.M., M.S.C., C.D.  
† Major-General Pierre St-Amand, C.M.M., C.D.

*Officers of the Order of Military Merit*

- Lieutenant-Colonel Eleonora Maria Agnew, O.M.M., C.D.  
Lieutenant-Colonel Joseph Michel Steve Boivin, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Captain(N) Luc Cassivi, O.M.M., C.D.  
Colonel Grant Fernand Dame, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Colonel Joseph Serge Steve Dany Fortin, O.M.M., C.D.  
Colonel Blaise Francis Frawley, O.M.M., C.D.  
Major Michael Hans Groh, O.M.M., C.D.  
Lieutenant-Colonel Steven Leslie Hart, O.M.M., C.D.  
Colonel Kerry William Horlock, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Lieutenant-Colonel Mark Bradley Larsen, O.M.M., C.D.  
Major Rickey Maxwell Lewis, O.M.M., C.D.  
Colonel Hugh Colin Mackay, O.M.M., C.D.  
Brigadier-General Rob Roy Everett MacKenzie, O.M.M., C.D.  
Colonel Russell Barry Mann, O.M.M., C.D.  
Lieutenant-Colonel James Andrew Peck, O.M.M., C.D.  
Commander Patricia Lee Roberts, O.M.M., C.D.  
Colonel Joseph Albert Donald Rousseau, O.M.M., C.D.  
Colonel Marie Céline Danielle Savard, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Commander Sandra Maria Sukstorf, O.M.M., C.D.  
Captain(N) Stephen Alexander Virgin, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Colonel David Ross Weger, O.M.M., C.D.  
Colonel Terrence Leroy Wood, O.M.M., C.D.

*Members of the Order of Military Merit*

- Captain Timothy David Aldridge, M.M.M., C.D.  
Master Warrant Officer Donald Earl Askeland, M.M.M., C.D.  
Sergeant Nicole Lynn Barrett, M.M.M., C.D.  
Warrant Officer Dana Beverly Beattie, M.M.M., C.D.  
Master Warrant Officer Ian Ronald Jude Bennett, M.M.M., C.D.  
Chief Petty Officer 2nd Class Brent Garrett Bethell, M.M.M., C.D.  
Warrant Officer David Carman Bibby, M.M.M., C.D.  
Chief Petty Officer 1st Class Joseph Fernand Sylvain Bolduc, M.M.M., C.D.  
Chief Warrant Officer Joseph Lauredan Daniel Brissette, M.M.M., M.S.M., C.D.

† This is a promotion within the Order.

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, chancelier et Commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

*Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire*

- † Le lieutenant-général Michael Day, C.M.M., C.S.M., C.D.  
Le contre-amiral Joseph Edward Thomas Peter Ellis, C.M.M., C.D.  
† Le contre-amiral Patrick Terence Finn, C.M.M., C.D.  
† Le major-général Dean James Milner, C.M.M., C.S.M., C.D.  
† Le major-général Pierre St-Amand, C.M.M., C.D.

*Officiers de l'Ordre du mérite militaire*

- Le lieutenant-colonel Eleonora Maria Agnew, O.M.M., C.D.  
Le lieutenant-colonel Joseph Michel Steve Boivin, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Le capitaine de vaisseau Luc Cassivi, O.M.M., C.D.  
Le colonel Grant Fernand Dame, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Le colonel Joseph Serge Steve Dany Fortin, O.M.M., C.D.  
Le colonel Blaise Francis Frawley, O.M.M., C.D.  
Le major Michael Hans Groh, O.M.M., C.D.  
Le lieutenant-colonel Steven Leslie Hart, O.M.M., C.D.  
Le colonel Kerry William Horlock, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Le lieutenant-colonel Mark Bradley Larsen, O.M.M., C.D.  
Le major Rickey Maxwell Lewis, O.M.M., C.D.  
Le colonel Hugh Colin Mackay, O.M.M., C.D.  
Le brigadier-général Rob Roy Everett MacKenzie, O.M.M., C.D.  
Le colonel Russell Barry Mann, O.M.M., C.D.  
Le lieutenant-colonel James Andrew Peck, O.M.M., C.D.  
Le capitaine de frégate Patricia Lee Roberts, O.M.M., C.D.  
Le colonel Joseph Albert Donald Rousseau, O.M.M., C.D.  
Le colonel Marie Céline Danielle Savard, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Le capitaine de frégate Sandra Maria Sukstorf, O.M.M., C.D.  
Le capitaine de vaisseau Stephen Alexander Virgin, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Le colonel David Ross Weger, O.M.M., C.D.  
Le colonel Terrence Leroy Wood, O.M.M., C.D.

*Membres de l'Ordre du mérite militaire*

- Le capitaine Timothy David Aldridge, M.M.M., C.D.  
L'adjudant-maître Donald Earl Askeland, M.M.M., C.D.  
Le sergent Nicole Lynn Barrett, M.M.M., C.D.  
L'adjudant Dana Beverly Beattie, M.M.M., C.D.  
L'adjudant-maître Ian Ronald Jude Bennett, M.M.M., C.D.  
Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Brent Garrett Bethell, M.M.M., C.D.  
L'adjudant David Carman Bibby, M.M.M., C.D.  
Le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Joseph Fernand Sylvain Bolduc, M.M.M., C.D.  
L'adjudant-chef Joseph Lauredan Daniel Brissette, M.M.M., M.S.M., C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

*Members of the Order of Military Merit — Continued*

Master Warrant Officer Daniel Andrew Campbell, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Steve Martin Caron, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Marie-Josée Chapleau, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Charles Philippe Chevalier, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer John Castel Copeland, M.M.M., C.D.  
 Sergeant Steven Dunley Dacey, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Claude Dallaire, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Marnie Davis, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Stephen Michael Dawe, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Joseph Gilbert Alain Denis Delisle, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Brenda Lee Di Bartolo, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Paul André Christian Doucet, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Joseph Georges André Dugal, M.M.M., C.D.  
 Sub-Lieutenant Michèle Dumaresq-Ouellet, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Warrant Officer Richard Fancy, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 1st Class Paul Andrew Fenton, M.M.M., C.D.  
 Sergeant Timothy Ferguson, M.M.M., C.D.  
 Major Erica Leigh Fleck, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Joseph Lucien Steve Fréchette, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Gérard Marc Gabanna, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Clermont Gagné, M.M.M., C.D.  
 Major Stephen Foster Gallagher, M.M.M., C.D.  
 Major George Charles Garrard, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Dominic Stéphane Gaudreau, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Joseph Claude Dominique Geoffroy, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Gerard René Gilbert, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Guy Bruno Claude Gilbert, M.M.M., C.D.  
 Sergeant Rachel Girard, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Alexander Marcel Stephan Goupil, M.M.M., C.D.  
 Major Douglas Shawn Patrick Groves, M.M.M., C.D.  
 Captain Marie Janick Nancy Guérin, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer William John Hall, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Colleen Ann Halpin, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Crystal Lynn Harris, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Mitchell Hepburn, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer David Edward Hepditch, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Daniel James Holley, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Marie Doris Diane Jalbert, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Cyrus Jawahar John, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 1st Class Ian Mark Kelly, M.M.M., C.D.  
 Captain Joseph Ghislain Lévesque, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Robert Guy Stéphane Marcoux, M.M.M., C.D.

*Membres de l'Ordre du mérite militaire (suite)*

L'adjudant-maître Daniel Andrew Campbell, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Steve Martin Caron, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Marie-Josée Chapleau, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Charles Philippe Chevalier, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître John Castel Copeland, M.M.M., C.D.  
 Le sergent Steven Dunley Dacey, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Claude Dallaire, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Marnie Davis, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Stephen Michael Dawe, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Joseph Gilbert Alain Denis Delisle, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Brenda Lee Di Bartolo, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Paul André Christian Doucet, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Joseph Georges André Dugal, M.M.M., C.D.  
 L'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe Michèle Dumaresq-Ouellet, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 L'adjudant Richard Fancy, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Paul Andrew Fenton, M.M.M., C.D.  
 Le sergent Timothy Ferguson, M.M.M., C.D.  
 Le major Erica Leigh Fleck, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Joseph Lucien Steve Fréchette, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Gérard Marc Gabanna, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Clermont Gagné, M.M.M., C.D.  
 Le major Stephen Foster Gallagher, M.M.M., C.D.  
 Le major George Charles Garrard, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Dominic Stéphane Gaudreau, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Joseph Claude Dominique Geoffroy, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Gerard René Gilbert, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Guy Bruno Claude Gilbert, M.M.M., C.D.  
 Le sergent Rachel Girard, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Alexander Marcel Stephan Goupil, M.M.M., C.D.  
 Le major Douglas Shawn Patrick Groves, M.M.M., C.D.  
 Le capitaine Marie Janick Nancy Guérin, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître William John Hall, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Colleen Ann Halpin, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Crystal Lynn Harris, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Mitchell Hepburn, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître David Edward Hepditch, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Daniel James Holley, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Marie Doris Diane Jalbert, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Cyrus Jawahar John, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Ian Mark Kelly, M.M.M., C.D.  
 Le capitaine Joseph Ghislain Lévesque, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Robert Guy Stéphane Marcoux, M.M.M., C.D.

*Members of the Order of Military Merit — Continued*

Chief Warrant Officer James Gordon Scott Marshall, M.M.M., C.D.  
 Captain Malcolm Alastair McMurachy, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer John Robert McNabb, M.M.M., M.S.C. C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Richard John Meredith, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer David Elwell Milligan, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Richard Philius Roger Nadeau, M.M.M., C.D.  
 Private Thomas Nickel, M.M.M., C.D.  
 Lieutenant(N) Heather Marlene Oake, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer Joseph Gilles Alain Oigny, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Ambrose Penton, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Danny Peppar, M.M.M., C.D.  
 Captain Michael Grayer Perkins, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Steven Hugh Edward Price, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph André Michel Provencher, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Kimberly Christine Pyke, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Eric John Rolfe, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Warrant Officer Scott Vernon Russell, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Steven Wade Rutt, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Joseph Steeve Yancy Savard, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Lawrence Jeffrey Schnurr, M.M.M., C.D.  
 Master Warrant Officer David George Shultz, M.M.M., S.M.V., C.D.  
 Petty Officer 1st Class Philip Wade Smith, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Eric Wilfred Stone, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Michael David Swinimer, M.M.M., C.D.  
 Warrant Officer Jason Tomlinson, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Robert Richard Viel, M.M.M., C.D.  
 Petty Officer 2nd Class Tara Lee White, M.M.M., C.D.  
 Chief Warrant Officer Martin Woods, M.M.M., C.D.  
 Major Darcy James Wright, M.M.M., C.D.  
 Chief Petty Officer 2nd Class Kelly Allan Yerama, M.M.M., C.D.

Witness the Seal of the Order  
 of Military Merit this tenth day  
 of October of the year  
 two thousand and fourteen

STEPHEN WALLACE  
*Secretary General  
 of the Order of Military Merit*

*Membres de l'Ordre du mérite militaire (suite)*

L'adjudant-chef James Gordon Scott Marshall, M.M.M., C.D.  
 Le capitaine Malcolm Alastair McMurachy, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître John Robert McNabb, M.M.M., C.S.M. C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Richard John Meredith, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître David Elwell Milligan, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Richard Philius Roger Nadeau, M.M.M., C.D.  
 Le soldat Thomas Nickel, M.M.M., C.D.  
 Le lieutenant de vaisseau Heather Marlene Oake, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître Joseph Gilles Alain Oigny, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Ambrose Penton, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Danny Peppar, M.M.M., C.D.  
 Le capitaine Michael Grayer Perkins, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Steven Hugh Edward Price, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph André Michel Provencher, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Kimberly Christine Pyke, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Eric John Rolfe, M.M.M., M.S.M., C.D.  
 L'adjudant Scott Vernon Russell, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Steven Wade Rutt, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Joseph Steeve Yancy Savard, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Lawrence Jeffrey Schnurr, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-maître David George Shultz, M.M.M., É.V.M., C.D.  
 Le maître de 1<sup>re</sup> classe Philip Wade Smith, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Eric Wilfred Stone, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Michael David Swinimer, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant Jason Tomlinson, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Robert Richard Viel, M.M.M., C.D.  
 Le maître de 2<sup>e</sup> classe Tara Lee White, M.M.M., C.D.  
 L'adjudant-chef Martin Woods, M.M.M., C.D.  
 Le major Darcy James Wright, M.M.M., C.D.  
 Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Kelly Allan Yerama, M.M.M., C.D.

Témoin le Sceau de l'Ordre  
 du mérite militaire ce  
 dixième jour d'octobre  
 de l'an deux mille quatorze

*Le secrétaire général  
 de l'Ordre du mérite militaire*  
 STEPHEN WALLACE



**MERITORIOUS VALOUR DECORATIONS**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Valour Decorations (Military Division) as follows:

*Meritorious Valour Decorations  
(Military Division)*

SERGEANT SÉBASTIEN COURVILLE, S.M.V., C.D.  
Perkins, Quebec

On May 7 and 8, 2011, Sergeant Courville demonstrated exceptional courage and dedication while mentoring an assault element of the Provincial Response Company–Kandahar during a spectacular and prolonged attack in Kandahar City. During a particularly intense exchange of fire, Sergeant Courville pulled to safety one of his Afghan partners who had been seriously wounded. Through his actions, Sergeant Courville saved a life and lent tremendous credibility to the Afghan National Police and to the Canadian Forces.

SENIOR CHIEF PETTY OFFICER THOMAS  
RATZLAFF, S.M.V. (deceased)  
(U.S. NAVY SEAL)  
Green Forest, Arkansas, United States of America

During an operation in Afghanistan on November 26, 2008, Senior Chief Petty Officer Ratzlaff demonstrated extraordinary heroism while reinforcing an assault on a fortified enemy machine gun nest. After multiple attempts to silence the machine gun, he gained entry through a hail of enemy fire. Without hesitation, he deliberately placed himself in harm's way at point-blank range to neutralize the nest. His heroic actions saved countless lives in the face of a determined enemy.

CAPTAIN DAVID UMBERTO MARIO  
SUFFOLETTA, S.M.V., C.D.  
Petawawa, Ontario

On May 7 and 8, 2011, Captain Suffoletta demonstrated exceptional valour while mentoring an assault element of the Provincial Response Company–Kandahar during a spectacular attack in Kandahar City. Under intense fire and at great personal risk, he led his team through a close-quarter clearance operation of a multi-storeyed building, valiantly coordinating multiple assaults that successfully neutralized the insurgent threat. Captain Suffoletta demonstrated distinguished leadership, courageous service and self-sacrifice in the presence of an armed enemy.

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[23-1-o]

**DÉCORATIONS POUR VAILLANCE MÉRITOIRE**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations pour vaillance méritoire (division militaire) suivantes :

*Décorations pour vaillance méritoire  
(division militaire)*

LE SERGENT SÉBASTIEN COURVILLE, É.V.M., C.D.  
Perkins (Québec)

Les 7 et 8 mai 2011, le sergent Courville a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exceptionnels alors qu'il encadrait un élément d'assaut de la Compagnie provinciale de réaction de Kandahar, pendant une attaque spectaculaire et prolongée dans la ville de Kandahar. Pendant un échange de coups de feu particulièrement intense, le sergent Courville a tiré du danger l'un de ses partenaires afghans qui était grièvement blessé. Grâce à ses actions, le sergent Courville a sauvé une vie et a donné beaucoup de crédibilité à la Police nationale afghane ainsi qu'aux Forces canadiennes.

LE PREMIER MAÎTRE THOMAS  
RATZLAFF, É.V.M. (décédé)  
(U.S. NAVY SEAL)  
Green Forest, Arkansas (États-Unis d'Amérique)

Au cours d'une opération en Afghanistan le 26 novembre 2008, le premier maître Ratzlaff a fait preuve d'un héroïsme extraordinaire en venant en renfort à l'assaut d'un nid fortifié de mitrailleuses. Après de multiples tentatives de réduire les mitrailleuses au silence, il s'est frayé un chemin sous une pluie de projectiles. Sans hésiter et au péril de sa vie, il a réussi à neutraliser le nid tout en essuyant des tirs à bout portant. Son attitude héroïque a permis de sauver un très grand nombre de vies face à un ennemi déterminé.

LE CAPITAINE DAVID UMBERTO MARIO  
SUFFOLETTA, É.V.M., C.D.  
Petawawa (Ontario)

Les 7 et 8 mai 2011, le capitaine Suffoletta a démontré une bravoure exceptionnelle alors qu'il encadrait un élément d'assaut de la Compagnie provinciale de réaction de Kandahar, pendant une attaque spectaculaire et prolongée dans la ville de Kandahar. Sous un feu nourri, et à ses propres risques et périls, il a dirigé son équipe lors d'une opération de déminage en espace restreint dans un immeuble de plusieurs étages, coordonnant vaillamment une multitude d'assauts qui ont permis de neutraliser la menace insurrectionnelle. Le capitaine Suffoletta a fait preuve d'un habile leadership, d'efforts courageux et d'abnégation en présence d'un ennemi armé.

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[23-1-o]

## GOVERNMENT NOTICES

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 18020

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

LEONA AGLUKKAQ  
Minister of the Environment

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, a significant new activity is the use of the substance in a quantity greater than 100 kg per calendar year in any cosmetic or drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or in any natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*.

2. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

- (a) a description of the significant new activity;
- (b) the information specified in item 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;
- (d) the identification of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

## AVIS DU GOUVERNEMENT

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 18020

## Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement  
LEONA AGLUKKAQ

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. À l'égard de la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année civile dans un cosmétique ou une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou dans un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- a) la description de la nouvelle activité proposée;
- b) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) la quantité projetée de substance utilisée au cours d'une année civile à l'égard de la nouvelle activité;
- d) le nom de tout ministère ou organisme gouvernemental, à l'étranger ou au Canada, auquel la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier du ministère ou de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;

(e) the test data and a test report from a reproduction and developmental toxicity test, conducted via the dermal route, in respect of the substance, according to one of the following:

(i) the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) test guideline No. 421 entitled *Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test*,

(ii) the methodology described in the OECD test guideline No. 414 entitled *Prenatal Development Toxicity Study* and the OECD test guideline No. 416 entitled *Two-Generation Reproduction Toxicity Study*,

(iii) the methodology described in the OECD test guideline No. 422 entitled *Combined Repeated Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test*, or

(iv) any other similar methodology that will permit the assessment of the reproduction and developmental toxicity test of the substance via the dermal route of exposure; and

(f) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The test data and the test reports described in paragraph 2(e) must be in conformity with the practices described in the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* (Principles of GLP) set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and where the test guidelines and the Principles of GLP are current at the time the test data are developed.

4. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

#### Transitional Provision

5. Despite item 1, in relation to hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, in the period between the date of publication of the present notice and December 31, 2015, a significant new activity is the use of the substance in a quantity greater than 1 000 kg during this period in any cosmetic or drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or in any natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

#### Description

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, pursuant to section 85 of that Act. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the

e) les données et le rapport d'un essai concernant la toxicité de la substance pour le développement et la reproduction effectué par voie cutanée conformément à l'une des méthodes qui suit :

(i) la méthode décrite dans la ligne directrice n° 421 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement*,

(ii) la méthode décrite dans la ligne directrice n° 414 de l'OCDE intitulée *Étude de la toxicité pour le développement prénatal* et celle décrite dans la ligne directrice n° 416 de l'OCDE intitulée *Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations*,

(iii) la méthode décrite dans la ligne directrice n° 422 de l'OCDE intitulée *Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement*,

(iv) toute autre méthode équivalente qui permettra l'évaluation de la toxicité de la substance pour le développement et la reproduction par voie cutanée;

f) tous les autres renseignements et toutes les autres données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les données d'essai et les rapports requis aux termes de l'alinéa 2e) doivent être réalisés suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire* (les « principes de BPL »), figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, dans la version à jour à la fois de la ligne directrice, du document d'orientation et des principes de BPL au moment de l'obtention des données d'essai.

4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

#### Disposition transitoire

5. Malgré l'article 1, à l'égard de la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service, pour la période comprise entre la date de publication du présent avis et le 31 décembre 2015, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours de cette période dans un cosmétique ou une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou dans un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

#### Description

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] pour appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité (NAc) de cette loi à la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur.



requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.<sup>1</sup>

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

#### *Applicability of the Significant New Activity Notice*

The Notice requires that any person engaging in a significant new activity in relation to hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information required in the Notice at least 90 days before using the substance for the significant new activity.

The activities with respect to hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, requiring a SNAN submission involve its use in any cosmetic or drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* or its use in a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*. These activities have not been identified as presently occurring in Canada.

#### *Activities not subject to the Notice*

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA 1999: the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. It also does not apply to transient reaction intermediates that are not isolated and are not likely released, impurities, contaminants or partially unreacted intermediates related to the preparation of a substance or, in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under the SNAN provisions. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA 1999, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional details.<sup>2</sup>

#### *Information to be submitted*

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance hexanedioic acid, mixed 4-methyl-2-propylhexyl and 5-methyl-2-propylhexyl and 2-propylheptyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 1043888-25-0, is used for a significant new activity.

Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci<sup>1</sup>.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

#### *Applicabilité de l'avis de nouvelle activité*

L'avis oblige toute personne qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance dans la nouvelle activité.

Les activités concernant la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service, exigeant la présentation d'une déclaration de nouvelle activité mettent en cause son utilisation dans un cosmétique ou une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou dans un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*. Selon l'information disponible, ces activités n'ont pas cours actuellement au Canada.

#### *Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité*

Cet avis ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime d'une loi fédérale figurant à l'annexe 2 de la LCPE (1999) : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. Il ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu des dispositions relatives à une nouvelle activité. Pour plus de détails, consultez le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE (1999), et la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*<sup>2</sup>.

#### *Renseignements à soumettre*

L'avis indique les renseignements qui doivent parvenir à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance mélanges d'hexanedioates de 4-méthyl-2-propylhexyle, de 5-méthyl-2-propylhexyle et de 2-propylheptyle, numéro d'enregistrement 1043888-25-0 du Chemical Abstracts Service, est utilisée dans une nouvelle activité.

<sup>1</sup> The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

<sup>2</sup> The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* is available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

<sup>1</sup> La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

<sup>2</sup> Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

Environment Canada and Health Canada will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential concerns related to developmental toxicity. The Significant New Activity Notice was issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before it is used in cosmetics or drugs as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or in natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*.

The Notice references elements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>3</sup> to detail some of the information requirements being imposed. Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.<sup>4</sup>

### Compliance

When assessing whether or not a particular Notice applies, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.<sup>5</sup> The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product, are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all substances that may be subject to SNAC provisions. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If a person involved in activities with the substance obtains any information that reasonably supports the conclusion that this substance is toxic or capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA 1999, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. Where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note, Clarification in relation to the submission of Significant New Activity

Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l’environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation de la substance a permis de cerner des préoccupations potentielles liées à la toxicité du développement. L’avis de nouvelle activité est publié pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant qu’elle ne soit utilisée dans un cosmétique ou une drogue au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou dans un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

L’avis incorpore par renvoi des dispositions du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>3</sup> pour identifier certains des renseignements demandés. Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.<sup>4</sup>

### Conformité

Pour déterminer si un avis de nouvelle activité s’applique, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle devrait avoir accès<sup>5</sup>. Par « ceux auxquels elle devrait avoir accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail contre des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il existe une possibilité que la FDS ne mentionne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit et qui pourraient être assujetties aux dispositions relatives aux nouvelles activités. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités liées à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, conformément à l’article 70 de la LCPE (1999), de communiquer cette information à la ministre sans délai.

Une entreprise peut présenter une déclaration de nouvelle activité pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d’un fournisseur, il est possible qu’elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de nouvelle activité si ses activités sont visées par la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, Clarification relativement

<sup>3</sup> The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/>.

<sup>4</sup> The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* is available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

<sup>5</sup> A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

<sup>3</sup> Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l’adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/reglements/DORS-2005-247/index.html>.

<sup>4</sup> Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse <http://publications.gc.ca/site/eng/280466/publication.html>.

<sup>5</sup> La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse <http://ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* provides more detail on this subject.<sup>6</sup>

Under section 86 of CEPA 1999, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC Notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice.

This substance is a chemical substance on the *Non-domestic Substances List* and as such can be manufactured or imported in a quantity of up to 1 000 kg in a calendar year without the requirement to provide information to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of the CEPA 1999.

A transitional provision was included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured up to a 1 000 kg of the substance and started activities with it. The Notice comes into force immediately with a threshold of 1 000 kg per calendar year to define what constitutes a significant new activity. However, on January 1, 2016, this threshold will be lowered to 100 kg per calendar year.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with this Notice or believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.<sup>7</sup> The program will work with the person to help them comply with the Notice. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after screening assessment of 19 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas 15 of the 19 substances identified in Annex II are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 4 of these substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the remaining 15 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

<sup>6</sup> The Substances Management Advisory Note, Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

<sup>7</sup> The Substances Management Information Line can be contacted at [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* fournit de plus amples renseignements sur ce sujet<sup>6</sup>.

En vertu de l'article 86 de la LCPE (1999), toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser tous ceux à qui elle transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'obligation de se conformer à cet avis.

Cette substance est une substance chimique inscrite sur la *Liste extérieure* et, à ce titre, peut être fabriquée ou importée dans une quantité n'excédant pas 1 000 kg dans une année civile sans l'obligation de fournir de renseignements à la ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

Une disposition transitoire a été prévue au présent avis de nouvelle activité afin de faciliter la conformité des personnes ayant déjà importé ou fabriqué la substance en une quantité n'excédant pas 1 000 kg et ayant déjà commencé des activités avec celle-ci. L'avis de nouvelle activité entre en vigueur immédiatement et précise une quantité seuil de 1 000 kg par année civile pour définir ce que constitue une nouvelle activité. Cependant, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la quantité seuil définissant les nouvelles activités sera abaissée à 100 kg par année civile.

Une consultation avant la déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité afin de discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information requise et de leurs plans d'essai.

Si une personne a des questions quant à ses obligations de se conformer avec cet avis, si elle estime ne pas être en conformité ou si elle souhaite demander une consultation avant la déclaration, elle peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances<sup>7</sup>, où on l'aidera à se conformer avec l'avis. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

[23-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation préalable de 19 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que 15 des 19 substances figurant à l'annexe II du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur 4 de ces substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur les 15 substances restantes en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

<sup>6</sup> La note d'avis de la gestion des substances, Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

<sup>7</sup> La Ligne d'information de la gestion des substances : [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have not identified uses above 100 kg per calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act* administered by the Pest Management Regulatory Agency;

Whereas it is proposed to conclude that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action under section 77 of the Act on 15 of the substances.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining four substances at this time.

#### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN  
*Director General*  
*Science and Risk Assessment Directorate*  
 On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE  
*Director General*  
*Safe Environments Directorate*  
 On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX I

##### Summary of the Draft Screening Assessment

As part of the Government of Canada's Chemicals Management Plan (CMP), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 19 substances that were prioritized for assessment following categorization of the *Domestic Substances List*. These 19 substances are registered as active ingredients in pest control products under the *Pest Control Products Act* (PCPA) and have undergone an environmental and human health risk assessment for the purposes of the PCPA by the Pest Management Regulatory Agency, as part of the product registration process.

Based on information collected in response to notices under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), including Phase One and Phase Two of the *Domestic Substances List* Inventory Update, in addition to evaluation of other available information on substance uses, it was determined that these 19 substances have uses that are limited to pesticide applications that have been assessed under the PCPA. Given that no

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) n'ont pas relevé d'utilisations en quantité supérieure à 100 kg par année civile autres que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en application de l'article 77 de la Loi à l'égard de 15 des substances.

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des quatre substances restantes.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général*  
*Direction des sciences et de l'évaluation des risques*  
 DAVID MORIN  
 Au nom de la ministre de l'Environnement

*La directrice générale*  
*Direction de la sécurité des milieux*  
 AMANDA JANE PREECE  
 Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE I

##### Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement du Canada, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des 19 substances jugées prioritaires à la suite de la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*. Ces 19 substances sont homologuées à titre de principes actifs dans des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ont fait l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine pour les besoins de la LPA par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire dans le cadre du processus d'homologation.

D'après les renseignements recueillis en réponse aux avis publiés en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], y compris les phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, ainsi que l'évaluation d'autres renseignements disponibles sur l'utilisation de ces substances, il a été déterminé que ces 19 substances font l'objet d'utilisations qui sont limitées aux pesticides

other uses of these 19 substances have been identified, the likelihood of exposure to these substances in Canada and potential for harm to humans or the environment resulting from non-pesticidal applications is low.

#### Proposed conclusion

Based on available information, it is proposed to conclude that these 19 substances do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Although a risk to the environment or human health has not been identified, the substances in this assessment are recognized to have properties of concern. There may be a concern for the environment or for human health if exposure to these substances were to increase. Options on how best to monitor changes in the use profiles of these substances are being investigated.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

qui ont été évalués en vertu de la LPA. Étant donné qu'aucune autre utilisation de ces 19 substances n'a été déterminée, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada et le potentiel d'effets nocifs pour les humains ou l'environnement découlant d'utilisations autres que dans des pesticides sont faibles.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que ces 19 substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), puisqu'elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Bien qu'aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine n'ait été recensé, les substances dans la présente évaluation sont reconnues pour avoir des propriétés préoccupantes. Il pourrait y avoir une source de préoccupation pour l'environnement ou pour la santé humaine si l'exposition à ces substances augmentait. Les options sur la meilleure façon de surveiller les changements dans les profils d'utilisation de ces substances font l'objet d'études.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

## ANNEX II

### Substances Identified as Not Meeting the Criteria Under Section 64 of CEPA 1999

CAS RN <sup>1</sup>	Domestic Substances List name	Common/pesticide name
51-03-6	1,3-Benzodioxole, 5-[[2-(2-butoxyethoxy)ethoxy]methyl]-6-propyl-	Piperonyl butoxide
62-73-7 <sup>a</sup>	Phosphoric acid, 2,2-dichloroethenyl dimethyl ester	Dichlorvos
76-06-2	Methane, trichloronitro-	Chloropicrin
87-90-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i> )-trione, 1,3,5-trichloro-	Trichloro-s-triazinetrione
88-30-2	Phenol, 4-nitro-3-(trifluoromethyl)-	TFM (3-Trifluorométhyl-4-nitrophénol)
94-75-7 <sup>a</sup>	Acetic acid, (2,4-dichlorophenoxy)-	2,4-D (2,4-Dichlorophenoxyacetic acid)
133-06-2 <sup>a</sup>	1 <i>H</i> -Isoindole-1,3(2 <i>H</i> )-dione, 3a,4,7,7a-tetrahydro-2-[(trichloromethyl)thio]-	Captan
133-07-3	1 <i>H</i> -Isoindole-1,3(2 <i>H</i> )-dione, 2-[(trichloromethyl)thio]-	Folpet
333-41-5	Phosphorothioic acid, <i>O,O</i> -diethyl <i>O</i> -[6-methyl-2-(1-methylethyl)-4-pyrimidinyl] ester	Diazinon
584-79-2	Cyclopropanecarboxylic acid, 2,2-dimethyl-3-(2-methyl-1-propenyl)-, 2-methyl-4-oxo-3-(2-propenyl)-2-cyclopenten-1-yl ester	Allethrin
2921-88-2	Phosphorothioic acid, <i>O,O</i> -diethyl <i>O</i> -(3,5,6-trichloro-2-pyridinyl) ester	Chlorpyrifos
8001-58-9	Creosote	Creosote
8003-34-7	Pyrethrins and Pyrethroids	Pyrethrins

## ANNEXE II

### Substances considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999)

NE CAS <sup>1</sup>	Nom figurant sur la Liste intérieure	Nom commun/nom du pesticide
51-03-6	Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle	Butoxyde de pipéronyle
62-73-7 <sup>a</sup>	Dichlorvos	Dichlorvos
76-06-2	Trichloronitrométhane	Chloropicrine
87-90-1	Symclosène	Trichloro-s-triazinetrione
88-30-2	$\alpha,\alpha,\alpha$ -Trifluoro-4-nitro- <i>m</i> -crésol	TFM (-3-trifluorométhyl-4-nitrophénol)
94-75-7 <sup>a</sup>	2,4-D	2,4-D (acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)
133-06-2 <sup>a</sup>	Captane	Captane
133-07-3	<i>N</i> -(Trichlorométhylthio)phthalimide	Folpet
333-41-5	Diazinon	Diazinon
584-79-2	Alléthrine	Alléthrine
2921-88-2	Chlorpyriphos	Resméthrine
8001-58-9	Créosote	Carbendazime
8003-34-7	Pyréthrines et pyréthroïdes	Carbonate de cuivre basique

ANNEX II — *Continued*ANNEXE II (*suite*)Substances Identified as Not Meeting the Criteria  
Under Section 64 of CEPA 1999 — *Continued*

CAS RN <sup>1</sup>	<i>Domestic Substances List name</i>	Common/pesticide name
10453-86-8	Cyclopropanecarboxylic acid, 2,2-dimethyl-3-(2-methyl-1-propenyl)-, [5-(phenylmethyl)-3-furanyl]methyl ester	Resmethrin
10605-21-7	Carbamic acid, 1 <i>H</i> -benzimidazol-2-yl-, methyl ester	Carbendazim
12069-69-1	Copper, [μ-[carbonato(2-)- <i>O</i> : <i>O</i> ']] dihydroxydi-	Copper carbonate, basic
13356-08-6	Distannoxane, hexakis(2-methyl-2-phenylpropyl)-	Fenbutatin-oxide
20543-04-8	Octanoic acid, copper salt	Copper Octanoate
23564-05-8 <sup>a</sup>	Carbamic acid, [1,2-phenylenebis(iminocarbonothioyl)] bis-, dimethyl ester	Thiophanate-methyl

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>a</sup> This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA 1999 but was included in this assessment as it was considered as a priority based on other human health concerns.

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF FINANCE

## BANK ACT

*ADR Chambers Banking Ombuds Office — Approval of an external complaints body*

Pursuant to subsection 455.01(1) of the *Bank Act*, I have approved ADR Chambers Banking Ombuds Office, and, in French, ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires, for the purposes of section 455.01 of that Act, and that approval takes effect 60 days after the day of this publication.

JOE OLIVER  
*Minister of Finance*

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF FINANCE

## BANK ACT

*CIT Financial (Alberta) ULC and CIT Group Inc. and its affiliates — Order deeming entities not to be entities associated with a foreign bank*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 3 of the *Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*, of an order deeming CIT Financial (Alberta) ULC not to be an entity associated with a foreign bank for the purposes of paragraphs 510(1)(a) and 510(1)(b) of the *Bank Act*. The order also deems CIT Group Inc. and its affiliates (CIT Group Inc. and affiliates, collectively “the CIT Affiliates”) not to be entities associated with a foreign bank for the purposes of paragraph 510(1)(d) of the *Bank Act*,

Substances considérées comme ne satisfaisant pas aux  
critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) [*suite*]

NE CAS <sup>1</sup>	Nom figurant sur la Liste intérieure	Nom commun/nom du pesticide
10453-86-8	Resméthrine	Fenbutatin-oxyde
10605-21-7	Carbendazine	Octanoate de cuivre
12069-69-1	Carbonate de cuivre(II)-hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	Thiophanate-méthyl
13356-08-6	Oxyde de bis(tris(2-méthyl-2-phénylpropyl)stannane)	Captane
20543-04-8	Acide octanoïque, sel de cuivre	Folpet
23564-05-8 <sup>a</sup>	Thiophanate-méthyl	Diazinon

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative.

<sup>a</sup> Cette substance n'a pas été déterminée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999) mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

[23-1-o]

## MINISTÈRE DES FINANCES

## LOI SUR LES BANQUES

*ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires — Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes*

Conformément au paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances a approuvé ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires, et en anglais, ADR Chambers Banking Ombuds Office, pour l'application de l'article 455.01 de la Loi. Cette approbation prend effet 60 jours après la date de la présente publication.

*Le ministre des Finances*  
JOE OLIVER

[23-1-o]

## MINISTÈRE DES FINANCES

## LOI SUR LES BANQUES

*CIT Financial (Alberta) ULC et CIT Group Inc. et ses sociétés affiliées — Arrêté déclarant que des entités sont réputées ne pas être des entités liées à une banque étrangère*

Avis est donné par les présentes de la délivrance, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*, d'un arrêté déclarant que CIT Financial (Alberta) ULC est réputée ne pas être une entité liée à une banque étrangère pour l'application des alinéas 510(1)(a) et 510(1)(b) de la *Loi sur les banques*. Dans l'arrêté, il est aussi déclaré que CIT Group Inc. et ses sociétés affiliées (appelées collectivement ci-après « sociétés affiliées CIT ») sont réputées ne pas être des entités liées à une

provided that with respect to each of the CIT Affiliates, the order only applies in relation to its control of, or substantial investment in, CIT Financial (Alberta) ULC. The order was effective as of April 1, 2015.

JOE OLIVER  
Minister of Finance

[23-1-o]

banque étrangère pour l'application de l'alinéa 510(1)d) de la *Loi sur les banques*, pourvu que l'arrêté s'applique à chacune des sociétés affiliées CIT uniquement en ce qui a trait au contrôle qu'elle exerce sur CIT Financial (Alberta) ULC ou à l'intérêt de groupe financier qu'elle possède dans celle-ci. L'arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le ministre des Finances  
JOE OLIVER

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF FINANCE

### BANK ACT

#### *Ombudsman for Banking Services and Investments — Approval of an external complaints body*

Pursuant to subsection 455.01(1) of the *Bank Act*, I have approved the Ombudsman for Banking Services and Investments, and, in French, Ombudsman des services bancaires et d'investissement, for the purposes of section 455.01 of that Act, and that approval takes effect 60 days after the day of this publication.

JOE OLIVER  
Minister of Finance

[23-1-o]

## MINISTÈRE DES FINANCES

### LOI SUR LES BANQUES

#### *Ombudsman des services bancaires et d'investissement — Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes*

Conformément au paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques*, j'ai approuvé l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, et en anglais, Ombudsman for Banking Services and Investments, pour l'application de l'article 455.01 de la Loi. Cette approbation prend effet 60 jours après la date de la présente publication.

Le ministre des Finances  
JOE OLIVER

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT

### STATE IMMUNITY ACT

#### *Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-year Review of the List of State Supporters of Terrorism*

Whereas, on September 7, 2012, pursuant to subsection 6.1(2) of the *State Immunity Act*, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, after consulting with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, established a list of foreign state supporters of terrorism as a Schedule to the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* (SOR/2012-170);

Whereas, on September 7, 2014, two years had elapsed since the establishment of the list and pursuant to subsection 6.1(7) of the *State Immunity Act*, the Minister of Foreign Affairs has reviewed the list in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and has determined that there are still reasonable grounds to believe that the Islamic Republic of Iran and the Syrian Arab Republic should remain on the list and that no other foreign state should be listed at this time;

And whereas, on May 7, 2015, His Excellency the Governor General in Council accepted the recommendation of the Minister of Foreign Affairs made pursuant to subsection 6.1(7) of the *State Immunity Act*,

Therefore, notice is given that the review has been completed and that the Islamic Republic of Iran and the Syrian Arab Republic will remain listed as foreign state supporters of terrorism in the Schedule to the *Order Establishing a List of Foreign State*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

### LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

#### *Ordonnance acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*

Attendu que, le 7 septembre 2012, en vertu du paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'immunité des États*, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a établi une liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme à titre d'annexe au *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* (DORS/2012-170);

Attendu que, le 7 septembre 2014, soit deux ans après l'établissement de la liste et en vertu du paragraphe 6.1(7) de la *Loi sur l'immunité des États*, le ministre des Affaires étrangères a examiné la liste, en consultation avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et a déterminé qu'il existe toujours des motifs de croire que la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne devraient continuer d'être inscrites sur la liste et qu'aucun autre État étranger ne devrait y être inscrit pour l'instant;

Et attendu que, le 7 mai 2015, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a accepté la recommandation du ministre des Affaires étrangères formulée en vertu du paragraphe 6.1(7) de la *Loi sur l'immunité*,

Par conséquent, avis est par la présente donné que l'examen a été effectué et que la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne demeureront inscrites sur la liste en tant qu'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme dans

*Supporters of Terrorism* made pursuant to subsection 6.1(2) of the *State Immunity Act*.

May 26, 2015

THE HONOURABLE ROBERT NICHOLSON  
*Minister of Foreign Affairs*

[23-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SMSE-003-15 — Release of new issue of RSS-247*

Notice is hereby given by Industry Canada that the following document came into force upon its publication on the Industry Canada Web site:

- Radio Standards Specification RSS-247, Issue 1, *Digital Transmission Systems (DTSs), Frequency Hopping Systems (FHSs) and Licence-Exempt Local Area Network (LE-LAN) Devices*.

The above-mentioned document was published to outline certification requirements for licence-exempt radio apparatus operating in the bands 902-928 MHz, 2400-2483.5 MHz and 5725-5850 MHz that employ frequency hopping, digital modulation and/or a combination (hybrid) of both techniques. RSS-247 also includes licence-exempt local area network (LE-LAN) devices operating in the bands 5150-5250 MHz, 5250-5350 MHz, 5470-5725 MHz and 5725-5850 MHz.

#### General information

The development of RSS-247 was coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards lists will be amended accordingly.

#### Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 90 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca). Comments received will be taken into consideration in the preparation of the next issue of this RSS.

#### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

May 28, 2015

DANIEL DUGUAY  
*Director General  
Engineering, Planning and Standards Branch*

[23-1-o]

l'annexe au *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* en vertu du paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'immunité des États*.

Le 26 mai 2015

*Le ministre des Affaires étrangères*  
L'HONORABLE ROBERT NICHOLSON

[23-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° SMSE-003-15 — Publication de la nouvelle édition du CNR-247*

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que le document suivant est entré en vigueur lors de sa publication sur le site Web d'Industrie Canada :

- Le cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-247, 1<sup>re</sup> édition, *Les systèmes de transmission numérique (STN), les systèmes à sauts de fréquence (SSF) et les dispositifs de réseaux locaux exempts de licence (RL-EL)*.

Le document susmentionné a été publié afin de passer en revue les exigences de certification applicables aux appareils radio exempts de licence exploités dans les bandes de 902 à 928 MHz, de 2 400 à 2 483,5 MHz et de 5 725 à 5 850 MHz, appareils employant les sauts de fréquence, la modulation numérique ou une combinaison (hybride) des deux techniques. Le CNR-247 vise aussi les dispositifs de réseaux locaux exempts de licence (RL-EL) exploités dans les bandes de 5 150 à 5 250 MHz, de 5 250 à 5 350 MHz, de 5 470 à 5 725 MHz et de 5 725 à 5 850 MHz.

#### Renseignements généraux

L'élaboration du CNR-247 a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les listes des normes techniques applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

#### Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), disposant pour ce faire d'un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis, au gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca). Les commentaires reçus seront pris en considération lors de la préparation de la prochaine édition de ce CNR.

#### Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

La version officielle des avis de la *Gazette du Canada* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Le 28 mai 2015

*Le directeur général  
Direction générale du génie,  
de la planification et des normes*  
DANIEL DUGUAY

[23-1-o]



**DEPARTMENT OF INDUSTRY****RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-004-15 — Release of new issue of RSS-119

Notice is hereby given by Industry Canada that the following document came into force upon its publication on the Industry Canada Web site:

- Radio Standards Specification RSS-119, Issue 12, *Land Mobile and Fixed Equipment Operating in the Frequency Range 27.41-960 MHz*, which sets out the certification requirements for equipment used for the land mobile and fixed services operating in frequency bands within the range 27.41-960 MHz.

**General information**

The review of RSS-119 was coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Standards lists will be amended to reflect the above-mentioned changes.

**Submitting comments**

Interested parties are requested to provide their comments within 90 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca). Comments received will be taken into consideration in the preparation of the next issue of this RSS.

**Obtaining copies**

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

May 28, 2015

DANIEL DUGUAY  
*Director General  
Engineering, Planning and Standards Branch*

[23-1-0]

**NOTICE OF VACANCY****CANADIAN MUSEUM OF HISTORY**

*Chairperson (part-time position)*

The Canadian Museum of History, formerly the Canadian Museum of Civilization, is a federal Crown corporation established by amendments to the *Museums Act* that received royal assent on December 12, 2013. These amendments changed both the name and the mandate of the Canadian Museum of Civilization, which had been established in the *Museums Act* of 1990. The *Museums Act* of 1990 also established the Canadian War Museum as an affiliate of the Canadian Museum of Civilization.

The mandate of the Museum is to enhance Canadians' knowledge, understanding and appreciation of events, experiences,

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-004-15 — Publication de la nouvelle édition du CNR-119

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que le document suivant est entré en vigueur lors de sa publication sur le site Web d'Industrie Canada :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-119, 12<sup>e</sup> édition, *Matériel des services fixe et mobile terrestre et fonctionnant dans la gamme de fréquences de 27,41 à 960 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables au matériel exploité dans les services fixe et mobile terrestre, sur les fréquences attribuées dans la bande de 27,41 MHz à 960 MHz.

**Renseignements généraux**

La révision du CNR-119 a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les listes des normes techniques applicables au matériel radio seront modifiées afin d'inclure les changements susmentionnés.

**Présentation de commentaires**

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), disposant pour ce faire d'un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis, au gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca). Les commentaires reçus seront pris en considération lors de la préparation de la prochaine édition de ce CNR.

**Pour obtenir des copies**

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Le 28 mai 2015

*Le directeur général  
Direction générale du génie,  
de la planification et des normes*  
DANIEL DUGUAY

[23-1-0]

**AVIS DE POSTE VACANT****MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE**

*Président(e) [poste à temps partiel]*

Le Musée canadien de l'histoire, connu auparavant sous le nom de Musée canadien des civilisations, est une société d'État fédérale constituée en vertu des modifications corrélatives à la *Loi sur les musées* qui ont reçu la sanction royale le 12 décembre 2013. Ces modifications ont modifié le nom et le mandat du Musée canadien des civilisations, lequel avait été constitué en vertu de la *Loi sur les musées* de 1990. La *Loi sur les musées* de 1990 stipulait également que le Musée canadien de la guerre est affilié au Musée canadien des civilisations.

Le mandat du Musée est d'accroître la connaissance, la compréhension et le degré de reconnaissance des Canadiens à l'égard

people and objects that reflect and have shaped Canada's history and identity, and also to enhance their awareness of world history and cultures. The corporation is accountable to Parliament through the Minister of Canadian Heritage and Official Languages.

The Canadian Museum of History is governed by a board of trustees composed of a chairperson, a vice-chairperson and nine other trustees. The Board has the overall stewardship of the corporation and is expected to provide strategic guidance to management and to oversee the activities of the corporation. It has a duty to act in the best interests of the corporation and to exercise care and due diligence. The Chairperson is responsible for the proper conduct of the Board meetings in such a way that the corporation carries out its mandate and objectives effectively, ensures good value for public funds, remains viable and holds management accountable for its performance.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Experience on a board of directors/trustees, preferably as a chairperson, is desired, as is experience at the senior executive level within the private or public sector. The ideal candidate would possess experience in the development of strategies, objectives, plans, and best business practices and in corporate governance. Experience in dealing with the federal government, preferably with senior government officials, and experience in fundraising activities and revenue generation would be considered assets.

The ideal candidate would possess knowledge of the legislative framework, mandate and activities of the Canadian Museum of History. Knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board, and the Director/Chief Executive Officer is also desired. The ideal candidate would possess knowledge of sound governance principles, strategic planning, and the monitoring and evaluation of performance in addition to being financially literate, with knowledge of the federal government's expectations regarding accountability and reporting. Knowledge of the federal government's cultural policy agenda and how it relates to the Canadian Museum of History and knowledge of the cultural, heritage and/or recreational tourism sectors would be considered assets.

The ideal candidate would possess superior leadership and management skills to enable the Board to accomplish its work effectively and with a national perspective. He or she would be able to lead strategic discussions, foster debate among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and solve problems is sought, as is the ability to develop and maintain effective relationships with the corporation's senior management, the Minister of Canadian Heritage, her office, the Deputy Minister of Canadian Heritage, and the corporation's key stakeholders and partners. Superior communications skills, both written and oral, and the ability to manage communications with a variety of stakeholders and the media are also desired.

The ideal candidate would be a strategic and innovative leader, and would possess sound judgment and integrity. He or she would also possess high ethical standards, superior interpersonal skills, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

d'événements, d'expériences, de personnes et d'objets qui incarnent l'histoire et l'identité canadiennes et qui les ont façonnées, ainsi que de les sensibiliser à l'histoire du monde et aux autres cultures. La société est tenue de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.

Le Musée canadien de l'histoire est régi par un conseil d'administration qui est composé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs. Le conseil d'administration veille à l'administration générale de la société et est tenu de donner des conseils stratégiques à la direction et de surveiller les activités de la société. Il doit agir dans l'intérêt fondamental de la société et doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable. Le président doit s'assurer du déroulement efficace des réunions du conseil d'administration de manière à ce que la société puisse réaliser son mandat et atteindre ses objectifs efficacement, assurer l'optimisation des fonds publics, demeurer viable et tenir les membres de la direction responsables de son rendement.

La personne idéale détiendrait un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Une expérience au sein d'un conseil d'administration, de préférence à titre de président, ainsi qu'une expérience à titre de cadre supérieur dans le secteur privé ou le secteur public sont souhaitées, tout comme l'est une expérience dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs, de plans, et des meilleures pratiques d'affaires et dans la gouvernance d'entreprise. Une expérience des relations avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires, et une expérience dans des activités de financement et de la production de recettes seraient considérées comme des atouts.

La personne idéale posséderait une connaissance du cadre législatif, du mandat et des activités du Musée canadien de l'histoire. Une connaissance des rôles et des responsabilités du président, du conseil d'administration, et du directeur/premier dirigeant est aussi souhaitée. La personne idéale posséderait une connaissance des principes de saine gouvernance, de la planification stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement et une connaissance du domaine financier et des attentes du gouvernement fédéral en matière de responsabilisation et de reddition de comptes. Une connaissance des priorités culturelles du gouvernement fédéral et de leurs liens avec le Musée canadien de l'histoire ainsi qu'une connaissance des secteurs culturel, patrimonial et/ou récréotouristique seraient considérées comme des atouts.

La personne idéale posséderait d'excellentes compétences en matière de leadership et de gestion pour permettre au conseil d'administration d'accomplir son travail efficacement et avec une perspective nationale. Elle serait capable de diriger les discussions stratégiques, de favoriser les débats parmi les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. La capacité de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions qui se présentent et de régler les problèmes est recherchée, ainsi que la capacité d'établir et d'entretenir des rapports efficaces avec la haute direction du Musée, la ministre du Patrimoine canadien, son cabinet, le sous-ministre du Patrimoine canadien et les intervenants et les partenaires clés du Musée. Une excellente capacité de communications, à l'oral et à l'écrit, en plus d'une habileté à gérer les communications avec les différents intervenants et avec les médias sont aussi souhaitables.

La personne idéale serait un leader stratégique et innovateur qui fait preuve d'un jugement sûr et d'intégrité. De plus, elle posséderait des normes d'éthique élevées et d'excellentes compétences en relations interpersonnelles, et agirait avec tact et diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

A person is not eligible to be appointed as Chairperson of the Board if that person is not a Canadian citizen.

The Board meets a minimum of four times per year: twice in Gatineau, once by teleconference and once in another Canadian city. The Board may meet several additional times per year by teleconference. The average annual time commitment is approximately 20 days.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.historymuseum.ca](http://www.historymuseum.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 22, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[23-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA

*Assistant Privacy Commissioner (full-time position)*

Salary range: From \$172,900 to \$203,300

Location: National Capital Region

The mission of the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) is to protect and promote the privacy rights of individuals. The Office oversees compliance with both the *Privacy Act*, which covers the personal information-handling practices of federal government departments and agencies, and the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), Canada's private sector privacy law, along with some aspects of Canada's anti-spam law.

In this context, the Assistant Privacy Commissioner (APC) provides leadership and direction to three branches and one division

Pour être nommée au poste de président(e), la personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par année, au minimum : deux fois à Gatineau, une fois par téléconférence et une fois dans une autre ville canadienne. En outre, le conseil d'administration pourrait se réunir plusieurs autres fois par année, par téléconférence. Le temps moyen consacré est d'environ 20 jours par année.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.museedelhistoire.ca](http://www.museedelhistoire.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 22 juin 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[23-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA

*Commissaire adjoint(e) à la protection de la vie privée (poste à temps plein)*

Échelle salariale : De 172 900 \$ à 203 300 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée. Le Commissariat assure le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, laquelle porte sur les pratiques de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et les organismes fédéraux, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ainsi que de certains aspects de la loi canadienne antipourriel.

Dans ce contexte, le commissaire adjoint à la protection de la vie privée fournit un leadership et une orientation à trois directions et

within the OPC and is accountable for investigating privacy complaints under the terms of the two federal privacy laws. The APC's other responsibilities include conducting audits to assess organizations' compliance under each of the Acts referenced above, analyzing and providing recommendations on privacy impact assessments, responding to formal requests pursuant to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, and providing a range of public and stakeholder outreach activities in support of the OPC's mandate.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and experience. A degree in law would be considered an asset.

The ideal candidate would possess executive level management experience in a private or public sector organization, including the management of human and financial resources, as well as decision-making experience with respect to complex and sensitive issues, preferably in areas related to privacy (data protection, security, cyberspace, technology, etc.). The ideal candidate would also possess experience in the development and/or implementation of policies, performance standards and operational procedures in addition to experience in the interpretation and application of legislation, regulations and directives. Experience in developing, maintaining and managing successful stakeholder relationships and complex partnerships is also desired.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate, roles and responsibilities of the Office of the Privacy Commissioner and of the legislative and regulatory framework within which the Privacy Commissioner carries out his mandate, in particular the *Privacy Act* and the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA). He or she would possess knowledge of the principles of natural justice and knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound management principles, strategic reporting, accountability and transparency. Knowledge of the global nature of privacy and data protection and of the relationships between current and emerging technologies and privacy issues is also desired. Knowledge of privacy regimes in other jurisdictions (provincial, territorial, national and international) would be considered an asset.

The ideal candidate would have the ability to provide leadership within the Office of the Privacy Commissioner and to provide quality advice, support and recommendations to the Privacy Commissioner in carrying out his mandate. He or she would have the ability to think strategically, anticipate trends and act to influence the policy development process as well as the ability to interpret relevant statutes, regulations and policies, and analyze complex situations in order to make equitable decisions and recommendations, while anticipating their short- and long-term consequences. The ideal candidate would also possess superior communication skills, both written and oral, and the ability to develop and maintain effective relationships with a broad range of stakeholders that include senior government officials, private sector organizations, industry and professional associations, academia, and privacy protection agencies in Canada and internationally.

à la division du CPVP qui sont responsables d'enquêter sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée en vertu des dispositions des deux lois fédérales sur la protection de la vie privée. Le commissaire adjoint a également pour responsabilité de réaliser des vérifications visant à évaluer la conformité des organisations aux termes de chacune des lois susmentionnées, d'analyser et de présenter des recommandations sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, de répondre aux demandes formelles faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'offrir un éventail d'activités de sensibilisation du public et des intervenants à l'appui du mandat du CPVP.

Le candidat idéal détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience liées à l'emploi. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Le candidat idéal posséderait une expérience de la gestion à titre de cadre supérieur dans une organisation du secteur privé ou public, notamment de la gestion des ressources humaines et financières, ainsi qu'une expérience de la prise de décisions concernant des questions complexes et de nature délicate, préférablement dans des domaines liés à la protection de la vie privée (protection des données, sécurité, cyberspace, technologie, etc.). Le candidat idéal posséderait également de l'expérience dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles ainsi que de l'expérience de l'interprétation et de l'application des lois, des règlements et des directives. Une expérience de la création, du maintien et de la gestion de relations fructueuses avec les intervenants ainsi que de partenariats complexes est également souhaitée.

Le candidat idéal posséderait une connaissance du mandat, des rôles et des responsabilités du Commissariat à la protection de la vie privée ainsi que du cadre législatif et réglementaire dans lequel le commissaire à la vie privée exerce son mandat, particulièrement la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Il posséderait une connaissance des principes de justice naturelle ainsi que du fonctionnement du gouvernement fédéral, notamment les activités liées aux principes d'une saine gestion, à la production de rapports stratégiques, à la reddition de comptes et à la transparence. Une connaissance du caractère mondial de la protection de la vie privée et des données, et des liens entre les technologies actuelles et nouvelles et les questions liées à la protection de la vie privée est également souhaitable. Une connaissance des autres régimes de protection de la vie privée en vigueur dans d'autres administrations (provinciales, territoriales, nationales ou internationales) serait considérée comme un atout.

Le candidat idéal aurait la capacité d'exercer un leadership au sein du Commissariat à la protection de la vie privée et de fournir des conseils, du soutien et des recommandations judicieux au commissaire à la vie privée dans l'exécution de son mandat. Il aurait la capacité de réfléchir de manière stratégique, d'anticiper les tendances et d'agir de sorte à exercer une influence sur le processus d'élaboration des politiques, ainsi que d'interpréter les lois, les règlements et les politiques applicables et d'analyser des situations complexes de façon à prendre des décisions et à formuler des recommandations équitables tout en prévoyant les conséquences à court et à long terme. Le candidat idéal posséderait également d'excellentes compétences en communication, à l'écrit et à l'oral, et la capacité d'établir et d'entretenir des relations efficaces avec un large éventail d'intervenants, notamment de hauts fonctionnaires, des organismes du secteur privé, des associations professionnelles et de l'industrie, le milieu universitaire et les organismes chargés de la protection de la vie privée au Canada et à l'échelle internationale.

The ideal candidate will demonstrate sound judgment, integrity, tact, discretion and impartiality, adhere to strong professional ethics and possess superior interpersonal skills. He or she would also be an objective and diplomatic leader.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He or she must also be willing to travel within Canada and abroad as required.

As provided in the *Privacy Act*, the Assistant Privacy Commissioner shall engage exclusively in such duties or functions of the Office of the Privacy Commissioner under this Act or any other Act of Parliament as are delegated by the Privacy Commissioner to that Assistant Privacy Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty for reward or engage in any other employment for reward.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [https://www.priv.gc.ca/index\\_e.asp](https://www.priv.gc.ca/index_e.asp).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 22, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Le candidat idéal doit faire preuve d'un jugement sûr, d'intégrité, de tact, de discrétion et d'impartialité, faire montre d'une solide éthique professionnelle et posséder beaucoup d'entregent. Il serait également un leader objectif et diplomate.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne sélectionnée doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Elle doit également consentir à voyager au Canada et à l'étranger, au besoin.

Comme prévu dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le commissaire adjoint à la protection de la vie privée se consacre exclusivement aux fonctions de la charge du Commissaire à la vie privée que celui-ci lui délègue, à l'exclusion de toutes autres fonctions rétribuées au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Commissariat et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [https://www.priv.gc.ca/index\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/index_f.asp).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 22 juin 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
14545118RR0001	CHARITÉ SOLEIL LEVANT/SUNRISE CHARITY, VERDUN (QC)

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[23-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
810079541RR0001	CHILDREN AND YOUTH IN CRISIS, WOODSTOCK, ONT.

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[23-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2015-004*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[23-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[23-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2015-004*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont

contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

*Customs Act*

Marmen Énergie Inc. and Marmen Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 7, 2015  
 Appeal Nos.: AP-2011-057R and AP-2011-058R  
 Goods in Issue: Various items used in the manufacture of towers.  
 Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles and materials that enter into the cost of manufacture or repair of, and articles for use in, windmills, as claimed by Marmen Énergie Inc. and Marmen Inc.  
 Tariff Item at Issue: Marmen Énergie Inc. and Marmen Inc.—9903.00.00

*Customs Act*

Worldpac Canada v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 9, 2015  
 Appeal No.: AP-2014-021  
 Goods in Issue: Various automotive parts.  
 Issue: Whether the Tribunal has the jurisdiction under section 67 of the *Customs Act* to grant the relief requested by Worldpac Canada concerning various claims for refund filed with the Canada Border Services Agency pursuant to subsection 74(1).

*Customs Act*

Federal-Mogul Canada Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 10, 2015  
 Appeal No.: AP-2012-034  
 Goods in Issue: Aftermarket automobile parts.  
 Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles and materials that enter into the cost of manufacture or repair of, and articles for use in, chassis fitted with engines therefor, cabs therefor, and parts and accessories thereof, other than bumpers and bumper parts, safety seat belts and suspension shock absorbers, as claimed by Federal-Mogul Canada Limited.  
 Tariff Item at Issue: Federal-Mogul Canada Limited—9903.00.00

[23-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DISMISSAL***EDP hardware and software*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on May 28, 2015, with respect to a complaint (File No. PR-2015-001) filed by Dalian Enterprises Inc., of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. RFQ 14-24570) by Shared Services Canada. The solicitation was for the provision of load balancer equipment.

l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

*Loi sur les douanes*

Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 7 juillet 2015  
 Appels n<sup>os</sup> : AP-2011-057R et AP-2011-058R  
 Marchandises en cause : Divers articles utilisés dans la fabrication de tours.  
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont admissibles au bénéfice du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation d'éoliennes, et articles devant servir dans celles-ci, comme le soutiennent Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.  
 Numéro tarifaire en cause : Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc. — 9903.00.00

*Loi sur les douanes*

Worldpac Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 9 juillet 2015  
 Appel n<sup>o</sup> : AP-2014-021  
 Marchandises en cause : Diverses pièces pour automobiles.  
 Question en litige : Déterminer si le Tribunal a la compétence, aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, d'accorder l'allègement demandé par Worldpac Canada concernant diverses demandes de remboursement déposées auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada aux termes du paragraphe 74(1).

*Loi sur les douanes*

Federal-Mogul Canada Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 10 juillet 2015  
 Appel n<sup>o</sup> : AP-2012-034  
 Marchandises en cause : Pièces de rechange pour automobiles.  
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation et d'articles devant servir dans des châssis équipés de moteur pour tracteurs, des cabines pour tracteurs, et parties et accessoires pour tracteurs, autres que les parechocs et leurs parties, les ceintures de sécurité et les amortisseurs de suspension, comme le soutient Federal-Mogul Canada Limited.  
 Numéro tarifaire en cause : Federal-Mogul Canada Limited — 9903.00.00

[23-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****REJET***Matériel et logiciel informatiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 28 mai 2015 concernant une plainte (dossier n<sup>o</sup> PR-2015-001) déposée par Dalian Enterprises Inc., d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n<sup>o</sup> RFQ 14-24570) passé par Services partagés Canada. L'invitation portait sur la fourniture de matériel d'équilibreur de charge.



Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal found that it did not have jurisdiction to continue its inquiry and, consequently, dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 28, 2015

[23-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 25 May and 29 May 2015.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre son enquête et, par conséquent, a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 28 mai 2015

[23-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 mai et le 29 mai 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
9015-2018 Québec inc. Bell Canada	2015-0489-5 2015-0471-2	CHOU-AM A3	Saint-Léonard Across Canada / L'ensemble du Canada	Quebec / Québec	29 June / 29 juin 2015 22 June / 22 juin 2015

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Five Amigos Broadcasting Inc. Vista Radio Ltd.	CKXS-FM CJED-FM Niagara Falls	Wallaceburg Niagara Falls	Ontario Ontario	27 May / 27 mai 2015 26 May / 26 mai 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBWFT-DT Winnipeg	Winnipeg	Manitoba	26 May / 26 mai 2015

## DECISIONS

## DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-216	25 May / 25 mai 2015	Various licensees / Divers titulaires	Commercial specialty radio stations / Stations de radio commerciale spécialisées	Various locations / Diverses localités	Across Canada / L'ensemble du Canada
2015-218	26 May / 26 mai 2015	Various licensees / Divers titulaires	Type B Native radio stations / Stations de radio autochtone de type B	Various locations / Diverses localités	Quebec and Saskatchewan / Québec et Saskatchewan
2015-222	27 May / 27 mai 2015	My Broadcasting Corporation	English-language commercial FM radio station / Station de radio FM commerciale de langue anglaise	Milton	Ontario
2015-223	27 May / 27 mai 2015	Newcap Inc.	CILV-FM	Ottawa	Ontario
2015-227	28 May / 28 mai 2015	Groupe V Média inc.	MusiquePlus and / et MusiMax	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-229	29 May / 29 mai 2015	Various licensees / Divers titulaires	Various applications / Diverses demandes	Various locations / Diverses localités	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador
2015-230	29 May / 29 mai 2015	Bell Canada	Radio Télévision Guinéenne (RTG)	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-231	29 May / 29 mai 2015	Soundview Entertainment Inc.	ATN News	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[23-1-o]

[23-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY  
TO THE UNITED STATES*Targray Americas Inc.*

By an application dated June 1, 2015, Targray Americas Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 5 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Targray Americas Inc., 18105 Trans-Canada Route, Kirkland, Quebec H9J 3Z4, Attention: Karen Roberge, 514-695-8095 (telephone), 514-695-0593 (fax), kroberge@targray.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 7, 2015.

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ  
AUX ÉTATS-UNIS*Targray Americas Inc.*

Targray Americas Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 1<sup>er</sup> juin 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 5 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Targray Americas Inc., 18105, route Trans-Canada, Kirkland (Québec) H9J 3Z4, à l'attention de Karen Roberge, 514-695-8095 (téléphone), 514-695-0593 (télécopieur), kroberge@targray.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2<sup>e</sup> étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 7 juillet 2015.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and  
(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 22, 2015.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG  
*Secretary*

[23-1-o]

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 22 juillet 2015.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

*La secrétaire*  
SHERI YOUNG

[23-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission and leave granted (Lebel, Frédéric)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Frédéric Lebel, Analyst (EC-4), Performance Management, Department of Employment and Social Development, Gatineau, Quebec, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Manicouagan, Quebec, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

May 22, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Commissioner*

D. G. J. TUCKER  
*Commissioner*

CHRISTINE DONOGHUE  
*Acting President*

[23-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission et congé accordés (Lebel, Frédéric)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Frédéric Lebel, analyste (EC-4), Mesure du rendement, ministère de l'Emploi et du Développement social, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale, pour la circonscription de Manicouagan (Québec), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 22 mai 2015

*La commissaire*  
SUSAN M. W. CARTWRIGHT

*La commissaire*  
D. G. J. TUCKER

*La présidente par intérim*  
CHRISTINE DONOGHUE

[23-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE ASSOCIATION, INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE ASSOCIATION, INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 21, 2015

YUSUF SERTPOLAT  
*Treasurer*

[23-1-o]

**AVIS DIVERS****CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE ASSOCIATION, INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE ASSOCIATION, INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 mai 2015

*Le trésorier*  
YUSUF SERTPOLAT

[23-1-o]

**COLISÉE RE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Colisée Re intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on July 13, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Colisée Re's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 13, 2015.

Montréal, May 20, 2015

BRUNO GAGNON  
*Chief Agent for Canada*

[22-4-o]

**COLISÉE RE****LIBÉRATION DE L'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Colisée Re a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 13 juillet 2015, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Colisée Re concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 13 juillet 2015.

Montréal, le 20 mai 2015

*L'agent principal pour le Canada*  
BRUNO GAGNON

[22-4-o]

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Partner Reinsurance Europe SE intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 11, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Europe SE's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****LIBÉRATION DE L'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Europe SE a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 11 juillet 2015, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Partner Reinsurance Europe SE concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du

Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 11, 2015.

Toronto, May 30, 2015

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

*By its solicitors*

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[22-4-o]

surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 11 juillet 2015.

Toronto, le 30 mai 2015

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

*Agissant par l'entremise de ses procureurs*

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

NOTA : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération de l'actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant.

[22-4-o]

## SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

### APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Sumitomo Mitsui Banking Corporation, a foreign bank with its head office in Tokyo, Japan, and a wholly owned subsidiary of Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name Sumitomo Mitsui Banking Corporation, in English, and Banque Sumitomo Mitsui, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2015.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 6, 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

## SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Sumitomo Mitsui Banking Corporation, banque étrangère ayant son siège social à Tokyo, au Japon, et filiale en propriété exclusive de Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) une ordonnance l'autorisant à établir une succursale au Canada afin d'y mener des activités bancaires. La succursale fera affaire sous les dénominations de Banque Sumitomo Mitsui, en français, et de Sumitomo Mitsui Banking Corporation, en anglais, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 juillet 2015.

Nota : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve de l'émission future d'une ordonnance visant à établir la succursale de banque étrangère. L'octroi de l'ordonnance dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et sera à l'appréciation du ministre des Finances.

Le 6 juin 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

**ORDERS IN COUNCIL****NATIONAL ENERGY BOARD****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

*Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-124 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the construction and operation of the Wolverine River Lateral Loop (Carmon Creek Section) Project*

P.C. 2015-646

May 28, 2015

Whereas on March 25, 2014, NOVA Gas Transmission Ltd. (“NGTL”) applied to the National Energy Board (“Board”) pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* (“NEB Act”) for a certificate of public convenience and necessity to be issued in respect of the construction and operation of approximately 61 kilometres of new pipeline and associated works and temporary infrastructure required for construction, for the Wolverine River Lateral Loop (Carmon Creek Section) (“Project”);

Whereas the Board reviewed NGTL’s application and conducted an environmental assessment of the Project under section 22 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;

Whereas, on March 5, 2015, the Board submitted its report pursuant to section 52 entitled NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2014, dated March 2015, on the Project, to the Minister of Natural Resources;

Whereas the Governor in Council accepts the Board’s finding that the Project will be, if the terms and the conditions set out in Appendix II of the Board’s Report are complied with, required by the present and future public convenience and necessity;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would provide the Peace River area with natural gas transmission infrastructure to secure adequate gas supply and promote resource development, including oil sands;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act*, directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-124 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the construction and operation of approximately 61 kilometres of new pipeline and associated works and temporary infrastructure required for construction, for the Wolverine River Lateral Loop (Carmon Creek Section) Project, subject to the terms and conditions set out in Appendix II of the National Energy Board Report entitled NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2014, dated March 2015.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal and objective**

This Order in Council is required pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) to direct the National Energy Board (Board or NEB) to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) to Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL) authorizing the construction and operation of its

**DÉCRETS****OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE****LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE**

*Ordonnance — Certificat d’utilité publique GC-124 à NOVA Gas Transmission Ltd., pour la construction et l’exploitation du projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek)*

C.P. 2015-646

Le 28 mai 2015

Attendu que, le 25 mars 2014, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présenté à l’Office national de l’énergie (« Office »), en vertu de la partie III de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (« Loi »), une demande visant l’obtention d’un certificat d’utilité publique concernant le projet de construction et d’exploitation d’un nouveau pipeline d’environ 61 kilomètres et d’ouvrages connexes, ainsi que des infrastructures temporaires requises pour les construire, pour le doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek) (« projet »);

Attendu que l’Office a examiné la demande de NGTL et a effectué une évaluation environnementale du projet en vertu de l’article 22 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (2012);

Attendu que, le 5 mars 2015 et en vertu de l’article 52 de la Loi, l’Office a remis au ministre des Ressources naturelles son rapport intitulé NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2014, daté de mars 2015, à l’égard du projet;

Attendu que le gouverneur en conseil accepte la conclusion de l’Office selon laquelle le projet sera d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, pourvu que les conditions figurant à l’annexe II du rapport de l’Office soient respectées;

Attendu que le gouverneur en conseil est d’avis que le projet permettrait de fournir à la région de Peace River l’infrastructure de transport du gaz naturel requise pour en assurer un approvisionnement adéquat et de promouvoir l’exploitation de ressources naturelles, dont notamment celle des sables bitumineux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’article 54 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil donne instruction à l’Office national de l’énergie de délivrer à NOVA Gas Transmission Ltd. le certificat d’utilité publique GC-124 à l’égard du projet de construction et d’exploitation d’un nouveau pipeline d’environ 61 kilomètres et d’ouvrages connexes, ainsi que des infrastructures temporaires requises pour les construire, pour le doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek), et d’assortir le certificat des conditions figurant à l’annexe II du rapport de l’Office national de l’énergie intitulé NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2014 daté de mars 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie de l’Ordonnance.)*

**Proposition et objectif**

Le décret sollicité est requis en vertu de l’article 54 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la Loi sur l’Office) pour donner instruction à l’Office national de l’énergie (l’Office ou ONÉ) de délivrer un certificat d’utilité publique (certificat) à Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL) autorisant la construction et l’exploitation de

Wolverine River Lateral Loop (Carmon Creek Section) Pipeline Project (Project) and related facilities under section 52 of the NEB Act (section 52 facilities).

## Background

On March 25, 2014, NGTL filed an application with the Board, under section 52 of the NEB Act, requesting that a Certificate of Public Convenience and Necessity be issued for the Project.

The Project (or section 52 facilities) would include

- construction and operation of an NPS 20-inch natural gas pipeline, approximately 61 km in length, designed to transport sweet natural gas at a maximum operating pressure (MOP) of 9 930 kPa;
- construction and operation of one block valve and three cross-over valves along the proposed right-of-way (ROW);
- construction and operation of associated facilities, infrastructure, and other miscellaneous works including in-line inspection (ILI) tool launching and receiving facilities, and a cathodic protection (CP) system; and
- monitoring and control of the pipeline through TransCanada's Operations Control Centre (OCC).

The section 52 facilities will be located approximately 35 km northeast of Peace River, Alberta. The Project would be alongside of existing linear disturbances<sup>1</sup> over approximately 57 km or 94.8% of its length, leaving 4 km for required new ROWs. The estimated capital cost of the Project is \$144 million. It will add 344 million cubic feet per day (MMcf/d) of natural gas transportation capacity to the NGTL system in the region.

NGTL also requested an order, pursuant to section 58 of the NEB Act, exempting NGTL from the application of paragraphs 31(c) and 31(d) and section 33 of the NEB Act. This order is not subject to the Governor in Council's approval.

Subject to regulatory approval, pipeline construction is scheduled to begin in the fourth quarter of 2015, and to be completed in the second quarter of 2016.

## Implications

### Economic impacts

The Project will inject \$144 million in direct investment into the Canadian economy. It is anticipated to create 475 jobs at peak for Canadians and provide modest contracting and employment opportunities to local Aboriginal communities. NGTL is committed to providing training and employment opportunities to members of potentially affected Aboriginal communities.

Given the current decline in local natural gas production and growing gas demand from oil sands operations in the Peace River region of Alberta, NGTL forecasted that local gas supply would be insufficient to meet demand in the region. Hence, the Project is required as one of several steps to meet gas demand in the future. Because it is an expansion of the NGTL system, it will allow natural gas to flow from other parts of the system. If the Project does not proceed as planned, this could hinder oil sands development in the near future. If approved, the Project will provide the 344 MMcf/d additional gas transportation capacity required to address the current gas transportation shortage and to contribute to the pursuit of planned oil sands development programs.

<sup>1</sup> Linear disturbances include NGTL's and third parties' pipelines and electrical transmission lines.

son projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek) [le projet] et les installations connexes visées par l'article 52 de la Loi sur l'Office.

## Contexte

Le 25 mars 2014, NGTL a déposé une demande, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office, sollicitant la délivrance d'un certificat d'utilité publique pour le projet.

Le projet (ou les installations visées par l'article 52 de la Loi sur l'Office) comprendrait :

- la construction et l'exploitation d'un gazoduc NPS 20 d'une longueur d'environ 61 km destiné au transport de gaz naturel non corrosif à une pression maximale d'exploitation (PME) de 9 930 kPa;
- l'installation et l'exploitation d'une vanne de sectionnement et de trois vannes de déviation le long de l'emprise proposée;
- la construction et l'exploitation des installations, de l'infrastructure et d'autres ouvrages divers connexes, notamment des sas de lancement et de réception d'outils d'inspection interne et un système de protection cathodique;
- la surveillance et le contrôle du pipeline à partir du centre de contrôle des opérations (CCO) de TransCanada.

Les installations visées par l'article 52 seront situées à environ 35 km au nord-est de Peace River, en Alberta. La partie canalisation du projet longerait les perturbations linéaires existantes<sup>1</sup> sur environ 57 km ou 94,8 % de sa longueur, laissant 4 km pour de nouveaux droits fonciers requis. Le coût du projet est estimé à 144 millions de dollars. Le projet ajoutera 344 millions de pieds cubes par jour (Mpi<sup>3</sup>/j) de capacité à transporter du gaz naturel au réseau de gazoduc de NGTL dans la région.

NGTL a aussi demandé une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office afin de soustraire NGTL à l'application des alinéas 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de la Loi sur l'Office. Cette ordonnance n'est pas assujettie à l'approbation du gouverneur en conseil (GC).

Sous réserve de l'approbation réglementaire, la construction de la canalisation débutera au quatrième trimestre de 2015 et sera complétée au second trimestre de 2016.

## Répercussions

### Incidences économiques

Le projet permettra d'injecter 144 millions de dollars en investissements directs dans l'économie canadienne. On prévoit qu'il créera 475 emplois en période de pointe pour les Canadiens et fournira des opportunités modestes de contrats et d'emplois aux communautés autochtones locales. NGTL s'est également engagée à fournir des occasions de formation et d'emploi aux membres des communautés autochtones potentiellement touchées.

Étant donné la baisse actuelle de la production de gaz naturel régionale et la demande locale croissante de gaz inhérente à l'exploitation des sables bitumineux dans la région, NGTL a prévu que l'approvisionnement local en gaz serait insuffisant pour répondre à la demande dans la région. Ainsi, le projet s'impose comme l'une des mesures à prendre pour répondre à la demande de gaz dans l'avenir. Parce que c'est une expansion du réseau de NGTL, il permettra d'approvisionner la région en gaz à partir de n'importe quel autre point du réseau. Si le projet ne se concrétisait pas comme prévu, cela risquerait d'entraver l'exploitation des sables bitumineux dans un proche avenir. S'il était approuvé et construit, le projet fournirait 344 Mpi<sup>3</sup>/j supplémentaires de capacité de transport

<sup>1</sup> Les perturbations linéaires existantes comprennent des gazoducs de NGTL et de tierces parties ainsi que des lignes de transport d'électricité.

During the construction phase of the Project, there will likely be a temporary increase in worker population in the Peace River region of Alberta, which could cause an increased demand for goods and services, including housing/accommodation, public transportation (which would increase traffic volumes), clean water supply, waste disposal services, protective service needs, and emergency services. This could put some pressure on limited local public service resources to accommodate increased demand for public services in a short time frame. However, this is not the first NGTL project in the region, and it can be expected that NGTL and its contractors will work with local authorities to implement measures to mitigate adverse socio-economic impacts. For instance, NGTL indicated considering the construction and operation of a temporary work camp for the construction of the Project to address the increased accommodation needs.

The NEB recognized the likelihood of increased traffic and noise during construction, but noted that these are transitory and acceptable impacts.

#### Tolling methodology impacts on shippers

NGTL proposed to use a roll-in tolling methodology to determine tolls because the Project is an expansion of the NGTL system. A roll-in toll methodology is based on the principle that an expansion project is an integrated component of the system, which will be used by virtually all shippers on the system. Therefore, its capital cost is added to that of the existing system to determine the total cost of providing services. To calculate tolls based on the cost-of-services approach, the regulator, i.e. the Board, would allow the company to recover its costs-of-services and earn a reasonable return on its investment, as approved by the Board. The cost-of-services plus the revenues required to earn an approved rate of return on investment equal the total revenue requirements, which are the tolling basis. These revenue requirements are generally divided by the volumes of gas transported over a period to determine tolls.

Under the proposed roll-in tolling methodology, the Project shippers would pay the same tolls as other shippers on the NGTL system. NGTL indicated that the Project would have minimal impacts on existing NGTL system shippers.

The NEB has approved NGTL's proposed tolling methodology, as it is deemed appropriate for the Project. No participant to the Board's hearing has expressed any concerns with NGTL's proposed tolling methodology.

#### Environmental impacts

Because the proposed pipeline is over 40 km in length, it is a designated project under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012). Pursuant to CEAA 2012 requirements, the NEB posted a Notice of Commencement of an Environmental Assessment (EA) on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet Site (CEARIS) on May 1, 2014, followed by a description of the factors to be taken into account in the EA on July 17, 2014. The NEB conducted a rigorous and comprehensive EA, having regard to potential adverse environmental and socio-economic impacts and the adequacy of the Project proponent's environmental protection strategies. Issues included environmental protection, land use, lands and resources for traditional uses, impacts on vegetation, wildlife and wildlife habitat, fish and fish

de gaz nécessaire pour répondre à la pénurie actuelle de capacité de transport de gaz et ainsi contribuer à la poursuite des programmes d'exploitation des sables bitumineux prévus.

Pendant la phase de construction, il y aura possiblement une augmentation temporaire de la population de travailleurs, ce qui pourrait entraîner une demande accrue de biens et de services, notamment pour le logement/l'hébergement, les transports publics (augmentation du débit de circulation), l'approvisionnement en eau propre, services de collecte de déchets, besoins accrus en services de sécurité et de services d'urgence. Cela pourrait exercer de la pression sur les ressources locales limitées allouées aux services publics pour répondre à cette demande accrue dans un court laps de temps. Cependant, ce n'est pas la première fois que NGTL réalise un projet de gazoduc dans la région. On peut s'attendre à ce que NGTL et ses entrepreneurs collaborent avec les autorités locales pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets socio-économiques indésirables. Par exemple, NGTL a indiqué qu'elle considérerait la construction et l'exploitation d'un baraque-ment temporaire pour les travailleurs du projet pour répondre aux besoins d'hébergement accrus.

L'Office a reconnu l'éventualité du trafic routier plus dense et le niveau élevé de bruit durant la construction, mais il a fait observer que ces effets sont transitoires et acceptables.

#### Effets de la tarification sur les expéditeurs

NGTL a proposé d'utiliser la méthode de l'intégration sur l'ensemble du réseau comme base de tarification parce que le projet est une expansion de son réseau. La méthode de tarification par intégration de coût est fondée sur le principe que le projet n'est qu'un élément intégré du réseau qui sera utilisé par l'ensemble des expéditeurs. En conséquence, son coût en capital s'ajoute au coût du système, le tout sera utilisé pour déterminer le coût total pour fournir les services. Pour calculer les tarifs selon la méthode du coût des services, l'organisme de réglementation, notamment l'Office, permettrait à la société de recouvrer ses coûts de services et de réaliser un taux de rendement raisonnable sur ses investissements, lequel taux est préalablement approuvé par l'Office. Les coûts de service et les revenus requis pour réaliser un taux de rendement raisonnable sur les investissements constituent les revenus totaux requis, qui constituent la base de la tarification. Ces revenus requis sont généralement divisés par le volume de gaz transporté sur une période donnée pour calculer les tarifs.

En vertu de la méthode de tarification proposée, les expéditeurs du projet payeraient les mêmes tarifs que tous les autres expéditeurs du réseau de NGTL. Cette dernière a fait remarquer que le projet aurait des effets minimes sur les expéditeurs actuels.

L'Office a approuvé la méthode de tarification proposée par NGTL, car elle a été jugée appropriée pour ce projet. Aucune partie aux audiences n'a exprimé des inquiétudes à l'égard de la méthode de tarification proposée.

#### Effets environnementaux

Parce que le pipeline proposé dépasse 40 km de longueur, c'est un projet désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE de 2012). Conformément aux exigences de la LCEE de 2012, l'ONÉ a publié un avis sur le commencement de l'évaluation environnementale (ÉE) sur le site Internet du Registre canadien de l'évaluation environnementale (SIRCÉE) le 1<sup>er</sup> mai 2014, suivi d'une description des facteurs dont il faut tenir compte dans l'ÉE le 17 juillet 2014. L'Office a effectué une ÉE rigoureuse et exhaustive portant sur les effets environnementaux et socio-économiques négatifs et sur l'adéquation des stratégies de protection de l'environnement du promoteur du projet. Les questions comprenaient notamment la protection de l'environnement, l'utilisation de la terre, l'utilisation des terres et des



habitat, atmospheric and acoustic environment, water quality and quantity and heritage resources.

The Board's review shows that the Project will have a limited environmental footprint in terms of its impacts on vegetation, wildlife, land use, water supply and cumulative impacts. This is in part due to the fact that the Project will parallel existing ROWs over 95% of its length. Furthermore, NGTL is committed to implementing NEB-approved mitigating measures as well as complying with the Certificate conditions to minimize these impacts and make them socially acceptable.<sup>2</sup>

The NEB concluded that, with the implementation of NGTL's environmental protection procedures and mitigation measures, along with the Board's recommended conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

#### Impacts on landowners

The Project will cross the Northern Alberta Lowlands Region and the Northern Alberta Uplands Region, and is entirely located on provincial lands, which means that no privately owned lands will be required or affected. Consequently, no landowner will be affected.

#### **Consultation**

The NEB advised NGTL of the completeness of the application on May 5, 2014. The NEB issued Hearing Order GH-003-2014 on July 17, 2014, which set out the process and framework — addressing procedural matters and providing a list of issues to be considered — for the public hearing. The oral portion of the hearing was scheduled to occur on November 5, 2014. However, pursuant to Hearing Order GH-003-2014, and subsequently in consultation with all interested parties, the Board conducted a written review of the Project, which closed on December 3, 2014.

In light of the evidence gathered through the written hearing and after balancing all relevant considerations, the NEB concluded that the Project was in the Canadian public interest.<sup>3</sup> Hence, the NEB recommended that Certificate GC-124 authorizing the construction and operation of the Project and its related facilities be issued to NGTL.

#### Stakeholder issues

The Woodland Cree First Nation (WCFN) expressed concerns in several regards with this Project. The WCFN was concerned that the Project would cross seven trap lines,<sup>4</sup> six of which belong to the WCFN, and argued that the Project would reduce land available for its traditional activities, as well as increase access to its traditional territories. The NEB acknowledged these claims, but noted that all the previously mentioned mitigating measures, NGTL's commitment to build and operate the pipeline in accordance with the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* and industry standards and complying with the certificate conditions could

ressources à des fins traditionnelles, les effets sur la végétation, la faune et l'habitat de la faune, les poissons et leurs habitats, l'environnement atmosphérique et acoustique, la qualité et quantité de l'eau et les ressources patrimoniales.

L'examen de l'Office a montré que ce projet aurait une empreinte environnementale limitée en termes de ses effets sur la végétation, la faune, l'utilisation des terres, l'approvisionnement en eau et les effets cumulatifs. Cela est en partie attribuable au fait que le projet longe des emprises existantes sur plus de 95 % de sa longueur. En outre, NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'atténuation approuvées par l'ONÉ ainsi qu'à respecter les conditions de certification pour minimiser ces effets et les rendre socialement acceptables<sup>2</sup>.

L'Office a conclu que si les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont mises en œuvre et si les conditions prévues par l'Office sont respectées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

#### Effets sur les propriétaires fonciers

Le projet traversera les basses et les hautes terres du Nord de l'Alberta, et se situe entièrement sur les terres provinciales (de la Couronne), ce qui signifie qu'aucune terre privée ne sera requise ni compromise par le projet. Conséquemment, aucun propriétaire foncier privé ne sera touché par la réalisation du projet.

#### **Consultation**

L'Office a avisé NGTL que sa demande était complète le 5 mai 2014. L'Office a émis l'ordonnance GH-003-214 le 17 juillet 2014 pour établir le processus et le cadre — pour traiter des questions procédurales et fournir la liste des sujets à considérer — de l'audience publique. La partie orale de l'audience était prévue pour le 5 novembre 2014. Toutefois, conformément à l'ordonnance GH-003-2014, et subséquemment en consultation avec toutes les parties, l'Office a tenu une audience écrite qui s'est terminée le 3 décembre 2014.

À la lumière de la preuve recueillie pendant l'audience et après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, l'Office a conclu que le projet était dans l'intérêt public canadien<sup>3</sup>. En conséquence, l'Office a recommandé que le certificat GC-124 autorisant la construction et l'exploitation du projet et ses installations connexes soit émis à NGTL.

#### Préoccupations des parties prenantes

La Première Nation Crie Woodland (PNCW) a exprimé des préoccupations à plusieurs égards relativement à ce projet. La PNCW était préoccupée par le fait que le projet traverserait sept lignes de piégeage<sup>4</sup> dont six lui appartenaient, et que le projet réduirait les terres disponibles pour ses activités traditionnelles, et qu'il pourrait accroître l'accès à ses territoires traditionnels. L'Office a reconnu ces revendications, mais il a fait remarquer que toutes les mesures d'atténuation susmentionnées, l'engagement de NGTL à construire et à exploiter le gazoduc en conformité avec le *Règlement de l'Office nationale de l'énergie sur les pipelines terrestres* et les normes

<sup>2</sup> The Board approved NGTL's Environmental Protection Plan (EPP), which became an integral part of NGTL's strategies, policies and procedures for mitigating adverse environmental impacts. The EPP provides guidance on specific requirements NGTL's personnel and contractors' ought to comply with. It spells out what to do and not to do. It defines eight categories of activities and identifies mitigating measures for each. Some categories have 60 measures included.

<sup>3</sup> In the Canadian public interest means that the Project potential benefits to Canadians would outweigh its potential adverse environmental and socio-economic impacts.

<sup>4</sup> A trap line is a route along which a trapper sets traps for his or her quarry. This activity is practised in Aboriginal communities for living.

<sup>2</sup> L'Office a approuvé le Plan de protection environnemental (PPE) de NGTL, qui fait partie intégrante des stratégies, des politiques et des procédures de NGTL pour atténuer les effets environnementaux négatifs. Le PPE fournit des directives et des conseils quant aux exigences spécifiques que les employés de NGTL et les entrepreneurs devraient observer. Il énonce ce qu'il faut faire et ne pas faire. Il définit huit catégories d'activités et identifie pour chacune d'elles les mesures d'atténuation. Certaines catégories ont 60 mesures d'atténuation.

<sup>3</sup> Être dans l'intérêt public canadien signifie que les effets bénéfiques compenseraient plus que largement les inconvénients socio-économiques et environnementaux du projet.

<sup>4</sup> Une ligne de piégeage est une route le long de laquelle un trappeur tend des pièges pour chasser. Les communautés autochtones vivent de cette activité.

effectively mitigate any adverse impacts on Aboriginal interests. Four of these conditions are specifically designed to address Aboriginal concerns: (a) No. 5 — related to outstanding traditional land use investigations; (b) No. 6 — regarding Aboriginal consultation reports; (c) No. 7 — Aboriginal monitoring plan; and (d) No. 8 — Aboriginal and local employment and contracting monitoring reports.

### Board approval

With respect to environmental and socio-economic impacts, the NEB noted that “with the implementation of NGTL’s environmental protection procedures and mitigation measures, NGTL’s commitments to address impacts to the use of lands and resources for traditional purposes, and the conditions included by the Board in Appendices II and III, any potential Project impacts on Aboriginal interests are likely to be minimal and will be appropriately mitigated.”<sup>5</sup>

The Board also concluded that the Project was in the Canadian public interest, that is, its benefits more than outweigh its environmental and socio-economic impacts.

Therefore, the Board recommended that the Governor in Council, under section 54 of the NEB Act, order the Board to issue Certificate GC-124 regarding the section 52 facility component of the Project.

NGTL also requested an order pursuant to section 58 of the NEB Act exempting NGTL from paragraphs 31(c) and 31(d) and section 33 of the NEB Act in respect of certain temporary infrastructure required for construction of the section 52 facilities. The Board also approved NGTL’s application for the order pursuant to section 58 of the NEB Act.

### Departmental contact

For more information, please contact

Terry Hubbard  
Director General  
Petroleum Resources Branch  
Natural Resources Canada  
Telephone: 613-992-8609

[23-1-o]

de l’industrie et à respecter les conditions du certificat pourraient effectivement atténuer tous les effets négatifs sur les intérêts autochtones. Quatre de ces conditions sont spécifiquement conçues pour répondre aux préoccupations des Autochtones : a) condition n° 5 relative aux études non terminées sur l’usage des terres à des fins traditionnelles; b) condition n° 6 concernant les rapports sur la consultation des groupes autochtones; c) condition n° 7 portant sur le plan de participation autochtone aux activités de surveillance; d) condition n° 8 relative aux rapports de surveillance des emplois occupés par le personnel local, notamment autochtone, et des contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones.

### Approbation de l’Office

Par rapport aux effets environnementaux et socio-économiques, l’Office a observé que « si les mesures de protection de l’environnement et d’atténuation proposées par NGTL sont mises en œuvre et si les conditions prévues aux annexes II et III sont respectées, en tenant compte des engagements pris par la société afin de traiter des incidences sur l’usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les répercussions éventuelles du projet sur les intérêts des populations autochtones devraient être négligeables et atténuées correctement<sup>5</sup>. »

L’Office a également conclu que le projet était dans l’intérêt public canadien, ce qui signifie que tous les avantages du projet compensent plus que largement ses inconvénients, qu’ils soient environnementaux ou socio-économiques.

L’Office a donc recommandé au gouverneur en conseil, en vertu de l’article 54 de la Loi sur l’Office, de donner instruction à l’Office de délivrer le certificat GC-124 à l’égard de la partie des installations du projet visées à l’article 52 de la Loi sur l’Office pour lesquelles la demande a été faite.

NGTL a aussi demandé une ordonnance en vertu de l’article 58 de la Loi sur l’Office la soustrayant de l’application des alinéas 31c) et 31d) et de l’article 33 de la Loi sur l’Office relativement à certaines infrastructures temporaires nécessaires à la construction des installations visées par l’article 52. L’Office a approuvé la demande de NGTL pour ladite ordonnance conformément à l’article 58 de la Loi sur l’Office.

### Personne-ressource du ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Terry Hubbard  
Directeur général  
Direction des ressources pétrolières  
Ressources naturelles Canada  
Téléphone : 613-992-8609

[23-1-o]

<sup>5</sup> National Energy Board: National Energy Board Report Nova Gas Transmission Ltd. GH-003-2014, March 2015, p. 39.

<sup>5</sup> L’Office national de l’énergie : Rapport de l’Office national de l’énergie, Nova Gas Transmission Ltd. GH-003-2014, mars 2015, p. 39.

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>		<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992 .....	1125	Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.....	1125
<b>Finance, Dept. of</b>		<b>Finances, min. des</b>	
Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations .....	1132	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles.....	1132
Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations .....	1138	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables.....	1138
<b>Pacific Pilotage Authority</b>		<b>Administration de pilotage du Pacifique</b>	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations .....	1141	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique .....	1141
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 8 – Reporting Requirements) .....	1146	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 8 – exigences relatives aux rapports).....	1146

## Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

The *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereafter referred to as the VCRR) have imposed limits on the release of vinyl chloride (VC) from both VC production facilities and polyvinyl chloride (PVC) production facilities under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Since the VCRR came into force in 1992, additional federal and provincial regulatory instruments have been introduced, resulting in regulatory overlap for Canada's only remaining PVC manufacturing facility. Accordingly, it is proposed that the federal VCRR be repealed.

#### Background

Identity, use and effect of vinyl chloride

Vinyl chloride (Chemical Abstracts Service Registry No. 75-01-4) is a colourless, flammable and explosive gas. It is also known as vinyl chloride monomer (VCM), chloroethene, chloroethylene, monochloroethylene or ethylene monochloride. It is used to make PVC, which is then used to make a wide variety of products including electrical wire (insulation and cables), industrial and household equipment, medical supplies, food packaging materials, building and construction products and piping.<sup>1</sup>

Vinyl chloride is not toxic to the environment; however, it is a human carcinogen.<sup>2</sup> Air emission releases of VC from PVC manufacturing and VC manufacturing facilities are a source of potential exposure for the general population. VC has accordingly been listed on the federal List of Toxic Substances, Schedule 1 of CEPA 1999, and releases of VC are being managed.

Canadian industry overview

Vinyl chloride production in Canada has decreased steadily over the years as offshore production has increased. During the 1990s, there were six facilities regulated by the VCRR, five of which have since shut down. Since 2009, only one manufacturing facility (that manufactures PVC) continues to operate in Canada. Air emissions of VC from this facility, located in Ontario, are regulated by the VCRR and by provincial regulations.

<sup>1</sup> Health Canada, *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality: Guideline Technical Document — Vinyl Chloride*, March 2013 ([http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl\\_chloride/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl_chloride/index-eng.php)).

<sup>2</sup> *Ibid.*

## Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après le RRCV) vise à imposer des limites quant au rejet de chlorure de vinyle (CV) provenant des usines de CV et de polychlorure de vinyle (PCV) assujetties à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Depuis l'entrée en vigueur du RRCV en 1992, d'autres instruments réglementaires fédéraux et provinciaux ont été adoptés et il y a présentement un chevauchement des règlements visant la toute dernière usine de PCV au Canada. Par conséquent, il est proposé d'abroger le RRCV (le règlement fédéral).

#### Contexte

Définition, utilisation et effet du chlorure de vinyle

Le CV (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 75-01-4) est un gaz incolore, inflammable et explosif. Il est aussi appelé monomère de chlorure de vinyle (MCV), chloroéthène, chloroéthylène, monochloroéthène et monochloroéthylène. Il sert à fabriquer le PCV, un matériau utilisé dans la fabrication de divers produits comme le fil électrique (isolants et câbles), l'équipement industriel et domestique, les fournitures médicales, les matériaux d'emballage des aliments, les produits destinés à la construction et les tuyaux<sup>1</sup>.

Le CV n'est pas toxique pour l'environnement, mais il est cancérogène pour les humains<sup>2</sup>. Les émissions atmosphériques de CV provenant des usines de CV et de PCV constituent une source d'exposition potentielle pour la population. Le CV a donc été ajouté à la liste des substances toxiques [annexe 1 de la LCPE (1999)] et, par conséquent, les rejets de CV sont contrôlés.

Aperçu de l'industrie canadienne

Au Canada, la production de CV a constamment diminué au fil des ans, alors que la production étrangère a quant à elle augmenté. Dans les années 1990, on comptait six usines visées par le RRCV, dont cinq sont maintenant fermées. Depuis 2009, une seule usine (qui produit du PCV) est exploitée au Canada. Les émissions atmosphériques de CV produites par cette usine, située en Ontario, sont assujetties au RRCV et à des règlements provinciaux.

<sup>1</sup> Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique — Le chlorure de vinyle*, mars 2013 ([http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl\\_chloride/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl_chloride/index-fra.php)).

<sup>2</sup> *Ibid.*

## Current provincial regulations

At the provincial level, *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality)*<sup>3</sup> [hereafter referred to as the Ontario Regulation] came into effect November 30, 2005, to establish standards for the ambient air concentration of pollutants, including VC, at the facility's fenceline as measured by the facility's air monitoring stations. The Ontario Regulation also requires the modelling of the ambient air concentration of VC outside the facility's fence, and the results must meet the standards set in the Ontario Regulation.

The Government of Ontario has incrementally increased the stringency of the standard for the remaining Ontario facility. The first set of more stringent air quality standards in Ontario took effect in 2009, with increased stringency implemented in 2014. Because the Ontario Regulation imposes standards on ambient air concentrations in samples at the facility's fenceline, coupled with air dispersion modelling standards outside the fenceline, the onus is placed on the facility operator to locate and mitigate any VC release source, including releases from the manufacturing process through vents, fugitive emissions and any possible spills within the facility property. The Ontario Ministry of the Environment and Climate Change (MOE)<sup>4</sup> 24-hour standards, which control the ambient air concentration of VC at and beyond the facility fenceline, are an effective way of ensuring that total air emissions released from the facility are within levels that ensure protection of human health.

As part of the MOE certification,<sup>5</sup> the facility is required to submit, monthly, the results of ambient air monitoring at the facility, in addition to quarterly summaries of the emissions results and dispersion modelling reports,<sup>6</sup> as well as notice of possible contraventions, including notification to provincial authorities, as a result of the facility's modelling or measurements.

The remaining facility in the province of Ontario is also subject to indoor air quality standards for VC in the workplace environment under *Ontario Regulation 490/09 (Designated Substances)*, as part of the provincial *Occupational Health and Safety Act*.

Alberta's *Substance Release Regulation* (hereafter referred to as the Alberta Regulation), which mirrors the VCRR, was developed because of the historical operation of VC and PVC manufacturing within the province. The last facility subject to VC air emission limits under the Alberta Regulation closed in 2006.

Quebec prescribes air quality standards for VC manufacturing facilities in the *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (hereafter referred to as the Quebec Regulation) because there were VC and PVC manufacturing activities in that province in the past. The last manufacturing facility subject to the Quebec Regulation closed in 1993.

## Réglementation provinciale en vigueur

À l'échelle provinciale, l'*Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality)*<sup>3</sup> [ci-après le règlement de l'Ontario], est entré en vigueur le 30 novembre 2005, afin d'établir des normes quant à la concentration de polluants, y compris le CV, dans l'air ambiant aux limites du terrain des usines, telle qu'elle est mesurée par les stations de surveillance de la qualité de l'air des usines. Le règlement de l'Ontario exige aussi la modélisation de la concentration de CV dans l'air ambiant à l'extérieur des limites du terrain des usines, et les résultats de cette modélisation doivent être conformes aux normes établies dans le règlement de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a progressivement renforcé la rigueur des normes applicables à la dernière usine en Ontario. Le premier ensemble de normes renforcées sur la qualité de l'air de l'Ontario est entré en vigueur en 2009, avec un resserrement de ces dernières mis en œuvre en 2014. Comme le règlement de l'Ontario impose des normes relativement aux concentrations atmosphériques aux limites du terrain des usines et à la modélisation de la dispersion atmosphérique à l'extérieur de ces limites, c'est l'exploitant qui est responsable de détecter et de réduire les rejets de CV, y compris les émissions produites lors de la fabrication qui s'échappent par les événements, les émissions diffuses et les déversements possibles à l'intérieur des limites de l'usine. Les normes « sur 24 heures » du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario (MEO)<sup>4</sup>, qui visent à mesurer la concentration atmosphérique de CV aux limites du terrain des usines et à l'extérieur de celles-ci, constituent un moyen efficace de veiller à ce que les émissions atmosphériques totales provenant de l'usine n'excèdent pas les normes qui ont été fixées pour protéger la santé humaine.

En vertu du certificat délivré par le MEO<sup>5</sup>, l'usine doit soumettre chaque mois les résultats de la surveillance de la qualité de l'air sur les lieux ainsi que les résumés trimestriels sur les émissions, les rapports sur la modélisation de la dispersion<sup>6</sup> et les avis d'infractions potentielles, notamment destinés aux autorités provinciales, qui ont été relevées grâce à la modélisation ou à la mesure des concentrations atmosphériques.

La seule usine qui est exploitée dans la province de l'Ontario est également assujettie aux normes sur la qualité de l'air intérieur afférentes au CV dans les milieux de travail en vertu du *Règlement de l'Ontario 490/09 (Substances désignées)*, qui est lié à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

Le *Substance Release Regulation* de l'Alberta (ci-après le règlement de l'Alberta), qui est similaire au RRCV, a été adopté en raison des activités de fabrication de CV et de PCV dans la province par le passé. La dernière usine assujettie aux limites d'émissions atmosphériques de CV prescrites dans le règlement de l'Alberta a cessé ses activités en 2006.

Le Québec impose des normes sur la qualité de l'air aux usines qui fabriquent le CV, en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (ci-après le règlement du Québec), qui a également vu le jour en raison des activités de fabrication de CV et de PCV dans la province par le passé. La dernière usine assujettie au règlement du Québec a cessé ses activités en 1993.

<sup>3</sup> *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality)* [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regis/english/elaws\_regs\_050419\_e.htm].

<sup>4</sup> Prior to July 2014, known as the Ontario Ministry of the Environment.

<sup>5</sup> The MOE provides certification, which allows, under prescribed conditions, the regulated discharge of contaminants into the natural environment. Since the 2010 amendment of the *Environmental Protection Act* of Ontario, any reference to "environmental compliance approval" includes "certificate of approval" (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\_statutes\_90e19\_e.htm).

<sup>6</sup> The MOE requires air dispersion modelling that applies the United States Environmental Protection Agency models.

<sup>3</sup> *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality)* [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regis/english/elaws\_regs\_050419\_e.htm (en anglais seulement)].

<sup>4</sup> Connu sous le nom de ministère de l'Environnement de l'Ontario avant juillet 2014.

<sup>5</sup> Le MEO délivre un certificat qui permet, selon des conditions réglementaires établies, le rejet de contaminants dans l'environnement naturel. Depuis la modification de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario en 2010, la mention d'une autorisation environnementale vaut également mention d'un certificat d'autorisation (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\_statutes\_90e19\_f.htm).

<sup>6</sup> Le MEO exige une modélisation de la dispersion atmosphérique selon les modèles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Alberta and Quebec still have regulations in place, even though they no longer have facilities subject to their respective regulations.

#### Current federal regulations

The VCRR impose daily mass and concentration release limits from any point source (such as a vent), and also the daily limit from the sum of all sources:<sup>7</sup>

- From any single vent: less than 10 ppm and less than 2 kg per day;
- Production-based: emission intensity limits of 0.002–0.2 kg VCM per 100 kg of PVC produced, depending on the type of production process; and
- The sum total from all process vents should be less than 100 kg per day.

The VCRR currently require that owners of plants ensure that the operators

- sample and test the concentration of releases at the specific point sources controlled under the VCRR;
- report any releases exceeding the standards under those regulations;
- submit plans for the control of fugitive emissions;
- report emission testing and certain malfunctions and breakdowns; and
- prepare a plan to prevent accidental releases.

The owners shall ensure that the operator meets these regulatory requirements.

Vinyl chloride air releases must also be reported to the National Pollutant Release Inventory (NPRI) under the authority of CEPA 1999.<sup>8</sup>

Furthermore, VC is regulated under the *Environmental Emergency Regulations* (hereafter referred to as the E2 Regulations) under CEPA 1999. The E2 Regulations list substances based on specified thresholds for storage quantity. The E2 Regulations may require persons who own or have the charge, management, or control of specified toxic and hazardous substances at or above the specified thresholds to provide information on the substances and their quantities and to prepare and implement environmental emergency plans.

Some VCRR provisions are also designated under the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement* under CEPA 1999, which designate the various regulatory provisions that are associated with an increased fine scheme.

#### Performance of current management regime

VC is managed thoroughly at the federal and provincial levels. Total air emissions of VC from the sole Canadian facility, reported to NPRI, decreased by 80% between 2005 and 2013. During the same period of time, air emissions of VC have decreased by 95% overall in the province.

In 2013, MOE monitoring of ambient air levels of VC in the community surrounding the remaining facility confirmed that emissions of VC were, on all occasions tested, well below the

Ces règlements sont toujours en place en Alberta et au Québec bien qu'il n'y ait plus d'installations industrielles visées par leurs dispositions respectives.

#### Réglementation fédérale actuelle

Le RRCV impose des limites quant au volume et à la quantité de rejet quotidien provenant d'une source individuelle (par exemple un événement) et de l'ensemble des sources<sup>7</sup> :

- événement de poste de fabrication : moins de 10 ppm et moins de 2 kg par jour;
- processus de fabrication : limites d'intensité d'émission de 0,002-0,2 kg de MCV par 100 kg de PCV produit, selon le type de processus de fabrication;
- la somme du rejet de tous les événements doit être inférieure à 100 kg par jour.

Le RRCV exige que les propriétaires des usines fassent en sorte que les exploitants :

- échantillonnent et analysent la concentration de CV aux points de rejet visés;
- signalent tout rejet dépassant les limites prescrites;
- soumettent un plan de lutte contre les émissions fugitives;
- présentent un rapport sur les analyses des émissions et de certaines défaillances ou bris;
- préparent un plan de prévention des rejets accidentels.

Les propriétaires doivent veiller à ce que l'exploitant se conforme à ces exigences réglementaires.

Aux termes de la LCPE (1999)<sup>8</sup>, les rejets de CV dans l'air doivent également être signalés à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

En outre, le CV est visé par le *Règlement sur les urgences environnementales* (ci-après le Règlement UE) découlant de la LCPE (1999). Le Règlement UE contient une liste des substances dressée en fonction de seuils relatifs à la quantité d'entreposage. Le Règlement UE peut obliger les personnes qui possèdent, ou qui ont le contrôle ou la gestion de certaines substances toxiques et dangereuses à des concentrations égales ou supérieures aux seuils spécifiés, à fournir des renseignements au sujet de ces substances et de leurs quantités, ainsi qu'à élaborer et à exécuter des plans d'urgence environnementale.

Certaines dispositions du RRCV sont aussi désignées en vertu du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application*, qui découle de la LCPE (1999) et qui précise les dispositions réglementaires associées à des amendes plus importantes.

#### Rendement du processus de gestion actuel

Le CV est géré rigoureusement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Les émissions atmosphériques totales de CV (signalées à l'INRP) provenant de l'unique usine canadienne ont diminué de 80 % entre 2005 et 2013. Durant la même période, les émissions atmosphériques de CV ont diminué de 95 % dans la province.

En 2013, le MEO a effectué une surveillance des concentrations de CV dans l'air ambiant dans la collectivité se trouvant à proximité de la dernière usine, qui lui a permis de confirmer que les

<sup>7</sup> SOR/92-631, *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*, sections 4 and 6 and subsection 7(1).

<sup>8</sup> The NPRI is Canada's legislated, publicly accessible inventory of pollutant releases (to air, water and land), disposals and transfers for recycling. However, reporting VC to the NPRI does not require monitoring. Only reasonable efforts must be undertaken to gather information on releases of a substance for NPRI reporting.

<sup>7</sup> DORS/92-631, *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, articles 4 et 6 et paragraphe 7(1).

<sup>8</sup> Établi par une loi et accessible aux citoyens, l'INRP est un inventaire des polluants rejetés (dans l'atmosphère, dans l'eau et dans le sol), éliminés et recyclés. Cependant, le signalement des rejets de CV à l'INRP n'exige pas une surveillance. On demande seulement que des efforts raisonnables soient déployés pour recueillir l'information sur les rejets de la substance visée.

24-hour average concentration standards set out in the Ontario Regulation.<sup>9</sup> It should be noted that these reductions were not required by the VCRR, as the emission limits have remained unchanged since the VCRR came into force in 1992.

Total Canadian air emission data from the NPRI show a steady annual decline of VC, demonstrating a 97% reduction nationally in 2013 compared to 2005.<sup>10</sup> Provincial occupational health and safety regulations control in-facility worker exposure at the remaining Ontario facility, while the federal E2 Regulations manage risks associated with storage of VC, and NPRI reporting ensures transparency for Canadians. However, federal and provincial VC release regulations currently provide overlapping control of ambient air exposure outside the facility.

### Objectives

The objective of the proposed repeal is to eliminate federal-provincial regulatory duplication and reduce the administrative burden in the PVC manufacturing sector, without compromising human health.

### Description

The proposal would repeal the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*,<sup>11</sup> and make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement* under CEPA 1999 and to the *Contraventions Regulations* under the *Contraventions Act*.

### “One-for-One” Rule

The proposed repeal would eliminate administrative activities undertaken by regulatees in order to comply with the VCRR, including VC release data collection, calculations, analysis, assessment, record keeping and reporting (on both a quarterly and annual basis). The “One-for-One” Rule would therefore apply to this proposal, which is considered an “OUT” under the Rule. The proposed repeal would result in a net reduction of approximately \$2,176 in the total annualized average administrative burden (on a per-business basis).<sup>12</sup> The proposed repeal is expected to save around 107 hours of labour each year, which results from repealed requirements for data collection, calculations, analysis, assessment and reporting. The annualized average administrative burden costs, including hours of labour required, were estimated based on information provided by the sole remaining Canadian facility subject to the VCRR.

Eliminated administrative activities, and associated assumptions,<sup>13</sup> include

- monthly record keeping (2 hours × 12 times per year);
- quarterly report preparation (2 hours × 4 times per year);

<sup>9</sup> Memorandum from the Ministry of the Environment for Ontario, West Central Region, Ontario, April 14, 2013.

<sup>10</sup> NPRI database.

<sup>11</sup> SOR/92-631

<sup>12</sup> Approximately \$2,176 in total annualized average administrative costs (constant 2012 dollars, base year 2012 at a 7% discount rate; over the 10-year analytical time frame). The wage applied varies from \$20 to \$33 per hour to reflect the level of staff assigned by the facility, in 2012 dollars, not including overhead.

<sup>13</sup> Administrative burden assumptions and estimates were developed using information provided by industry representatives.

émissions de CV étaient, dans tous les cas, nettement inférieures aux normes « de la concentration moyenne sur 24 heures » établies dans le règlement de l'Ontario<sup>9</sup>. Il faut mentionner que ces réductions n'étaient pas exigées par le RRCV, car les limites afférentes aux émissions n'ont pas changé depuis l'entrée en vigueur du RRCV en 1992.

Les données sur les émissions atmosphériques canadiennes totales de l'INRP indiquent une baisse annuelle constante du CV, avec une réduction de 97 % à l'échelle nationale en 2013 par rapport à 2005<sup>10</sup>. Les règlements provinciaux sur la santé et la sécurité au travail régissent l'exposition des travailleurs sur les lieux à l'usine en exploitation, tandis que le Règlement UE permet la gestion des risques associés à l'entreposage du CV et que l'INRP assure la transparence auprès des Canadiens. Toutefois, les règlements fédéraux et provinciaux actuels sur les rejets de CV se chevauchent en ce qui concerne l'exposition dans l'air ambiant à l'extérieur de l'usine.

### Objectifs

L'objectif de l'abrogation proposée est d'éliminer le chevauchement des règlements fédéraux et provinciaux et de réduire le fardeau administratif dans le secteur de la fabrication de PCV, sans toutefois engendrer de risques pour la santé humaine.

### Description

La proposition consiste à abroger le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*<sup>11</sup> et, en conséquence, à apporter les modifications corrélatives requises au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* — LCPE (1999) — ainsi qu'au *Règlement sur les contraventions* — *Loi sur les contraventions*.

### Règle du « un pour un »

L'abrogation proposée permettrait d'éliminer les activités administratives exécutées par les entités réglementées pour se conformer au RRCV, y compris la collecte de données, les calculs, l'analyse, l'évaluation, la tenue de dossiers et la production de rapports (sur une base trimestrielle et annuelle) concernant le rejet de CV. La règle du « un pour un » s'appliquerait alors à cette proposition, qui est considérée comme un « ALLÈGEMENT » en vertu de la règle. L'abrogation proposée entraînerait une réduction nette d'environ 2 176 \$ du fardeau administratif total annuel moyen (par entreprise)<sup>12</sup>. L'abrogation proposée devrait permettre des économies d'environ 107 heures de main-d'œuvre par année, attribuables à l'abrogation des exigences relatives à la collecte de données, aux calculs, à l'analyse, à l'évaluation et à la production de rapports. Les coûts annuels moyens rattachés au fardeau administratif, y compris les heures de travail requises, ont été évalués en fonction de l'information fournie par la seule usine canadienne qui est assujettie au RRCV.

Les activités administratives éliminées et les hypothèses connexes<sup>13</sup> incluent :

- la tenue de dossiers mensuelle (2 heures, 12 fois par année);
- la préparation des rapports trimestriels (2 heures, 4 fois par année);

<sup>9</sup> Note de service du ministère de l'Environnement de l'Ontario, région du Centre-Ouest, Ontario, le 14 avril 2013.

<sup>10</sup> Base de données de l'INRP.

<sup>11</sup> DORS/92-631

<sup>12</sup> Le total des coûts administratifs moyens annuels est d'environ 2 176 \$ (dollars constants de 2012, année de base de 2012 à un taux d'actualisation de 7 %; sur une période d'analyse de 10 ans). Le salaire utilisé varie de 20 à 33 \$ par heure pour tenir compte du niveau du personnel désigné par l'usine; il est indiqué en dollars de 2012 et ne comprend pas les frais généraux.

<sup>13</sup> Les hypothèses et les estimations relatives au fardeau administratif ont été formulées à l'aide de l'information fournie par les représentants de l'industrie.

- annual report preparation (30 hours × 1 time per year);
- quarterly sample collection reports (10 minutes × 4 times per year);
- annual laboratory analysis reports (20 minutes × 1 time per year);
- quarterly report submission and record keeping (10 minutes × 4 times per year); and
- annual report submission (10 minutes × 1 time per year).

### Small business lens

Although the sole Canadian facility subject to the VCRR employs fewer than 100 people, the small business lens does not apply, as the parent company is a major North American chemical manufacturer.

### Consultation

The remaining Canadian facility subject to the VCRR was consulted in June and September of 2014 and, on both occasions, did not have any concerns with regard to the proposed repeal.

In August 2014, the MOE was consulted regarding the proposed repeal, whereupon no concern was expressed. MOE officials commented that the Ontario Regulation adequately controls ambient air emissions of VC, as well as monitoring and compliance of the remaining Canadian PVC manufacturing facility. Therefore, the MOE is supportive of the proposed repeal.

In September 2014, Environment Canada conducted a conference call with a stakeholder community group to consult on the proposed repeal. The group, which was established by the remaining Canadian PVC manufacturing facility as part of its stakeholder engagement program, includes neighbouring residents, representatives of neighbouring companies, MOE representatives, and representatives of the PVC manufacturing facility. No concerns were raised by the stakeholder community group regarding the proposed repeal.

### Rationale

The proposed repeal would eliminate federal-provincial regulatory duplication and reduce the compliance and administrative burden in the PVC manufacturing sector, without compromising human health. It is expected that a small saving to Government would result from the proposed repeal, reflecting reduced monitoring, compliance promotion and enforcement.

Only one PVC manufacturing facility in Canada, located in Ontario, remains subject to the VCRR. The proposed repeal would have no impact on the environment and there would be no impact on human health or on indoor air quality within the subject facility, which would continue to be subject to indoor air quality standards in Ontario. VC continues to also be subject to the E2 Regulations as a substance listed in Schedule 1 of these Regulations with obligations based on specified thresholds for storage quantity.

Releases of VC in Ontario continue to be controlled under the Ontario Regulation, which imposes a standard on the concentration of VC in the ambient air at the fence line and outside a facility's fence line and thus provides protection to human health.

Although the federal regulations and the Ontario Regulation differ in terms of the approach taken to measuring VC releases, both result in the control of ambient air levels of VC, effectively protecting human health. NPRI total air emissions of VC from the sole Canadian facility are reported as having been reduced by over 80% from 2005 levels, i.e. since the coming into force of the Ontario Regulation, which is deemed more stringent than the VCRR. The

- la préparation du rapport annuel (30 heures, une fois par année);
- les rapports trimestriels de prélèvement d'échantillons (10 minutes, 4 fois par année);
- les rapports annuels d'analyse de laboratoire (20 minutes, une fois par année);
- la présentation des rapports trimestriels et la tenue de dossiers (10 minutes, 4 fois par année);
- la présentation du rapport annuel (10 minutes, une fois par année).

### Lentille des petites entreprises

Bien que la seule usine canadienne assujettie au RRCV emploie moins de 100 personnes, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque la société mère est un important fabricant de produits chimiques nord-américain.

### Consultation

La seule usine canadienne assujettie au RRCV a été consultée en juin et en septembre 2014 et, à ces deux occasions, elle ne s'est pas dite préoccupée par l'abrogation proposée.

En août 2014, le MEO a été consulté au sujet de l'abrogation proposée et n'a exprimé aucune préoccupation. Les fonctionnaires du MEO ont expliqué que le règlement de l'Ontario régit adéquatement les émissions de CV dans l'air ambiant, de même que la surveillance et la conformité de la seule usine canadienne de PVC. Par conséquent, le MEO est en faveur de l'abrogation proposée.

En septembre 2014, Environnement Canada a organisé une conférence téléphonique avec un groupe d'intervenants de la collectivité pour les consulter au sujet de l'abrogation proposée. Le groupe, qui avait été établi par la seule usine canadienne de PVC dans le cadre de son programme de mobilisation des intervenants, comprend des résidents voisins, des représentants des entreprises locales, des représentants du MEO et des représentants de l'usine de PVC. Le groupe d'intervenants n'a soulevé aucune préoccupation au sujet de l'abrogation proposée.

### Justification

L'abrogation proposée éliminerait le chevauchement des règlements fédéraux et provinciaux et réduirait le fardeau administratif et les démarches relatives à la vérification de la conformité dans le secteur de la fabrication de PCV, et ce, sans engendrer de risques pour la santé humaine. On s'attend à ce que l'abrogation proposée engendre une petite économie pour le gouvernement vu la réduction des fonctions de surveillance, de promotion de la conformité et d'application de la réglementation.

Une seule usine canadienne de PCV, située en Ontario, demeure assujettie au RRCV. L'abrogation proposée n'aurait aucune répercussion environnementale ni aucune incidence sur la santé humaine ou sur la qualité de l'air à l'intérieur de l'usine en question, qui devrait continuer de respecter les normes de l'Ontario sur la qualité de l'air intérieur. Le CV continue de faire l'objet du Règlement UE et de ses obligations fondées sur des seuils de quantité d'entreposage en tant que substance énoncée à l'annexe 1 de ce règlement.

Les rejets de CV en Ontario demeurent visés par le règlement de l'Ontario, qui impose une norme relative à la concentration de CV dans l'air ambiant aux limites du terrain des usines et à l'extérieur de celles-ci et, de ce fait, protège la santé humaine.

Même si la réglementation fédérale et le règlement de l'Ontario ne prévoient pas la même démarche pour mesurer les rejets de CV, les deux permettent de limiter la concentration de CV dans l'air ambiant et protègent efficacement la santé humaine. Selon les données de l'INRP, les émissions atmosphériques totales de CV provenant de l'unique usine canadienne encore exploitée ont diminué de plus de 80 % par rapport à celles de 2005, c'est-à-dire



release limits set out in the VCRR could not have generated these reductions, which are the result of the Ontario Regulation.

Representatives of both Environment Canada and Health Canada consider the Ontario Regulation to afford adequate protection to human health. Provincial authorities and stakeholders consulted have all expressed no concern with the proposed repeal. The proposed repeal would also align with the Government of Canada's commitment to reduce the regulatory burden on Canadian businesses as part of its "One-for-One" Rule.

### Contacts

Lucie Desforges  
Director  
Chemical Production Division  
Environment Canada  
Place-Vincent-Massey, Room 11-029  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca](mailto:pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca)

Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
Les Terrasses de la Chaudière, Room 2501  
10 Wellington Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [RAVD.DARV@ec.gc.ca](mailto:RAVD.DARV@ec.gc.ca)

depuis l'entrée en vigueur du règlement de l'Ontario, qui est jugé plus rigoureux que le RRCV. Les normes de rejet établies dans le RRCV n'auraient pu engendrer de telles réductions. Ces dernières découlent plutôt du règlement de l'Ontario.

Les représentants d'Environnement Canada et de Santé Canada estiment que le règlement de l'Ontario assure une protection adéquate de la santé humaine. Les autorités provinciales et autres intervenants consultés n'ont exprimé aucune inquiétude relativement à l'abrogation proposée. Cette dernière s'harmonise également à l'engagement du gouvernement du Canada à réduire le fardeau réglementaire auquel les entreprises canadiennes sont confrontées dans le cadre de la mise en œuvre de la règle du « un pour un ».

### Personnes-ressources

Lucie Desforges  
Directrice  
Division de la production des produits chimiques  
Environnement Canada  
Place-Vincent-Massey, bureau 11-029  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca](mailto:pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca)

Yves Bourassa  
Directeur  
Analyse réglementaire et établissement de la valeur  
Environnement Canada  
Les Terrasses de la Chaudière, bureau 2501  
10, rue Wellington  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [RAVD.DARV@ec.gc.ca](mailto:RAVD.DARV@ec.gc.ca)

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) and sections 97 and 286.1<sup>c</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chemicals Sector Directorate, Chemical Production Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel: 819-938-4209; fax: 819-938-4218; email: [pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca](mailto:pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca)).

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et des articles 97 et 286.1<sup>c</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à la Direction du secteur des produits chimiques, Division de la production des produits chimiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (tél. : 819-938-4209; téléc. : 819-938-4218; courriel : [pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca](mailto:pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca)).

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>c</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 80

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>c</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 80

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 28, 2015

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 28 mai 2015

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

**REGULATIONS REPEALING THE VINYL CHLORIDE  
RELEASE REGULATIONS, 1992**

**REPEAL**

1. The *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*<sup>1</sup> are repealed.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT**

2. Item 8 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*<sup>2</sup> is repealed.

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE 1992  
SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE**

**ABROGATION**

1. Le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*<sup>1</sup> est abrogé.

**MODIFICATION CORRÉLATIVE**

2. L'article 8 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>2</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

<sup>1</sup> SOR/92-631  
<sup>2</sup> SOR/2012-134

<sup>1</sup> DORS/92-631  
<sup>2</sup> DORS/2012-134

## Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations

*Statutory authority*

*Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*

*Sponsoring department*

Department of Finance

## Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles

*Fondement législatif*

*Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*

*Ministère responsable*

Ministère des Finances

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

#### Issues

*Economic Action Plan 2013* announced that the Government of Canada would prohibit the use of taxpayer-backed insured mortgages as collateral in securitization vehicles that are not sponsored by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), and restore taxpayer-backed portfolio insurance to its original purpose of allowing access to funding for mortgage assets. These measures would increase market discipline in residential lending and reduce taxpayer exposure to the housing sector.

The Government backs residential mortgage insurance provided by CMHC and from private mortgage insurers (i.e. Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada and Canada Guaranty Mortgage Insurance Company). CMHC is an agent Crown corporation; therefore, the Government stands behind 100 per cent of its obligations. The Government also backs private mortgage insurers' obligations to lenders, subject to a 10 per cent deductible. That is, in the unlikely event of a private mortgage insurer winding-up, the Government would honour lender claims for government-backed insured mortgages (insured mortgages) in default, subject to (1) any proceeds the beneficiary has received from the underlying property or the insurer's liquidation; and (2) a deductible of 10 per cent of the original principal amount of the insured mortgage.

Mortgage insurance can be used to insure (1) high loan-to-value mortgage loans (i.e. loan-to-value ratio greater than 80 per cent); or (2) low loan-to-value mortgage loans (i.e. loan-to-value ratio of 80 per cent or less). Federally regulated lenders are required to insure high loan-to-value mortgage loans. Some lenders also choose to insure low loan-to-value mortgage loans. Low loan-to-value portfolio insurance is a mortgage insurance product lenders use to insure a pool of mortgages at some point after the mortgages have been provided to the borrowers. The original policy intent of portfolio insurance was to increase lenders' access to mortgage funding through CMHC securitization programs.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Enjeux

Le gouvernement du Canada a annoncé dans le *Plan d'action économique de 2013* qu'il interdirait l'utilisation des hypothèques assurées garanties par les contribuables à titre de sûreté relativement à des véhicules de titrisation qui ne sont pas garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), et rétablirait les fins premières de l'assurance de portefeuille garantie par les contribuables, à savoir permettre l'accès au financement des banques pour les actifs hypothécaires. Ces mesures amélioreraient la discipline du marché dans le domaine du crédit hypothécaire résidentiel et réduiraient l'exposition des contribuables au secteur du logement.

Le gouvernement garantit l'assurance hypothécaire résidentielle fournie par la SCHL et des assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé (c'est-à-dire la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada et la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty). La SCHL est une société d'État mandataire; le gouvernement respecte donc la totalité de ses obligations. Le gouvernement garantit aussi les obligations des assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé envers les prêteurs sous réserve d'une franchise de 10 p. 100. C'est-à-dire que, dans le cas improbable de mise en liquidation d'un assureur de prêts hypothécaires du secteur privé, le gouvernement honorerait les réclamations du prêteur pour des assurances hypothécaires garanties par le gouvernement (assurances hypothécaires) en souffrance, sous réserve (1) de tout produit que le bénéficiaire a reçu au titre du bien sous-jacent ou de la liquidation de l'assureur; (2) d'une franchise de 10 p. 100 du montant initial du principal du prêt hypothécaire assuré.

L'assurance hypothécaire peut être utilisée pour assurer (1) des prêts hypothécaires à ratio prêt-valeur élevé (c'est-à-dire un ratio prêt-valeur supérieur à 80 p. 100); (2) des prêts hypothécaires à faible ratio prêt-valeur (c'est-à-dire un ratio prêt-valeur de 80 p. 100 ou moins). Les prêteurs assujettis à la législation fédérale sont tenus d'assurer les prêts hypothécaires à ratio prêt-valeur élevé. Certains prêteurs choisissent aussi d'assurer les prêts hypothécaires à faible ratio prêt-valeur. L'assurance de portefeuille à faible ratio prêt-valeur est un produit d'assurance hypothécaire utilisé par les prêteurs pour assurer un ensemble de prêts hypothécaires tôt ou tard après que les prêts hypothécaires ont été accordés aux emprunteurs. L'objectif initial de la politique relative à l'assurance de portefeuille était d'augmenter l'accès des prêteurs aux

After the global financial crisis, lenders increased their use of insured mortgages in private funding vehicles (e.g. asset-backed commercial paper). At the same time, some lenders began insuring large volumes of mortgages using portfolio insurance, but were not pooling these mortgages into a CMHC securitization vehicle for funding purposes. The portfolio insurance allowed these lenders to benefit from holding lower amounts of regulatory capital.

### Objectives

- Prohibit the use of taxpayer-backed insured mortgages as collateral in securitization vehicles that are not sponsored by CMHC.
- Restore lender use of government-backed portfolio insurance to its original purpose, funding through CMHC securitization programs.
- Provide a transitional period for affected lenders to adjust to these measures.

### Description

- (1) The new insurability criteria will stipulate that a pool of loans cannot include insured mortgages (both high and low loan-to-value) if securities that are not guaranteed by CMHC have been issued on the basis of that pool, subject to the transition provisions below.
- (2) Transition provisions will apply for pools of loans on the basis of which securities will continue to be issued after December 31, 2015, subject to a decreasing cap on the amount of insured loans in the pool, as follows:
  - (a) From January 1, 2016, to December 31, 2017, the amount of insured mortgages that are part of a pool is limited to the amount of insured mortgages in the pool on June 30, 2015.
  - (b) From January 1, 2018, to December 31, 2020, the amount of insured mortgages that are part of a pool is limited to 50 per cent of the amount of insured loans in the pool on June 30, 2015.
  - (c) After December 31, 2020, no insured mortgages can be in a pool.
- (3) If no new securities have been issued on the basis of a pool of loans after December 31, 2015, new insured mortgages can enter the pool (e.g. legacy covered bonds).
- (4) Low loan-to-value portfolio-insured mortgages must be securitized via the *National Housing Act* Mortgage-Backed Securities Program within six months of being insured. This requirement would also apply to portfolio-insured mortgages released upon the maturity of the *National Housing Act* mortgage-backed security; otherwise, the mortgage insurers will be required to cancel the insurance.
  - (a) Portfolio-insured mortgages that fall into arrears are permitted to remain insured despite no longer being eligible for securities guaranteed by CMHC.
- (5) An exception is provided where, as long as 97 per cent of the lender's insured low loan-to-value loans meet the criteria

capitaux hypothécaires dans le cadre de programmes de titrisation de la SCHL.

Après la crise financière mondiale, les prêteurs ont augmenté leur utilisation d'hypothèques assurées dans des véhicules de financement privé (par exemple le papier commercial adossé à des actifs). Dans le même temps, certains prêteurs ont commencé à assurer un grand nombre d'hypothèques à l'aide de l'assurance de portefeuille, mais ne regroupaient pas ces hypothèques en un véhicule de titrisation de la SCHL à des fins de financement. L'assurance de portefeuille a permis à ces prêteurs de bénéficier de la possibilité de détenir moins de capital réglementaire.

### Objectifs

- Interdire l'utilisation des hypothèques assurées garanties par les contribuables à titre de sûreté relativement à des véhicules de titrisation qui ne sont pas garantis par la SCHL.
- Rétablir les fins premières de l'utilisation par le prêteur de l'assurance de portefeuille garantie par le gouvernement, à savoir le financement par l'intermédiaire de programmes de titrisation de la SCHL.
- Accorder une période de transition pour permettre aux prêteurs concernés de s'adapter à ces mesures.

### Description

- (1) Les nouveaux critères d'assurabilité stipuleront qu'un ensemble de prêts ne peut pas comprendre des prêts hypothécaires assurés (à ratio élevé et faible) si des titres qui ne sont pas garantis par la SCHL ont été fondés sur les prêts faisant partie de l'ensemble, sous réserve des dispositions sur la transition ci-dessous.
- (2) Les dispositions sur la transition s'appliqueront aux ensembles de prêts sur lesquels des titres sont fondés et seront toujours émis après le 31 décembre 2015, sous réserve d'un plafond décroissant sur le montant de prêts garantis dans l'ensemble, comme suit :
  - a) Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017, le montant d'hypothèques assurées faisant partie d'un ensemble de prêts sera restreint au montant d'hypothèques assurées dans cet ensemble de prêts le 30 juin 2015.
  - b) Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, le montant d'hypothèques assurées faisant partie d'un ensemble de prêts sera restreint à 50 p. 100 du montant de prêts assurés dans cet ensemble de prêts le 30 juin 2015.
  - c) Après le 31 décembre 2020, aucune hypothèque garantie ne sera permise dans un ensemble de prêts.
- (3) Si aucun titre n'a été émis sur le fondement d'un ensemble de prêts après le 31 décembre 2015, de nouveaux prêts hypothécaires peuvent s'insérer dans l'ensemble de prêts (par exemple des obligations sécurisées existantes).
- (4) Les prêts hypothécaires à faible ratio prêt-valeur assurés par portefeuille doivent être titrisés dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'assurance dans le cadre du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*. Cette exigence s'appliquerait aussi aux prêts hypothécaires assurés par portefeuille à l'échéance des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*; sinon, les assureurs hypothécaires seront tenus d'annuler l'assurance.
  - a) Les prêts hypothécaires assurés par portefeuille qui sont en souffrance peuvent demeurer assurés malgré le fait qu'ils ne sont plus admissibles aux titres hypothécaires assurés par la SCHL.
- (5) Une exception est prévue lorsque, pourvu que 97 p. 100 des prêts à faible ratio prêt-valeur assurés du prêteur répondent

under item (4) above or any of the exceptions, portfolio insurance coverage may be provided for up to a maximum of 3 per cent of a lender's insured low loan-to-value mortgages, even if neither the criteria under item (4) nor any of the exceptions are met for those loans.

- (6) Low loan-to-value mortgage loans for which an insurance application has been received prior to the coming-into-force date and low loan-to-value mortgage loans that are insured on an individual (transactional) basis will not be required to be securitized via the *National Housing Act* Mortgage-Backed Securities Program. However, those loans cannot be part of a pool of loans on the basis of which securities are issued and that are not guaranteed by CMHC, unless the transition provisions apply to them.

(a) Low loan-to-value mortgages may be substituted into portfolio insurance products for which an insurance application has been received prior to the coming-into-force date.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

### Consultation

The Government solicited views from residential mortgage lenders and mortgage insurers on these measures in 2013 and 2014. The proposed regulations take into account stakeholder feedback as necessary, including with respect to more flexible transition provisions and some technical adjustments.

A stakeholder proposal to exempt high loan-to-value insured mortgages from the prohibition on the use of insured mortgages in non-CMHC securitization vehicles was not addressed. An assessment of the proposal concluded that an adjustment of this nature could undermine the policy intent of increasing market discipline in residential lending and reducing taxpayer exposure to the housing sector.

The proposed regulations related to portfolio insurance incorporate a number of technical adjustments, providing operational flexibility as requested by stakeholders. This includes a number of provisions outlined above, i.e. with respect to low loan-to-value insured mortgages that fall into arrears, are insured on a transactional basis, or do not conform with *National Housing Act* Mortgage-Backed Securities Program requirements.

The proposed regulations require that portfolio insurance expires if the underlying insured mortgage assets do not continue to be used in a *National Housing Act* mortgage-backed security (e.g. after the maturity of the security). The Government had considered requiring a term limit of five years on portfolio insurance pools, and the alternative proposed in the regulations provides operational flexibility based on stakeholder feedback.

aux critères visés par le point (4) ci-dessus ou l'une ou l'autre des exceptions, une couverture d'assurance de portefeuille peut être fournie, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des prêts hypothécaires à faible ratio prêt-valeur assurés du prêteur, même si ni les critères prévus au point (4) ni les exceptions ne s'appliquent à ces prêts.

- (6) Les prêts hypothécaires à faible ratio prêt-valeur pour lesquels une demande d'assurance a été reçue avant la date d'entrée en vigueur et les titres hypothécaires à faible ratio prêt-valeur qui sont assurés sur une base individuelle (transactionnelle) ne devront pas être titrisés dans le cadre du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*. Toutefois, ces prêts ne peuvent pas faire partie d'un ensemble de prêts sur lequel les titres qui ont été émis sont fondés et qui ne sont pas garantis par la SCHL, à moins qu'ils soient visés par les dispositions sur la transition.

a) Des hypothèques à faible ratio prêt-valeur peuvent être placées dans des produits d'assurance de portefeuille pour lesquels une demande d'assurance de portefeuille a été reçue avant la date d'entrée en vigueur.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a pas de coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Le gouvernement a demandé aux prêteurs hypothécaires résidentiels et aux assureurs de prêts hypothécaires de donner leurs opinions sur ces mesures en 2013 et 2014. Le projet de règlement tient compte de la rétroaction des intervenants, au besoin, notamment en ce qui concerne des dispositions plus souples sur la transition et quelques modifications techniques.

Une proposition d'intervenants visant à exempter les hypothèques assurées à ratio prêt-valeur élevé de l'interdiction d'utiliser des hypothèques assurées dans d'autres véhicules de titrisation que ceux de la SCHL n'a pas été abordée. Une évaluation de la proposition a permis de conclure qu'une modification de cette nature pourrait compromettre l'objectif de la politique qui consiste à améliorer la discipline du marché dans le domaine du crédit hypothécaire résidentiel et à réduire l'exposition des contribuables au secteur du logement.

Le projet de règlement lié à l'assurance de portefeuille comprend un certain nombre de modifications techniques, qui assurent une souplesse opérationnelle conformément à la demande des intervenants. Cela comprend certaines dispositions énoncées ci-dessus, c'est-à-dire relativement aux hypothèques assurées à faible ratio prêt-valeur qui sont en souffrance, qui sont assurées sur une base transactionnelle ou qui ne sont pas conformes aux exigences du Programme de titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.

En vertu du projet de règlement, l'assurance de portefeuille doit expirer si l'on arrête d'utiliser les actifs hypothécaires assurés sous-jacents dans les titres hypothécaires garantis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (par exemple après l'échéance des titres). Le gouvernement avait envisagé d'exiger une limite de cinq ans sur les ensembles de prêts, et la solution de rechange proposée dans les règlements donne une souplesse opérationnelle axée sur la rétroaction des intervenants.

**Rationale**

The prohibition on the use of insured mortgages would limit the use of government-backed insured mortgages outside of CMHC securitization programs, reducing taxpayer exposure and increasing market discipline in residential lending by encouraging the development of fully private funding options.

The portfolio insurance measure would restore taxpayer-backed portfolio insurance to its original purpose — i.e. funding via CMHC securitization programs. This measure does not restrict the availability of portfolio insurance for those financial institutions that continue to access it for CMHC securitization purposes.

**Implementation, enforcement and service standards**

The proposed regulations would not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

As the prudential regulator of federally regulated financial institutions, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) oversees private mortgage insurers' compliance with the *Eligible Mortgage Loan Regulations* (made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*). OSFI would use its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

CMHC reports to Parliament through the Minister of Employment and Social Development and is subject to the accountability framework for Crown corporations. Under the *National Housing Act*, the Superintendent of Financial Institutions is required to undertake examinations or inquiries to determine if CMHC's commercial activities are being conducted in a safe and sound manner, with due regard to its exposure to loss. The Superintendent must also report the results of any examinations or inquiries to the Government.

**Contact**

Wayne Foster  
Director  
Capital Markets Division  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
Telephone: 613-369-3968  
Fax: 613-369-3894  
Email: finlegis@fin.gc.ca

**Justification**

L'interdiction d'utiliser des prêts hypothécaires assurés limiterait l'utilisation des hypothèques assurées garanties par le gouvernement à l'extérieur des programmes de titrisation de la SCHL, ce qui réduirait l'exposition des contribuables et améliorerait la discipline du marché dans le domaine du crédit hypothécaire résidentiel en encourageant l'élaboration d'options de financement privé exclusif.

La mesure d'assurance de portefeuille rétablirait les fins premières de l'assurance de portefeuille garantie par les contribuables, à savoir le financement par l'intermédiaire de programmes de titrisation de la SCHL. Cette mesure ne limite pas la disponibilité de l'assurance de portefeuille pour les institutions financières qui continuent d'y accéder aux fins de titrisation de la SCHL.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le projet de règlement ne nécessiterait la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer l'observation et l'exécution.

En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) surveille l'observation par les assureurs hypothécaires privés du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles* (pris en application de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*). Le BSIF utiliserait à l'égard des assureurs hypothécaires privés ses outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

La SCHL relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Emploi et du Développement social et est assujettie au cadre de responsabilisation des sociétés d'État. En vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, le surintendant des institutions financières est tenu de procéder à des examens ou à des enquêtes en vue de vérifier si les activités commerciales de la SCHL sont exercées conformément aux bonnes pratiques de commerce, tout en tenant dûment compte des risques de pertes que la Société encourt. Le surintendant doit aussi faire rapport des résultats de tout examen ou enquête au gouvernement.

**Personne-ressource**

Wayne Foster  
Directeur  
Division des marchés des capitaux  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
Téléphone : 613-369-3968  
Télécopieur : 613-369-3894  
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Minister of Finance, pursuant to subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada*

<sup>a</sup> S.C. 2011, c. 15, s. 20

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette*

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 15, art. 20

Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Wayne Foster, Director, Capital Markets Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-369-3968; fax: 613-369-3894; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 20, 2015

JOE OLIVER  
Minister of Finance

## REGULATIONS AMENDING THE ELIGIBLE MORTGAGE LOAN REGULATIONS

### AMENDMENTS

**1. Subsection 5(1) of the *Eligible Mortgage Loan Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) if the loan is part of a pool of loans on the basis of which securities have been issued after December 31, 2015, all securities issued on the basis of the pool must be guaranteed under subsection 14(1) of the *National Housing Act*.

**2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) the loan must be part of a pool of loans on the basis of which securities that are guaranteed under subsection 14(1) of the *National Housing Act* have been issued, unless

- (i) for at least one day in the previous six months, the loan was part of such a pool of loans or was not insured,
- (ii) the loan cannot be part of such a pool of loans as a result of having fallen into arrears, and the loan was insured at the time it fell into arrears and has since remained insured,
- (iii) the loan is part of a pool of loans on the basis of which securities that are not guaranteed under subsection 14(1) of that Act have been issued, but no new securities have been issued on the basis of the pool after December 31, 2015, or
- (iv) the loan is insured on an individual basis on either the day on which it is funded or the day on which additional money is advanced to the borrower as part of the loan’s refinancing.

**(2) Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:**

Exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(c) does not apply if at least 97% of the lender’s insured low ratio loans, other than those that are insured on an individual basis, fall under one of the situations referred to in that paragraph or are exempt from that criterion under subsection 8(3) or section 8.1.

<sup>1</sup> SOR/2012-281

du Canada, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Wayne Foster, directeur, Division des marchés des capitaux, ministère des Finances, étage, 90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K1A 0G5 (tél. : 613-369-3968; téléc. : 613-369-3894; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 20 mai 2015

Le ministre des Finances  
JOE OLIVER

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ADMISSIBLES

### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :**

k) si le prêt fait partie d’un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis après le 31 décembre 2015, tous les titres fondés sur cet ensemble de prêts doivent être garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi nationale sur l’habitation*.

**2. (1) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

c) le prêt fait partie d’un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres qui sont garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi nationale sur l’habitation*, sauf dans les cas suivants :

- (i) pendant au moins un jour au cours des six mois précédents, il n’était pas assuré ou faisait partie d’un tel ensemble de prêts,
- (ii) il ne peut, du fait qu’il a accusé des arriérés, faire partie d’un tel ensemble de prêts, il était assuré au moment où il a accusé des arriérés et il est demeuré assuré depuis,
- (iii) il fait partie d’un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres qui ne sont pas garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi nationale sur l’habitation* et aucun nouveau titre n’a été émis sur le fondement de cet ensemble de prêts après le 31 décembre 2015,
- (iv) il est assuré de façon individuelle soit à la date où il est financé, soit à la date où une somme additionnelle est remise à l’emprunteur dans le cadre de son refinancement.

**(2) L’article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Le critère prévu à l’alinéa (1)c) ne s’applique pas si au moins 97 % des prêts à faible ratio assurés du prêteur, autres que ceux qui sont assurés de façon individuelle, sont visés à cet alinéa ou sont exemptés par le paragraphe 8(3) ou l’article 8.1.

Exception

<sup>1</sup> DORS/2012-281

**3. Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Low ratio loans — before January 1, 2016

(3) The criterion set out in paragraph 6(1)(c) does not apply to a low ratio loan that is not part of a pool of loans on the basis of which securities have been issued if the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan — or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes — before January 1, 2016, unless the application has been denied or the loan has ceased to be insured under insurance resulting from the application.

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 8:****TRANSITIONAL PROVISIONS**

January 1, 2016 to December 31, 2017

**8.1 (1) During the period beginning on January 1, 2016 and ending on December 31, 2017, the criteria set out in paragraphs 5(1)(k) and 6(1)(c) do not apply to a loan that is part of a pool of loans on the basis of which securities were issued before January 1, 2016 if the total amount of insured loans that are part of the pool does not exceed the total amount of all insured loans that were part of the pool on June 30, 2015.**

January 1, 2018 to December 31, 2020

(2) During the period beginning on January 1, 2018 and ending on December 31, 2020, the criteria set out in paragraphs 5(1)(k) and 6(1)(c) do not apply to a loan that is part of a pool of loans on the basis of which securities were issued before January 1, 2016 if the total amount of all insured loans that are part of the pool does not exceed 50% of the total amount of all insured loans that were part of the pool on June 30, 2015.

**COMING INTO FORCE**

5. These Regulations come into force on January 1, 2016, but if they are published in the *Canada Gazette*, Part II, after that day, they come into force on the day on which they are published.

[23-1-o]

**3. Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)(a) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(3) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)(c) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio qui ne fait pas partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres si l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie pour les fins de l'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à moins que la demande n'ait été rejetée ou que le prêt ne soit plus couvert par l'assurance accordée à la suite de cette demande.

Prêt à faible ratio — avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**8.1 (1) Les critères prévus aux alinéas 5(1)(k) et 6(1)(c) ne s'appliquent pas, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2017, à un prêt qui fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la somme des prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts ne dépasse pas la somme de tous les prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts le 30 juin 2015.**

1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017

(2) Les critères prévus aux alinéas 5(1)(k) et 6(1)(c) ne s'appliquent pas, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020, à un prêt qui fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la somme des prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts ne dépasse pas 50 % de la somme de tous les prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts le 30 juin 2015.

1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[23-1-o]



## Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations

Statutory authority

*National Housing Act*

Sponsoring department

Department of Finance

## Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables

Fondement législatif

*Loi nationale sur l'habitation*

Ministère responsable

Ministère des Finances

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1132.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1132.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Finance, pursuant to subsection 8.1(1)<sup>a</sup> of the *National Housing Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Wayne Foster, Director, Capital Markets Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-369-3968; fax: 613-369-3894; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 20, 2015

JOE OLIVER  
*Minister of Finance*

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 8.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi nationale sur l'habitation*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Foster, directeur, Division des marchés des capitaux, ministère des Finances, 90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K1A 0G5 (tél. : 613-369-3968; téléc. : 613-369-3894; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 20 mai 2015

*Le ministre des Finances*  
JOE OLIVER

### REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE HOUSING LOAN REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of the *Insurable Housing Loan Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

“Act”  
« Loi » “Act” means the *National Housing Act*.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS À L'HABITATION ASSURABLES

#### MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Loi » La *Loi nationale sur l'habitation*.

« Loi »  
“Act”

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 357

<sup>b</sup> R.S., c. N-11

<sup>1</sup> SOR/2012-282

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 357

<sup>b</sup> L.R., ch. N-11

<sup>1</sup> DORS/2012-282

**2. Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) if the loan is part of a pool of loans on the basis of which securities have been issued after December 31, 2015, all securities issued on the basis of the pool must be guaranteed under subsection 14(1) of the Act.

**3. (1) Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) the loan must be part of a pool of loans on the basis of which securities that are guaranteed under subsection 14(1) of the Act have been issued, unless

(i) for at least one day in the previous six months, the loan was part of such a pool of loans or was not insured,

(ii) the loan cannot be part of such a pool of loans as a result of having fallen into arrears, and it was insured at the time it fell into arrears and has since remained insured,

(iii) the loan is part of a pool of loans on the basis of which securities that are not guaranteed under subsection 14(1) of the Act have been issued, but no new securities have been issued on the basis of the pool after December 31, 2015, or

(iv) the loan is insured on an individual basis on either the day on which it is funded or the day on which additional money is advanced to the borrower as part of the loan's refinancing.

**(2) Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:**

Exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(c) does not apply if at least 97% of the lender's insured low ratio loans, other than those that are insured on an individual basis, fall under one of the situations referred to in that paragraph or are exempt from that criterion under subsection 8(3) or section 8.1.

**4. Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan that is not part of a pool of loans on the basis of which securities have been issued if the Corporation received a housing loan insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Low ratio loans — before January 1, 2016

(3) The criterion set out in paragraph 6(1)(c) does not apply to a low ratio loan that is not part of a pool of loans on the basis of which securities have been issued if the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan — or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes — before January 1, 2016, unless the application has been denied or the loan has ceased to be insured under insurance resulting from the application.

**2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :**

k) si le prêt fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis après le 31 décembre 2015, tous les titres fondés sur cet ensemble de prêts doivent être garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi.

**3. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) le prêt fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres qui sont garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, sauf dans les cas suivants :

(i) pendant au moins un jour au cours des six mois précédents, il n'était pas assuré ou faisait partie d'un tel ensemble de prêts,

(ii) il ne peut, du fait qu'il a accusé des arriérés, faire partie d'un tel ensemble de prêts, il était assuré au moment où il a accusé des arriérés et il est demeuré assuré depuis,

(iii) il fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres qui ne sont pas garantis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi et aucun nouveau titre n'a été émis sur le fondement à cet ensemble de prêts après le 31 décembre 2015,

(iv) il est assuré de façon individuelle soit à la date où il est financé, soit à la date où une somme additionnelle est remise à l'emprunteur dans le cadre de son refinancement.

**(2) L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Exception

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si au moins 97 % des prêts à faible ratio assurés du prêteur, autres que ceux qui sont assurés de façon individuelle, sont visés à cet alinéa ou sont exemptés par le paragraphe 8(3) ou l'article 8.1.

**4. Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)a) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(3) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)c) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio qui ne fait pas partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres, si la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie pour les fins de l'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à moins que la demande n'ait été rejetée ou que le prêt ne soit plus couvert par l'assurance accordée à la suite de cette demande.

Prêt à faible ratio — avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

January 1,  
2016 to  
December 31,  
2017

8.1 (1) During the period beginning on January 1, 2016 and ending on December 31, 2017, the criteria set out in paragraphs 5(1)(k) and 6(1)(c) do not apply to a loan that is part of a pool of loans on the basis of which securities were issued before January 1, 2016 if the total amount of insured loans that are part of the pool does not exceed the total amount of all insured loans that were part of the pool on June 30, 2015.

January 1,  
2018 to  
December 31,  
2020

(2) During the period beginning on January 1, 2018 and ending on December 31, 2020, the criteria set out in paragraphs 5(1)(k) and 6(1)(c) do not apply to a loan that is part of a pool of loans on the basis of which securities were issued before January 1, 2016 if the total amount of all insured loans that are part of the pool does not exceed 50% of the total amount of all insured loans that were part of the pool on June 30, 2015.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on January 1, 2016, but if they are published in the *Canada Gazette*, Part II, after that day, they come into force on the day on which they are published.

[23-1-o]

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Du 1<sup>er</sup> janvier  
2016 au  
31 décembre  
2017

8.1 (1) Les critères prévus aux alinéas 5(1)k) et 6(1)c) ne s'appliquent pas, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2017, à un prêt qui fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la somme des prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts ne dépasse pas la somme de tous les prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts le 30 juin 2015.

(2) Les critères prévus aux alinéas 5(1)k) et 6(1)c) ne s'appliquent pas, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020, à un prêt qui fait partie d'un ensemble de prêts sur lequel sont fondés des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la somme des prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts ne dépasse pas 50 % la somme de tous les prêts assurés faisant partie de l'ensemble de prêts le 30 juin 2015.

1<sup>er</sup> janvier  
2018 au  
31 décembre  
2020

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[23-1-o]

## Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

*Pilotage Act*

Sponsoring agency

Pacific Pilotage Authority

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) has purchased a used pilot boat to service ship calls at Pine Island. The purchase of the pilot boat is included in the approved corporate plan and the associated capital loan is approved by the Minister of Finance. In order to recover the purchase costs of the pilot boat, an additional tariff for each pilot boarding and an adjustment to the fuel surcharge at Pine Island are needed.

#### Background

The Authority is a financially autonomous Crown corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act* whose role is to establish, operate, maintain and administer in the interest of safety an efficient pilotage service within all coastal waters of the West Coast of Canada, including the Fraser River. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The risks associated with safety for Pine Island assignments have become higher in recent years because the pilot boat catering to this area is now older than 40 years. The Authority determined that it was necessary to bring a newer pilot boat into this area to cater to pilot transfers. Consequently, the Authority purchased a 14-year-old pilot boat (called the *Pacific Chinook*). A tariff now needs to be implemented to account for the cost of purchasing the pilot boat.

#### Objective

The Authority's objective is to ensure that it continues to safely operate on a self-sustaining financial basis.

#### Description

The Authority proposes to implement a charge of \$60 per pilot that embarks or disembarks using a pilot boat or helicopter. This charge is intended to recover the purchase costs of a used pilot boat. The charge will apply on each occasion that a pilot boat or helicopter is used to embark or disembark a pilot at one of the locations set out in the Regulations.

The Authority also proposes to adjust the existing Pilot Boat Fuel Charges for Pine Island (reflected in Schedule 8 of the *Pacific*

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif

*Loi sur le pilotage*

Organisme responsable

Administration de pilotage du Pacifique

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) a fait l'acquisition d'un bateau-pilote pour offrir le service de pilotage aux navires qui font escale à l'île Pine. L'acquisition du bateau-pilote est incluse dans le plan d'entreprise approuvé et le prêt pour immobilisations connexe est approuvé par le ministre des Finances. Afin de recouvrer les coûts d'acquisition du bateau-pilote, un tarif additionnel à chaque embarquement de pilote et un ajustement au supplément carburant à l'île Pine sont requis.

#### Contexte

L'Administration est une société d'État financièrement autonome citée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* dont le rôle consiste à mettre sur pied, à faire fonctionner, à entretenir et à gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans l'ensemble des eaux côtières de la côte Ouest de la Colombie-Britannique, y compris le fleuve Fraser. L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* permet à l'Administration de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour permettre le financement autonome de ses opérations.

Les risques associés à la sécurité des affectations à l'île Pine sont devenus plus grands au cours des dernières années, car le bateau-pilote desservant cette région a maintenant plus de 40 ans. L'Administration a jugé nécessaire de se procurer un bateau-pilote plus récent pour le transfert des pilotes dans la région. Par conséquent, l'Administration a fait l'acquisition d'un bateau-pilote de 14 ans (le *Pacific Chinook*). Un tarif doit maintenant être fixé afin de recouvrer les coûts liés à l'acquisition du bateau-pilote.

#### Objectif

L'objectif de l'Administration consiste à poursuivre ses activités en toute sécurité en assurant le financement autonome de ses opérations.

#### Description

L'Administration propose d'appliquer un droit de 60 \$ pour chaque embarquement ou débarquement de pilote par bateau-pilote ou par hélicoptère. Ce droit vise à recouvrer les coûts liés à l'acquisition d'un bateau-pilote d'occasion. Le droit s'appliquerait chaque fois qu'un bateau-pilote ou un hélicoptère est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à l'un des endroits visés par le Règlement.

L'Administration propose également d'ajuster le droit existant relatif au carburant pour bateau-pilote pour l'île Pine (qui figure à

*Pilotage Tariff Regulations*) in order to reflect the higher fuel costs of a larger ship transiting Pine Island. The revised proposed charge for the fuel surcharge would be as follows:

Item	Column 1 Wholesale (rack) price for diesel in Vancouver, British Columbia (cents per litre)	Column 5 Pine Island Charge (\$)
1.	up to 50.00	481
2.	50.01 to 60.00	546
3.	60.01 to 70.00	611
4.	70.01 to 80.00	676
5.	80.01 to 90.00	741
6.	90.01 to 100.00	806
7.	100.01 to 110.00	871
8.	110.01 to 120.00	936
9.	120.01 to 130.00	1,001
10.	130.01 to 140.00	1,066
11.	140.01 to 150.00	1,131
12.	150.01 to 160.00	1,196
13.	160.01 to 170.00	1,261
14.	170.01 to 180.00	1,326
15.	180.01 to 190.00	1,391
16.	190.01 to 200.00	1,456
17.	200.01 to 210.00	1,521
18.	over 210.00	1,586

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no expected increase to compliance or administrative costs to business. The proposal is not for new regulations.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

The marine industry on the West Coast of Canada is the key stakeholder impacted by this proposal. The Chamber of Shipping of British Columbia wrote a letter of support for the implementation of a \$60 tariff on May 9, 2014. The Shipping Federation of Canada wrote a letter of support for the implementation of a \$60 tariff on May 8, 2014. These two organizations represent all of the Authority’s customers.

#### Rationale

The primary business activity of the Authority is to provide a safe and efficient pilotage service. The Authority charges the user, or customer, for the service. An ideal performance would be one in which the service provided was completely safe, i.e. without shipping incidents, and without injury or damage to individuals, ships, port facilities, or the environment. Historically, the Authority has maintained a low level of shipping incidents; however, it is recognized that the Authority has the inherent risks associated with the business, and that the potential for an accident is always present. This pilot boat, which is approximately 14 years old, will primarily be deployed to Pine Island, an area which has been catered to by a 40-year-old pilot boat. The operation of this pilot boat from Pine Island will reduce the safety risks of operating an older pilot boat in this area. Purchasing this 14-year-old pilot boat, for approximately Can\$3.3 million, has allowed the Authority to avoid having to purchase a new pilot boat at an approximate cost of Can\$5 million.

l’annexe 8 du *Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique*) afin de prendre en considération les coûts plus élevés du carburant attribuables au transit d’un navire de plus grande taille à l’île Pine. Le droit proposé révisé pour le supplément carburant serait le suivant :

Article	Colonne 1 Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) (cents par litre)	Colonne 5 Droit pour l’île Pine (\$)
1.	Jusqu’à 50,00	481
2.	De 50,01 à 60,00	546
3.	De 60,01 à 70,00	611
4.	De 70,01 à 80,00	676
5.	De 80,01 à 90,00	741
6.	De 90,01 à 100,00	806
7.	De 100,01 à 110,00	871
8.	De 110,01 à 120,00	936
9.	De 120,01 à 130,00	1 001
10.	De 130,01 à 140,00	1 066
11.	De 140,01 à 150,00	1 131
12.	De 150,01 à 160,00	1 196
13.	De 160,01 à 170,00	1 261
14.	De 170,01 à 180,00	1 326
15.	De 180,01 à 190,00	1 391
16.	De 190,01 à 200,00	1 456
17.	De 200,01 à 210,00	1 521
18.	Plus de 210,00	1 586

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car aucune augmentation des coûts de conformité ou des coûts d’administration du service n’est prévue. Cette proposition ne vise pas un nouveau règlement.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

#### Consultation

L’industrie maritime sur la côte Ouest du Canada est le principal intervenant touché par cette proposition. La Chamber of Shipping of British Columbia a écrit une lettre à l’appui de la mise en œuvre d’un tarif de 60 \$ le 9 mai 2014. La Fédération maritime du Canada a écrit une lettre à l’appui de la mise en œuvre d’un tarif de 60 \$ le 8 mai 2014. Ces deux organismes représentent l’ensemble des clients de l’Administration.

#### Justification

L’activité principale de l’Administration vise à fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace. L’Administration exige des frais à l’utilisateur, ou au client, pour le service. Le rendement idéal consisterait à fournir un service entièrement sécuritaire, c’est-à-dire sans incidents maritimes, sans blessés ou sans dommages aux navires, aux installations portuaires ou à l’environnement. Par le passé, l’Administration a maintenu un bas niveau d’incidents maritimes; toutefois, les risques inhérents aux activités de l’Administration sont connus, et la possibilité d’un accident existe toujours. Le bateau-pilote, qui a environ 14 ans, sera principalement déployé à l’île Pine, une région qui était desservie par un bateau-pilote de 40 ans. L’utilisation de ce nouveau bateau-pilote à l’île Pine contribuera à réduire les risques pour la sécurité liés à l’exploitation d’un vieux bateau-pilote dans la région. L’acquisition de ce bateau-pilote de 14 ans à un coût d’environ 3,3 millions de dollars canadiens a évité à l’Administration l’achat d’un bateau-pilote neuf à un coût approximatif de 5 millions de dollars canadiens.

The charge is being brought into line with the Triple Islands charge. The sister pilot boat to the *Pacific Chinook* is based in Prince Rupert and runs the Triple Islands route. The distance to Triple Islands is about the same as to Pine Island.

Based on assignment volumes remaining consistent, the Authority expects to collect approximately \$491K per year for the next eight years, at which time the tariff will be repealed (as the purchase costs of the pilot boat will be fully recovered).

The Authority has historically paid for pilot boats (owned or not) using a charge levied across all pilot boats so that the industry collectively pays for the new pilot boat. The rationale is financial in nature, as the charges necessary to recover the cost of a pilot boat at one location would be financially overwhelming for users of that location. Consequently, the industry collectively bands together to pay down the costs of these large capital purchases. The rationale for also charging a fee for helicopter launches is that helicopter assignments will offset pilot boat assignments, but the industry understands that the purchase costs of the pilot boat will need to be recovered, regardless of the ratio of pilot boat to helicopter assignments.

#### Contact

Stefan Woloszyn  
 Director  
 Finance and Administration  
 ATIP Coordinator  
 1000–1130 West Pender Street  
 Vancouver, British Columbia  
 V6E 4A4  
 Telephone: 604-666-6988  
 Fax: 604-666-1647  
 Email: swoloszyn@ppa.gc.ca  
 Web site: www.ppa.gc.ca

Le droit est harmonisé avec celui des îles Triple. Le bateau-pilote jumeau du *Pacific Chinook* est basé à Prince-Rupert et dessert les îles Triple. La distance à parcourir aux îles Triple est environ la même que celle à l'île Pine.

Si les volumes d'affectations demeurent constants, l'Administration prévoit toucher environ 491 k\$ par année au cours des huit prochaines années, après quoi le tarif sera éliminé (car tous les coûts liés à l'acquisition du bateau-pilote auront été recouvrés).

Historiquement, l'Administration a assumé les coûts des bateaux-pilotes (qui lui appartenaient ou non) en imposant un droit réparti entre tous les bateaux-pilotes pour que l'industrie paie collectivement pour l'acquisition des nouveaux bateaux-pilotes. La justification est de nature financière, car les droits nécessaires pour recouvrer les coûts d'un bateau-pilote à un seul endroit seraient disproportionnés pour les utilisateurs de cet endroit. Par conséquent, l'industrie s'unit pour assumer collectivement les coûts de ces importants achats d'immobilisations. La décision d'imposer également un droit pour l'embarquement par hélicoptère s'explique par le fait que les affectations des hélicoptères compenseront les affectations par bateau-pilote; l'industrie comprend toutefois que les coûts liés à l'acquisition du bateau-pilote devront être recouvrés, quelle que soit la proportion d'embarquements par bateau-pilote et d'embarquements par hélicoptère.

#### Personne-ressource

Stefan Woloszyn  
 Directeur  
 Finances et administration  
 Coordonnateur de l'AIPRP  
 1130, rue Pender Ouest, bureau 1000  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V6E 4A4  
 Téléphone : 604-666-6988  
 Télécopieur : 604-666-1647  
 Courriel : swoloszyn@ppa.gc.ca  
 Site Web : www.ppa.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, that the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5<sup>c</sup> of the *Canada Transportation Act*<sup>d</sup>, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5<sup>c</sup> de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>d</sup>, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni à la ministre

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>c</sup> S.C. 2007, c. 19, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1996, c. 10

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>c</sup> L.C. 2007, ch. 19, art. 2

<sup>d</sup> L.C. 1996, ch. 10

must also be filed with the Minister of Transport and the Pacific Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)<sup>e</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>.

Vancouver, May 29, 2015

KEVIN OBERMEYER  
Chief Executive Officer  
Pacific Pilotage Authority

## REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

### AMENDMENTS

1. The *Pacific Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 12:

13. On each occasion that a pilot boat or helicopter is used to embark or disembark a pilot at a location set out in column 1 of Schedule 7, the charge set out in column 3 is payable to recover the cost of purchasing a pilot boat for Pine Island.

2. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

3. The portion of items 1 to 18 of Schedule 8 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 5	
Item	Pine Island Charge (\$)
1.	481
2.	546
3.	611
4.	676
5.	741
6.	806
7.	871
8.	936
9.	1,001
10.	1,066
11.	1,131
12.	1,196
13.	1,261
14.	1,326
15.	1,391
16.	1,456
17.	1,521
18.	1,586

### COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

des Transports et à l'Administration de pilotage du Pacifique conformément au paragraphe 34(3)<sup>e</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>.

Vancouver, le 29 mai 2015

Le premier dirigeant de l'Administration  
de pilotage du Pacifique  
KEVIN OBERMEYER

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

### MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13. Chaque fois qu'un bateau-pilote ou un hélicoptère est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à un endroit visé à la colonne 1 de l'annexe 7, le droit qui figure à la colonne 3 est à payer pour récupérer le coût d'achat du bateau-pilote pour l'île Pine.

2. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

3. Le passage des articles 1 à 18 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5	
Article	Droit pour l'île Pine (\$)
1.	481
2.	546
3.	611
4.	676
5.	741
6.	806
7.	871
8.	936
9.	1 001
10.	1 066
11.	1 131
12.	1 196
13.	1 261
14.	1 326
15.	1 391
16.	1 456
17.	1 521
18.	1 586

### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>c</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

<sup>1</sup> SOR/85-583

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>c</sup> L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

<sup>1</sup> DORS/85-583

**SCHEDULE**  
**(Section 2)**

**SCHEDULE 7**  
**(Sections 12 and 13)**

**PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES**

Item	Column 1 Location	Column 2 Charge (\$)	Column 3 Pilot Boat Charge (\$)
1.	Brotchie Ledge	378	60
2.	Sand Heads	1,512	60
3.	Triple Islands	2,020	60
4.	Cape Beale	5,911	60
5.	Pine Island	3,892	60
6.	The entrance to Nanaimo Harbour	761	60
7.	Prince Rupert Anchorages 8 and 9	528	60
8.	Prince Rupert Anchorages 10 to 31	895	60

[23-1-o]

**ANNEXE**  
**(article 2)**

**ANNEXE 7**  
**(articles 12 et 13)**

**DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE**

Article	Colonne 1 Endroit	Colonne 2 Droit (\$)	Colonne 3 Droit pour bateau-pilote (\$)
1.	Haut-fond Brotchie	378	60
2.	Sand Heads	1 512	60
3.	Îles Triple	2 020	60
4.	Cap Beale	5 911	60
5.	Île Pine	3 892	60
6.	Entrée du port de Nanaimo	761	60
7.	Prince Rupert — postes de mouillage 8 et 9	528	60
8.	Prince Rupert — postes de mouillage 10 à 31	895	60

[23-1-o]



## Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 8 – Reporting Requirements)

Statutory authority

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

Sponsoring department

Department of Transport

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 8 – exigences relatives aux rapports)

Fondement législatif

*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Ministère responsable

Ministère des Transports

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) provides that any person who has the charge, management or control of a means of containment shall report any release or anticipated release (e.g. spills, accidents), loss or theft of dangerous goods that is or could be in excess of a quantity or concentration specified by regulation from the means of containment if it endangers, or could endanger, public safety. The TDG Act also provides for the development of regulations that prescribe who will receive reports, the manner of making the reports, the information to be included and the circumstances in which such reports are not required.

Prior to 2009, security issues were not addressed in the TDG Act. The TDG Act now allows for the making of regulations to address security issues with respect to the transportation of dangerous goods, and Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) now requires updating.

Additionally, recommendations from internal audits and from the Transportation Safety Board (TSB) have reaffirmed the need to review the provisions in Part 8 of the TDG Regulations that contain reporting requirements. During a 2010 audit by the Transport Canada Program Evaluation team, it was recommended that Transport Canada (TC) improve its data collection process to increase risk analysis capacity. In 2010, the TSB also suggested that the Transportation of Dangerous Goods (TDG) Directorate reassess the reporting requirements for means of containment failure. This TSB recommendation was made following an investigation of the repetitive failures of tank car stub sills that were not reported to TC (Rail Recommendation R10-01; <http://www.tsb.gc.ca/eng/rappports-reports/rail/2009/r09w0016/r09w0016.asp>).

Currently, accidental releases and imminent accidental releases of dangerous goods are reported via an immediate report and a 30-day follow-up report. These reports fulfill two different objectives. The immediate report must be made, usually by phone, by the person who has possession of the dangerous goods at the time of

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) prévoit que quiconque a la responsabilité, la gestion ou la maîtrise d'un contenant de marchandises dangereuses doit faire rapport de tout rejet réel ou appréhendé provenant de ce contenant (par exemple déversements, accidents) ou de toute perte ou tout vol en une quantité ou en une concentration qui est ou pourrait être supérieure à celle précisée par règlement et qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. La LTMD permet également le développement de règlements qui prescrivent qui recevra les rapports, la manière de faire les rapports, les renseignements à inclure et les circonstances dans lesquelles ces rapports ne sont pas obligatoires.

Avant 2009, les enjeux de sûreté n'étaient pas abordés dans la LTMD. La LTMD permet maintenant d'établir des règlements tenant compte des risques à la sûreté en plus des risques à la sécurité associés au transport des marchandises dangereuses, et la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (le Règlement) doit maintenant être mise à jour.

Selon les recommandations faites à la suite des vérifications internes et celles formulées par le Bureau de la sécurité des transports (BST), il faut revoir les dispositions relatives aux rapports à la partie 8 du Règlement. À la suite d'une vérification effectuée en 2010, l'équipe de l'évaluation des programmes de Transports Canada (TC) a recommandé que le Ministère améliore son processus de collecte de renseignements afin de renforcer sa capacité d'analyse des risques. En 2010, le BST a également indiqué que la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) devait réévaluer les exigences en matière d'établissement de rapports dans les cas de défaillance des contenants. Cette recommandation du BST fait suite à une enquête sur les défaillances répétées des longrines centrales des wagons-citernes qui n'ont pas été signalées à TC (Recommandation ferroviaire R10-01; <http://www.tsb.gc.ca/fra/rappports-reports/rail/2009/r09w0016/r09w0016.asp>).

À l'heure actuelle, les rejets accidentels et les rejets accidentels imminents sont signalés au moyen d'un rapport immédiat et d'un rapport de suivi dans les 30 jours. Ces rapports ont deux objectifs distincts. Le rapport immédiat doit être présenté, habituellement par téléphone, par la personne en possession des marchandises

the release to the appropriate provincial authority and the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) operated by the TDG Directorate of TC. The purpose of this report is to provide officials with immediate information to allow them to assess the severity of an incident and to assist first responders during their intervention. The 30-day follow-up report must be made to the TDG Directorate in writing within 30 days after an incident for which an immediate report was made. The 30-day follow-up report gathers additional information on the scope of the incident and its aftermath. While the current requirements for the immediate report remain necessary for emergency response, the written reporting requirements need updating to include information essential for risk analysis and data gathering regarding the transportation of dangerous goods.

Finally, as there is no standardized format for the 30-day follow-up report, stakeholders are uncertain as to the required information. The information provided is often incomplete and limits TC's ability to obtain accurate and complete incident data. Time-consuming follow-ups are required by TC and the lack of information impacts TC's ability to conduct reliable risk analyses.

## Background

The transportation of dangerous goods in Canada is regulated under the TDG Act, the regulations made under the TDG Act and the standards incorporated by reference into the TDG Regulations.

The TDG program is based on the premise that properly classifying a dangerous good while ensuring that the dangerous good is transported in the required means of containment is crucial to the safe transportation of dangerous goods. Other safety requirements include Emergency Response Assistance Plans (ERAPs), proper documentation, safety marks, reporting and training.

Canada's TDG program is harmonized, as appropriate, with international regulations, United Nations (UN) recommendations, and U.S. regulations. TC is involved in the development of all aspects of the UN recommendations for the transportation of dangerous goods.

## Objectives

The main objectives of this proposal are

- To clarify the reporting requirements to enable the efficient collection of data. Report data would be used to conduct risk analyses (e.g. on means of containment issues) and to help maintain public safety during the transportation of dangerous goods in all modes of transport.
- To require the reporting of dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with, and to report undeclared or misdeclared dangerous goods transported by aircraft.

## Description

The proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 8 – Reporting Requirements)* [proposed amendment] would update the TDG Regulations to include new security provisions, modify existing reporting requirements and specify the data to be made available for risk analysis.

dangereuses au moment où le rejet a lieu, aux autorités provinciales et au Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC), qui relève de la Direction générale du TMD de TC. Ce rapport vise à fournir aux responsables des données immédiates leur permettant d'évaluer la gravité de l'incident et d'aider les premiers répondants à planifier leur intervention. Le rapport de suivi dans les 30 jours doit être présenté par écrit à la Direction générale du TMD dans les 30 jours suivant l'incident pour lequel on a effectué le rapport immédiat. Ce rapport vise à recueillir des renseignements additionnels sur la portée de l'incident et les répercussions connexes. Les exigences existantes relatives au rapport immédiat sont toujours pertinentes pour la planification de l'intervention d'urgence; toutefois, les exigences pour le rapport écrit doivent être mises à jour pour assurer la collecte de renseignements essentiels à l'analyse des risques et des données sur le transport des marchandises dangereuses.

Finalement, comme il n'y a pas de modèle normalisé pour la préparation du rapport de suivi dans les 30 jours, les intervenants ne savent pas exactement quels renseignements ils doivent fournir. Les renseignements présentés sont donc souvent incomplets, ce qui limite la capacité de TC d'obtenir des données exactes et exhaustives sur l'incident visé par le rapport. Des suivis qui exigent beaucoup de temps doivent être effectués et le manque d'information nuit à la réalisation d'analyses des risques fiables.

## Contexte

Le transport des marchandises dangereuses au Canada est régi par la LTMD, les règlements pris en vertu de cette loi et les normes incorporées par renvoi au Règlement sur le TMD.

Le mandat du programme du transport des marchandises dangereuses (PTMD) de TC découle du principe qu'il est crucial de bien identifier les marchandises dangereuses tout en veillant à ce que le transport soit fait dans des contenants normalisés. Font également partie des exigences de sécurité les plans d'intervention d'urgence (PIU), la documentation adéquate, les indications de danger, les rapports et la formation.

Le PTMD du Canada est harmonisé, dans la mesure du possible, avec les recommandations des Nations Unies (ONU) et les règlements internationaux ainsi que les règlements des États-Unis. TC participe à tous les aspects de l'élaboration des recommandations de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses.

## Objectifs

Les principaux objectifs de la présente proposition consistent en ce qui suit :

- préciser les exigences relatives aux rapports afin de favoriser la collecte efficace de renseignements. Les données figurant dans les rapports pourraient ainsi être utilisées pour réaliser des analyses des risques (analyses des problèmes des contenants) et pour assurer la sécurité publique lors du transport des marchandises dangereuses par différents modes de transport.
- prévoir des exigences relativement aux rapports de la perte ou du vol de marchandises dangereuses ou à toute autre atteinte illicite à celles-ci, et relativement à toute marchandise dangereuse non déclarée ou mal déclarée durant le transport par aéronef.

## Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 8 – exigences relatives aux rapports)* [la modification proposée] permettrait de mettre à jour le Règlement afin d'y inclure de nouvelles dispositions relatives à la sûreté, de remplacer les exigences actuelles en matière de rapports

The following are the main elements of the proposed amendment.

#### *Amendments to reporting criteria*

In the past, the quantity of dangerous goods released during transport was the only factor used to determine if a report was required and there were no exceptions with respect to accidental releases and imminent accidental releases. This approach is problematic; minimal reportable quantity thresholds were sometimes judged too permissive, and certain relevant incidents were not reported because they did not reach the reporting thresholds. The proposed amendment requires a person to report a release or an anticipated release in excess of a trace amount of dangerous goods, except for dangerous goods included in Packing Group III of the following classes for which the threshold is an amount greater than 30 L or 30 kg:

- Class 3, Flammable Liquids;
- Class 4.1, Flammable Solids;
- Class 4.2, Substances Liable to Spontaneous Combustion;
- Class 4.3, Water-reactive Substances;
- Class 5.1, Oxidizing Substances;
- Class 5.2, Organic Peroxides;
- Class 6.1, Toxic Substances;
- Class 8, Corrosives; and
- Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms.

Since dangerous goods included in Packing Group III pose a lower risk in transport, the threshold aims to exclude the reporting of small releases or small anticipated releases resulting from routine operations involving pumps, compressors and connectors that connect and disconnect during the loading and unloading of dangerous goods. With respect to dangerous goods in Class 7, Radioactive Materials, a report would be required for an emission level greater than the one established in section 20 of the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*.

The proposed amendment also provides for certain cases where the obligation to make a report does not apply: if the release or anticipated release does not result in the death of a person, an evacuation of people, or the closure of a facility, a road, a main railway line, a main waterway or a runway. However, a report to CANUTEC must still be made if a person sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider; if a means of containment caught fire, ruptured or exploded; if a release occurred as a result of the venting of the means of containment; if the centre sill or stub sill of a tank car cracked by at least 15 cm; or if the integrity of the means of containment was compromised.

The proposed amendment would allow TC to capture only the information regarding releases or anticipated releases that endanger, or could endanger, public safety.

#### *Report of loss or theft of dangerous goods*

This proposed amendment includes new requirements for the reporting of the loss or theft of dangerous goods. These incidents would need to be reported to CANUTEC and, if applicable, to

et de préciser les renseignements qu'ils doivent comporter pour l'analyse des risques.

Les principaux éléments de la modification proposée figurent ci-après.

#### *Modification des exigences d'établissement de rapports*

Par le passé, la quantité de marchandises dangereuses rejetées durant le transport était le seul facteur utilisé pour déterminer s'il était nécessaire de produire un rapport et aucune exception n'était prévue relativement aux cas de rejets accidentels et de rejets accidentels imminents. Cette approche est problématique; les quantités seuil minimales exigeant un rapport étaient parfois jugées trop permissives et certains incidents pertinents n'ont pas été signalés parce qu'ils n'avaient pas atteint le niveau requis pour la production d'un rapport. Les modifications proposées font en sorte que toute personne soit tenue de faire rapport d'un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses si la quantité est à l'état de traces, sauf dans le cas des marchandises dangereuses du groupe d'emballage III faisant partie des classes suivantes; dans ces cas, la quantité minimale serait d'au moins 30 L ou 30 kg :

- Classe 3, Liquides inflammables;
- Classe 4.1, Solides inflammables;
- Classe 4.2, Matières sujettes à l'inflammation spontanée;
- Classe 4.3, Matières hydrosensibles;
- Classe 5.1, Matières comburantes;
- Classe 5.2, Peroxydes organiques;
- Classe 6.1, Matières toxiques;
- Classe 8, Matières corrosives;
- Classe 9, Produits, matières ou organismes divers.

Comme les marchandises dangereuses du groupe d'emballage III présentent un risque inférieur en transport, la quantité minimale vise à exclure des exigences relatives aux rapports les rejets de petite quantité ou les rejets appréhendés de petite quantité entraînés par des activités courantes liées au branchement et au débranchement de pompes, de compresseurs et de raccords lors du chargement et du déchargement de marchandises dangereuses. En ce qui concerne les marchandises dangereuses de la classe 7, Matières radioactives, un rapport ne devrait être produit que lorsque l'intensité de rayonnement ionisant est supérieure à celle établie à l'article 20 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire.

La modification proposée prévoit également certains cas où l'obligation ne s'applique pas : si le rejet réel ou appréhendé n'occasionne pas le décès d'une personne, l'évacuation de personnes, ou la fermeture d'une installation, d'une route, d'une voie ferrée principale, d'une voie navigable principale ou d'une piste. Toutefois, même dans un tel cas, un rapport devra être fait à CANUTEC si une personne a subi des blessures ayant nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé; si un contenant a pris feu, s'est brisé ou a explosé; si un rejet a été causé par la mise à l'air libre d'un contenant; si la longrine centrale ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne s'est fissurée d'au moins 15 cm ou si l'intégrité du contenant a été compromise.

Ces modifications permettraient à TC de recueillir uniquement les renseignements relatifs aux rejets réels ou appréhendés qui constituent un danger pour la sécurité publique ou risquent de l'être.

#### *Rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses*

La modification proposée comprend de nouvelles exigences pour les rapports relatifs à la perte ou au vol de marchandises dangereuses. Ces incidents devraient être signalés à CANUTEC et, s'il

Natural Resources Canada (NRC) and the CNSC respectively. The following information would be required:

- The name, telephone number and address of the place of business of the person making the report;
- The name and address of the place of business of the consignor, the consignee and the carrier;
- Whether the dangerous goods were lost or stolen;
- The classification of the dangerous goods;
- The quantity of dangerous goods lost or stolen;
- A description of the type of means of containment containing the dangerous goods and a description or photograph of the certification safety marks; and
- The approximate date, time and geographic location of the loss or theft.

#### *Report of unlawful interference with dangerous goods*

This proposed amendment includes new requirements for the reporting of unlawful interference with dangerous goods. These incidents would need to be reported to CANUTEC and, if applicable, to NRC and the CNSC respectively. The following information would be required:

- The name and telephone number of the person making the report;
- The name and address of the place of business of the consignor, the consignee and the carrier;
- A detailed description of the unlawful interference;
- The classification of the dangerous goods;
- The quantity of dangerous goods lost or stolen;
- A description of the type of means of containment containing the dangerous goods and a description or photograph of the certification safety marks; and
- The approximate date, time and geographic location of the unlawful interference.

#### *Undeclared and misdeclared dangerous goods transported by aircraft*

This proposed amendment would adopt International Civil Aviation Organization (ICAO) reporting requirements and include new criteria for reporting dangerous goods transported by aircraft that are either misdeclared or undeclared. It aims to address situations where dangerous goods are shipped either without a shipping document or without a dangerous goods safety mark that meets the requirements prescribed in the TDG Regulations (e.g. electronic equipment equipped with a lithium battery shipped in a box without the proper labels). This requirement would help TC obtain information for tracking compliance issues and targeting awareness efforts. Most air operators already report undeclared items voluntarily to TC. Following the coming into force of this amendment, persons who discover undeclared or misdeclared dangerous goods would have to report, in writing, to the Director General of the TDG Directorate, within 30 days after the day on which the dangerous goods are discovered on board an aircraft, at an aerodrome or at an air cargo facility.

It is proposed that the following information be included in the report sent to the Director General:

- Contact details of the person making the report and of the employer;

y a lieu, à Ressources naturelles Canada (RNC) ou à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), selon le cas. Les renseignements suivants seraient exigés :

- le nom et l'adresse de l'établissement de la personne effectuant le rapport et son numéro de téléphone;
- les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- si des marchandises dangereuses ont été perdues ou volées;
- la classification des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses perdues ou volées;
- une description du type de contenant utilisé pour le transport des marchandises dangereuses et une description ou une photographie des indications de danger – conformité;
- la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatif de la perte ou du vol.

#### *Rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses*

La modification proposée comprend de nouvelles exigences pour les rapports d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses. Ces incidents devraient être signalés à CANUTEC et, s'il y a lieu, à la RNC ou à la CCSN, selon le cas. Les renseignements suivants seraient exigés :

- le nom de la personne effectuant le signalement et son numéro de téléphone;
- les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- une description détaillée de l'atteinte illicite;
- la classification des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses perdues ou volées;
- une description du type de contenant utilisé pour le transport des marchandises dangereuses et une description ou une photographie des indications de danger – conformité;
- la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatif de l'atteinte illicite.

#### *Marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef*

La modification proposée adopterait les exigences de rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et comprendrait de nouveaux critères pour le signalement des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées. La modification proposée vise à régler les situations où des marchandises dangereuses sont expédiées soit sans être accompagnées d'un document d'expédition, soit sans une indication de danger — marchandises dangereuses conforme aux exigences du Règlement (par exemple un équipement électronique équipé d'une batterie au lithium est expédié dans une boîte sans les étiquettes appropriées). L'introduction de cette exigence aiderait TC à obtenir l'information dont il a besoin pour assurer le suivi des problèmes de conformité et pour mieux cibler les activités de sensibilisation. La plupart des transporteurs aériens signalent déjà, de manière volontaire, à TC les marchandises non déclarées. Une fois la modification proposée mise en œuvre, les personnes qui découvrent des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées seraient tenues de signaler cette découverte par écrit au directeur général de la Direction générale du TMD, dans les 30 jours suivant la découverte des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef, dans un aérodrome ou dans une installation de fret.

On propose que les renseignements suivants fassent partie du rapport fourni au directeur général :

- les coordonnées de la personne effectuant le signalement et de l'employeur;

- Name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- Name and address of the place of business of the consignor and the consignee;
- Date the dangerous goods were discovered and classification of the dangerous goods;
- Description of the type of means of containment carrying the dangerous goods and the route by which the dangerous goods were to be transported, including the names of aerodromes along the route; and
- Gross mass or capacity of the means of containment or their total number.

#### *Initial report*

Currently, the Regulations require that when an accidental release, an imminent accidental release, a dangerous goods accident or a dangerous goods incident occurs, or when there is reason to believe that an accidental release is about to occur, an immediate report be made to advise CANUTEC and first responders. This helps to mitigate damages caused by the incident through the proper assignment of emergency personnel and resources. The report is made by the person who has possession of the dangerous goods (e.g. the driver or dispatcher) immediately after an incident or when there is cause to believe that an incident is about to happen.

An immediate report must be made by telephone to CANUTEC and all applicable organizations, including the appropriate provincial authority, the person's employer, the consignor of the dangerous goods, the owner, lessee or charterer of a road vehicle or the Vessel Traffic Services Centre or Canadian Coast Guard radio station of a ship, as appropriate.

The proposed amendment would require that an initial report be made to CANUTEC for any release or anticipated release of dangerous goods from a road vehicle. This change would fill an important reporting gap. Presently, road incidents are not reported to CANUTEC; TC has identified the need to be informed of the release and anticipated release of dangerous goods from road vehicles to obtain more comprehensive information for all modes of transport.

Under the proposed amendment, an initial report of a release or anticipated release of dangerous goods must contain the following information:

- Contact information of the person making the initial report;
- Details of the release or anticipated release and mode of transport;
- Shipping name or UN number, and the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- Description and the quantity estimated to be released in the means of containment of the dangerous goods and the type of incident leading to a release or anticipated release;
- Description of the means of containment;
- Description and information on the incident leading to the damage and failure of the means of containment, and if any facilities were used in loading and unloading the dangerous goods;
- Estimate of the number of deaths, of injuries that required medical treatment by a health care provider and of persons evacuated; and
- ERAP reference number and details of the ERAP holder.

- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret;
- les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur et du destinataire;
- la date à laquelle les marchandises dangereuses ont été découvertes et la classification des marchandises dangereuses;
- la description du type de contenant utilisé pour le transport des marchandises dangereuses et le trajet que ces dernières devaient emprunter, y compris le nom des aérodromes se trouvant sur ce trajet;
- la capacité ou la masse brute du contenant ou le nombre de contenants.

#### *Rapport initial*

À l'heure actuelle, le Règlement prévoit qu'un rapport immédiat doit être présenté à CANUTEC et aux premiers répondants lorsqu'un rejet accidentel, un rejet accidentel imminent, un accident ou un incident concernant des marchandises dangereuses survient ou lorsqu'il y a lieu de penser qu'un rejet accidentel est sur le point de se produire. Cette approche permet d'atténuer les risques associés à l'incident grâce à l'affectation des ressources et du personnel d'urgence adéquats. Le rapport est présenté par la personne qui est en possession des marchandises dangereuses (par exemple le conducteur ou le répartiteur) immédiatement à la suite d'un incident ou lorsqu'il y a lieu de penser qu'un incident est sur le point de se produire.

Un rapport immédiat doit être fait par téléphone à CANUTEC et à toutes les organisations pertinentes, y compris les autorités provinciales appropriées, l'employeur de la personne présentant le rapport, l'expéditeur des marchandises dangereuses, le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur du véhicule routier, le Centre des services à la circulation maritime ou les installations radio de la Garde côtière canadienne dans le cas d'un bâtiment.

La modification proposée prévoit qu'un rapport initial devrait être présenté à CANUTEC pour tout rejet ou rejet appréhendé impliquant un véhicule routier. Ce changement permettrait de combler une lacune importante en matière de rapport. À l'heure actuelle, les incidents survenant sur les routes ne sont pas signalés à CANUTEC; les agents de TC ont déterminé qu'ils devaient être informés des rejets de marchandises dangereuses qui surviennent sur les routes, afin d'avoir un meilleur aperçu de la situation pour l'ensemble des modes de transport.

Dans le cadre des nouvelles exigences visant les rapports initiaux pour les rejets ou les rejets appréhendés de marchandises dangereuses, les renseignements suivants seraient exigés :

- les coordonnées de la personne effectuant le signalement initial;
- des renseignements détaillés sur le rejet ou le rejet appréhendé et sur le mode de transport;
- le nom de l'envoi ou le numéro UN et la quantité de marchandises dangereuses rejetées;
- une description et la quantité estimée de marchandises dangereuses dans le contenant et le type d'incident entraînant le rejet ou le rejet appréhendé des marchandises dangereuses;
- une description du type de contenant;
- une description et de l'information sur l'incident ayant mené au bris du contenant et une indication des installations qui ont été utilisées pour charger et décharger les marchandises dangereuses;
- une estimation du nombre de décès, du nombre de blessures nécessitant des soins médicaux par des professionnels de la santé ou du nombre de personnes évacuées;
- le numéro de référence du PIU et les détails sur le titulaire du PIU.

Under the present Regulations, the contact information of the person making a report is not required. However, CANUTEC requires this information to be able to follow up during an incident.

In the light of the foregoing, it is proposed that a report would not be required when the release or anticipated release does not result in evacuations, fatalities, or closures of loading facilities, roads, main railway lines, main waterways or runways. However, a person would be required to make the initial report to CANUTEC if a person sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider; if a means of containment caught fire, ruptured or exploded; if a release occurred as a result of the venting of the means of containment; if the centre sill or stub sill of a tank car is cracked by at least 15 cm; or if the integrity of the means of containment was compromised.

### *30-Day follow-up report*

When an initial report of a release or anticipated release of dangerous goods is made, the person or the employer of the person or self-employed person who made the report must provide a follow-up report in writing to the Director General of the TDG Directorate within 30 calendar days after the day on which the initial report of a release or anticipated release was made.

This person also has to retain a copy of the report for two years and make it available within 15 days following a written request from an inspector.

Should there be any change to any of the following within one year after the follow-up report is submitted, the Director General is to be notified as soon as possible of the

- Classification of the dangerous goods;
- Description of the means of containment and of any failure of or damage to it;
- Number of deaths and the number of persons who sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider;
- Emergency Response Assistance Plan reference number, and the name and address of the place of business of the ERAP holder; or
- Cost of the incident such as of the market value of the dangerous goods lost, the financial loss incurred by the carrier and the cost of restoring any property damaged.

Changes to the reporting criteria would also respond to recommendations of the TSB and internal audits regarding the lack of data for risk-based inspection plans. Additional data would allow TC to conduct better risk analysis and establish more effective regulations in the future, and may act as an indicator of where regulations could be reviewed.

Accordingly, it is proposed that the following additional information be provided in the 30-day follow-up report:

- The name and address of the place of business of the consignee and the carrier;
- The mode of transportation;
- A statement as to whether there was an explosion or fire;
- The name and geographic location of any facility used in the loading or unloading of dangerous goods and any road, main railway line, main waterway or runway that was closed, and the duration of the closure;
- The number of persons who sustained injuries requiring immediate medical treatment by a health care provider;

À l'heure actuelle, les coordonnées des personnes qui présentent des rapports ne sont pas requises. Toutefois, les conseillers en intervention d'urgence de CANUTEC ont besoin de ces renseignements à des fins de suivi durant les incidents.

Par conséquent, on propose qu'un rapport ne soit pas exigé lorsqu'un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses n'entraîne pas d'évacuations, de décès, ou la fermeture d'installations de chargement, de routes, de voies ferrées principales, de voies navigables principales ou de pistes d'atterrissage. Par contre, toute personne serait quand même tenue de faire un rapport initial à CANUTEC lorsqu'une personne a subi des blessures ayant nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé; si un contenant a pris feu, s'est brisé ou a explosé; si un rejet a été causé par la mise à l'air libre d'un contenant; si la longrine centrale ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne s'est fissurée d'au moins 15 cm ou lorsque l'intégrité du contenant a été compromise.

### *Rapport de suivi dans les 30 jours*

Lorsqu'un rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses est produit, la personne, l'employeur de la personne ou le travailleur autonome à l'origine du rapport doit remettre un rapport de suivi par écrit au directeur général de la Direction générale du TMD dans les 30 jours civils suivant le rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé.

Cette personne doit également conserver pendant deux ans une copie du rapport, et être en mesure de le produire dans les 15 jours suivant une demande écrite d'un inspecteur.

En cas de changements à l'un ou l'autre des éléments ci-après dans l'année suivant le dépôt du rapport de suivi, le directeur général doit en être avisé dès que possible :

- la classification de marchandises dangereuses;
- la description du contenant et des dommages à ce dernier;
- le nombre de décès et de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats;
- le numéro de PIU et les coordonnées de son titulaire;
- les coûts de l'incident, tels que la valeur marchande des marchandises dangereuses perdues, les pertes financières subies par le transporteur et le coût de réparation de tout bien endommagé.

Les changements aux critères exigeant un rapport font également suite à des recommandations du BST et à des vérifications internes concernant le manque de données aux fins des plans d'inspection fondés sur le risque. Les données supplémentaires permettraient à TC d'améliorer ses analyses des risques et d'établir des règlements plus efficaces à l'avenir. Elles pourraient également servir d'indicateur à la révision de règlements.

Par conséquent, il est proposé d'exiger que les renseignements additionnels ci-après figurent dans le rapport de suivi après 30 jours :

- le nom et l'adresse de l'établissement du destinataire et du transporteur;
- le mode de transport;
- une indication d'explosion ou d'incendie;
- le nom et l'emplacement géographique d'une installation utilisée pour le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses et toute route, voie ferrée principale, piste ou voie navigable principale qui a été fermée, et la durée de la fermeture;

- The date the initial report was made; and
- An estimate of the value of the dangerous goods lost, financial loss incurred by the carrier as a result of the release or anticipated release and the cost of restoring any property damaged as a result of the release or anticipated release.

#### *New definition of “release”*

In 2009, the TDG Act was updated to include both safety and security provisions. This proposed amendment reflects the new definition “release” and repeals the definitions “accidental release” and “imminent accidental release.”

Thus, “release” will capture both accidental releases and voluntary releases. The current definitions only capture releases due to accidents. The broader definition clarifies the scope of the term and better identifies the discharges requiring a report.

The TDG Act now refers to “anticipated release” for potential releases including, but not restricted to, anticipated releases from means of containment that are stressed or damaged in handling (e.g. a means of containment is damaged by a forklift, a nuclear densometer from a construction site is run over by heavy machinery) or in an accident (e.g. a tanker truck is driven into a ditch, a train is derailed, dangerous goods are lost in navigable waters during a storm) and that will most likely have suffered from structural damage. This amendment proposes to require the reporting of all instances in which a means of containment is damaged such that its integrity is compromised in a way that may lead to a release.

#### *Other amendments*

In addition, these proposed amendments clarify and make minor corrections in the TDG Regulations. The proposed amendments are as follows:

- Amend the table in section 1.3.1 to correct the name of technical standard CGSB-43.151;
- Amend paragraphs 1.6(1)(c) and 1.6(2)(c) by repealing “or more” to better align the wording with the intent of the TDG Regulations as the quantity limit in columns 8 and 9 reflects the maximum quantity in a single means of containment;
- Remove from subparagraph 1.15(1)(a)(i) and Special Provision 80 requirements for aerosol containers as they are no longer requirements under Part 5 (Means of Containment) of the TDG Regulations since July 2014;
- Add UN numbers permitted in transport under the 150 kg exemption to paragraph 1.15(2)(c);
- Correct the units of measurement in subparagraphs 1.17.1(1)(b)(i), 1.17.1(1)(b)(ii), 1.17.1(c)(i) and 1.17.1(c)(ii) of the French version to reflect the English version and replace “kilogrammes” with “grammes” and “litres” with “millilitres”;
- Correct a typographical error in paragraph 2.36.1(c) of the English version, removing the word “it” so that the paragraph reads as follows: “(. . .) if the shipper has (. . .)”;
- Amend the text in Column 7 of the LEGEND to Schedule 1 to reflect the recent changes to subsection 7.1(6);
- Replace the word “Interdit” with “Forbidden” in the English version of Schedule 1 for UN1308;
- Add Special Provision 80 for UN2037, GAS CARTRIDGES, in Schedule 1;

- le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats d’un fournisseur de soins de santé;
- la date à laquelle le rapport initial a été fait;
- l’estimation de la valeur des marchandises dangereuses perdues, des pertes financières subies par le transporteur par suite du rejet ou du rejet appréhendé, et du coût de réparation de tout bien endommagé par suite du rejet ou du rejet appréhendé.

#### *Nouvelle définition de « rejet »*

En 2009, la LTMD a été mise à jour pour inclure des dispositions en matière de sécurité et de sûreté. Les propositions tiennent compte de la nouvelle définition de « rejet » et de l’abrogation des définitions de « rejet accidentel » et de « rejet accidentel imminent ».

Ainsi, « rejet » englobera tant les rejets accidentels que les rejets volontaires. Les définitions actuelles visent seulement les rejets causés par des accidents; la définition élargie clarifie la portée du terme et précise les types de rejet devant faire l’objet d’un rapport.

La LTMD renvoie désormais à un « rejet appréhendé » incluant, mais sans s’y limiter, les cas de rejets appréhendés provenant d’un contenant soumis à des tensions ou endommagé pendant sa manutention (par exemple le contenant est endommagé par un chariot élévateur à fourche, de la machinerie lourde a écrasé le porosimètre nucléaire d’un chantier de construction) ou dans un accident (par exemple un camion-citerne est tombé dans un fossé, un déraillement de train a eu lieu, des marchandises dangereuses sont perdues dans des eaux navigables durant une tempête) et qui a fort probablement subi des dommages structuraux. Par cette modification, on propose d’exiger le signalement de tous les cas où un contenant a été endommagé à tel point que son intégrité est compromise et qu’un rejet pourrait survenir.

#### *Autres modifications*

De plus, les modifications proposées visent à clarifier et à apporter des corrections mineures au Règlement. Les modifications proposées sont énumérées ci-après :

- le tableau à l’article 1.3.1 sera modifié pour corriger le titre de la norme technique CGSB-43.151;
- les alinéas 1.6(1)(c) et 1.6(2)(c) seront modifiés en supprimant « ou plusieurs » pour assurer une meilleure cohérence du texte avec l’objectif du Règlement puisque la quantité maximale figurant dans les colonnes 8 et 9 tient compte de la quantité maximale par contenant;
- les exigences relatives aux bombes aérosol seront supprimées au sous-alinéa 1.15(1)(a)(i) et à la disposition particulière 80 puisqu’elles ne sont plus prévues à la partie 5 (Contenants) du Règlement depuis juillet 2014;
- les numéros UN qui sont autorisés pour le transport conformément à l’exemption relative à une masse brute de 150 kg seront ajoutés à l’alinéa 1.15(2)(c);
- les unités de mesure seront corrigées dans les sous-alinéas 1.17.1(1)(b)(i), 1.17.1(1)(b)(ii), 1.17.1(c)(i) et 1.17.1(c)(ii) de la version française afin qu’elle corresponde à la version anglaise : les termes « kilogrammes » et « litres » seront remplacés par « grammes » et « millilitres », respectivement;
- une coquille sera corrigée à l’alinéa 2.36.1(c) de la version anglaise : le terme « it » sera supprimé afin que la phrase puisse se lire comme suit « [...] if the shipper has [...] »;
- le texte de la colonne 7 figurant sous l’intertitre LÉGENDE de l’annexe 1 sera modifié pour tenir compte des modifications récemment apportées au paragraphe 7.1(6);

- Add a subsidiary class of 6.1 for UN2381, DIMETHYL SULFIDE, in Schedule 1;
- Remove Special Provision 91 for UN3166, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, in Schedule 1;
- Remove the number 5 in the Passenger-Carrying Ship Index in column 8 of Schedule 1 for UN3480, LITHIUM-ION BATTERIES, and UN3481, LITHIUM-ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT; and
- Add Special Provision 106 to column 5 of Schedule 1 for UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC, and add UN3494 after UN1267 in the italicized text after Special Provision 106, as it was omitted in the previous amendment of December 2014.
- le terme « interdit » sera remplacé par « forbidden » dans la version anglaise du numéro UN1308 de l'annexe 1;
- la disposition particulière 80 sera ajoutée pour le numéro UN2037, CARTOUCHES À GAZ de l'annexe 1;
- une classe subsidiaire manquante de 6.1 sera ajoutée pour le numéro UN2381, DISULFURE DE DIMÉTHYLE de l'annexe 1;
- la disposition particulière 91 du numéro UN3166, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE sera supprimée de l'annexe 1;
- le numéro 5 de l'Indice pour les navires de passagers de la colonne 8 de l'annexe 1 sera supprimé pour les numéros UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE, et UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT;
- la disposition particulière 106 sera ajoutée dans la colonne 5 de l'annexe 1 pour le numéro UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE et le numéro UN3494 sera ajouté après le numéro UN1267 dans le texte en italique après la disposition particulière 106 puisqu'il a été omis lors des modifications antérieures effectuées en décembre 2014.

### “One-for-One” Rule

The requirement for a 30-day follow-up report and a report of undeclared or misdeclared dangerous goods transported by aircraft has been identified as an administrative burden on industry.

It is estimated that to comply with the current TDG Regulations, 96 minutes are required to prepare a 30-day follow-up report.

It is estimated that an average of 650 30-day follow-up reports are submitted every year to TC and that the proposed requirement to report releases and anticipated releases of dangerous goods from means of containment on road vehicles would lead to an increase of 25%. This would equate to an average of 813 reports annually. Based on an average hourly wage of \$29.80, including 25% overhead, it is estimated that this would represent an increase in administrative burden of \$44,422 over 10 years, resulting in an increased annualized administrative burden of approximately \$6,325.

It is estimated that the reporting requirement for misdeclared or undeclared dangerous goods transported by aircraft would require 15 minutes to complete. Based on an estimate that 80% of reports are already provided on a voluntary basis to TC and that an average of 50 additional reports a year would be produced, the administrative burden would increase by \$2,136 over 10 years, resulting in an annualized increase of approximately \$304.

The voluntary reporting originates from an international requirement under the ICAO Technical Instructions for an airline operator to report any undeclared or misdeclared shipment of dangerous goods to the appropriate authorities of the State of the operator and the State in which the dangerous goods were discovered.

The net total of the amendment would represent an “IN” of \$46,558 over 10 years and an annualized average increase in the administrative burden of \$6,629. This estimate is based on a 7% discount rate, a 10-year timeline, and an hourly wage of \$29.80.

### Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed amendment.

### Règle du « un pour un »

On a indiqué que l'obligation de produire un rapport de suivi après 30 jours et un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées qui ont été transportées par avion représentait un fardeau administratif pour l'industrie.

On estime que, pour se conformer au règlement existant, 96 minutes sont nécessaires pour préparer un rapport de suivi après 30 jours.

On a estimé qu'en moyenne 650 rapports de suivi après 30 jours sont soumis chaque année à TC et que l'obligation proposée de signaler les rejets et rejets appréhendés provenant de véhicules routiers entraînerait une augmentation de 25 %, soit en moyenne 813 rapports par année. Selon un salaire horaire moyen de 29,80 \$, incluant 25 % de coûts indirects, on a estimé que cela représenterait une augmentation du fardeau administratif de 44 422 \$ sur 10 ans, soit un fardeau administratif annualisé augmenté d'environ 6 325 \$.

On a estimé qu'il faudrait 15 minutes pour se conformer aux exigences de rapport relatives aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par avion. Selon une estimation indiquant que 80 % des rapports sont déjà fournis de façon volontaire à TC et qu'une moyenne de 50 rapports de plus seraient produits chaque année, le fardeau administratif augmenterait de 2 136 \$ sur 10 ans, soit une augmentation annualisée d'environ 304 \$.

Le signalement volontaire provient d'une exigence internationale dans le cadre d'instructions techniques de l'OACI obligeant un exploitant aérien à signaler tout transport de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État où les marchandises dangereuses ont été découvertes.

Le total net de la modification représenterait un « AJOUT » de 46 558 \$ sur 10 ans et une augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif de 6 629 \$. Cette estimation est basée sur un taux d'actualisation de 7 %, sur 10 ans, et sur un salaire horaire de 29,80 \$.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification proposée.



## Consultation

The proposed amendment was presented to the TDG General Policy Advisory Council and the Multi-Association Committee on TDG stakeholders during the semi-annual meetings held in 2012 and 2013. A Web consultation was initiated in February 2012, followed by a 15-day comment period.

Thirty-nine comments were received from various groups, including the chemical manufacturing industry, the petroleum industry, dangerous goods carriers, and provincial authorities.

During the consultation period, of the 39 comments received, four commenters specified that this amendment would enhance the clarity and effectiveness of the TDG Regulations. However, one commenter disagreed with the proposal in its entirety, stating concerns that the proposed amendment would lead to interpretation issues. TC has opted to maintain the proposed amendment, as TC requires more detailed and complete data for risk analysis, and to develop standards and regulations.

Eight comments received during the consultation period expressed concern that the reporting requirement for a release or anticipated release was too broad and could capture normal/intentional venting situations. However, section 18 of the TDG Act requires any person who has the charge, management or control of a means of containment to make a report of an actual or anticipated release of dangerous goods — including voluntary releases — only if the release endangers, or could endanger, public safety. Therefore, the proposed amendment would not capture normal venting situations.

Two comments requested a clearer definition of anticipated release. Transport Canada will publish, on its Web site, a reporting form accompanied by a guidance document that will provide policy guidance and will include common examples of anticipated releases.

Seven comments requested general clarifications of certain provisions related to the reporting requirements of the TDG Regulations. In response to the comments, wording was changed to clarify terms such as “possession of dangerous goods,” “railway line,” “quantity,” “suspected of suffering,” and “repair to the system intended to protect the means of containment” that were proposed previously.

Additionally, one comment was received stating that the term “as soon as possible” was too vague. TC is maintaining the status quo, as the term has been in use in many other regulations and the ordinary meaning of this expression is sufficiently clear.

One comment mentioned that a report by telephone was too limiting and requested that an allowance for other means of making an initial report be made. TC is maintaining the proposed amendment on that issue, as it is considered to be the easiest and most convenient way to report an accident.

One commenter suggested that the proposed reporting requirements would increase the number of reports to local and provincial police. TC is maintaining the status quo because the requirement to make a report only applies if the release endangers, or could endanger, public safety.

One commenter disagreed with the requirement to report cases of broken stub sills for rail. TC maintains that significant numbers of rail incidents reported to the TSB are due to broken stub sills and that these incidents need to be integrated into TC’s risk evaluation.

## Consultation

La modification proposée a été présentée aux intervenants du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses et du Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses au cours des réunions semestrielles qui ont eu lieu en 2012 et en 2013. Une consultation Web a commencé en février 2012 et a été suivie d’une période de commentaires de 15 jours.

Trente-neuf commentaires ont été reçus de divers groupes, notamment de l’industrie de la fabrication de produits chimiques, de l’industrie pétrolière, de transporteurs de marchandises dangereuses et d’autorités provinciales.

Durant la période de consultation, dans 4 des 39 commentaires reçus, il était précisé que la modification améliorerait la clarté et l’efficacité du Règlement. Toutefois, un intervenant était totalement en désaccord avec la proposition, car il s’inquiétait que la modification proposée entraîne des problèmes d’interprétation. TC a décidé de maintenir la modification proposée, car il lui faut plus de détails et des données complètes pour les analyses de risque, ainsi que pour la rédaction des normes et des règlements.

Dans huit commentaires reçus durant la période de consultation, on trouvait que l’obligation de signaler un rejet ou un rejet appréhendé était trop vaste et risquait d’englober des situations normales ou intentionnelles de mise à l’air libre. Cependant, l’article 18 de la LTMD prévoit que quiconque a la responsabilité, ou la maîtrise effective d’un contenant de marchandises dangereuses doit faire rapport de tout rejet réel ou appréhendé — cette notion inclut également les rejets intentionnels — qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. Par conséquent, la modification proposée ne prendrait pas en considération les situations normales de mise à l’air libre.

Dans deux commentaires, on demandait une définition plus claire d’un rejet appréhendé. Transports Canada publiera, sur son site Web, un formulaire de rapport accompagné d’un document d’information qui fournira de l’orientation sur la politique et inclura des exemples communs de rejets appréhendés.

Dans sept commentaires, on demandait des clarifications générales de certaines dispositions portant sur les exigences de rapport du Règlement. En conséquence, la formulation a été changée pour clarifier des termes comme « possession de marchandises dangereuses », « voie ferrée », « quantité », « soupçonné de souffrir » et « réparation au système destiné à protéger le contenant » qui ont été proposés précédemment.

De plus, selon un commentaire, le terme « dès que possible » était trop vague. TC maintient le statu quo, car ce terme est utilisé dans de nombreux autres règlements et le sens ordinaire de cette expression est suffisamment clair.

Dans un commentaire, on mentionnait qu’un rapport par téléphone était trop limitatif et on demandait que d’autres moyens de faire un premier rapport soient permis. TC maintient la modification proposée à cet égard, car le téléphone est considéré comme étant le moyen le plus facile et pratique de signaler un accident.

Dans un commentaire, on laissait entendre que les exigences de rapport proposées feraient augmenter le nombre de rapports à la police locale et provinciale. TC maintient le statu quo, car l’exigence de faire rapport ne s’applique qu’aux cas qui compromettent, ou qui pourraient compromettre, la sécurité publique.

Dans un commentaire, il y avait désaccord avec l’obligation de signaler les cas de rupture de longrines centrales courtes dans le domaine ferroviaire. TC fait valoir qu’un grand nombre d’incidents ferroviaires signalés au BST sont attribuables à la rupture de longrines centrales courtes et que ces incidents doivent être intégrés dans les évaluations de risque de TC.

Finally, during the spring 2014 TDG General Policy Advisory Council meeting, members were updated on the proposed amendment and all were supportive of the proposed changes.

### Rationale

Part 8 of the TDG Regulations requires updating to reflect amendments made to the TDG Act in 2009. These proposed changes would address the risks related to security and include the reporting of voluntary releases. In addition, recommendations from internal audits and from the TSB have reaffirmed the need to review the reporting provisions: the written reporting requirements need to be updated to introduce new requirements to gather essential information for risk analysis pertaining to the transportation of dangerous goods.

The proposed amendments would allow TC to improve the information received regarding dangerous goods incidents. This would gather data needed for risk analyses and emergency response, lower the likelihood of environmental damage, and inform future regulatory development.

The proposed amendments would also be harmonized with reporting practices in the United States. The proposed criteria are aligned with the reportable incidents identified in the U.S. *Code of Federal Regulations* 49 under paragraph 171.15(b) [e.g. death, injury, evacuation]. Harmonizing common elements with reporting practices in the United States would facilitate the comparison of common data sets, allowing Canada and the United States to merge data sets based on those common elements to produce larger data sets for risk analysis. Canada would retain elements that are Canada-specific, but would harmonize reporting criteria where applicable.

If the proposed amendments are not adopted, inconsistencies between the TDG Act and the Regulations will remain, security provisions will not be introduced and proper data for risk analysis will be lacking. Stakeholders impacted by the proposed amendment are consignors and carriers who handle, offer for transport, transport or import dangerous goods in Canada as they are the parties responsible for reporting dangerous goods incidents.

Initial reports made to CANUTEC have no monetary costs associated with them, since the telephone call can be made collect. Air operators would also be required to report all undeclared and misdeclared dangerous goods transported by aircraft but, as this has been an international requirement for some time, most operators already provide reports to inspectors on a voluntary basis. This is not expected to significantly increase compliance burden for the air industry.

Stakeholders are supportive of these changes and have been requesting them for a number of years. The proposed amendment will help streamline the reporting process.

TC has consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the proposed approach and urged timely action.

Finalement, au cours de la réunion du Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD qui a eu lieu au printemps 2014, la modification proposée a été présentée aux membres, qui ont tous appuyé les changements proposés.

### Justification

Il est nécessaire de mettre à jour la partie 8 du Règlement afin de tenir compte des changements apportés à la LTMD en 2009. En faisant en sorte que les rapports de rejets volontaires soient inclus, ces changements proposés permettraient de contrer les risques liés à la sûreté. De plus, les recommandations formulées dans le cadre des vérifications internes ainsi que par le BST réitérent le besoin d'examiner les dispositions relatives à la production de rapports et de mettre à jour les exigences relatives à la présentation de rapports écrits afin d'introduire de nouvelles exigences pour la collecte de renseignements essentiels en vue d'analyser les risques associés au transport des marchandises dangereuses.

Les modifications proposées permettraient à TC d'améliorer la collecte de données associées à des incidents relatifs aux marchandises dangereuses. Ces données permettraient d'améliorer l'analyse des risques et les interventions d'urgence. Elles permettraient également de réduire la probabilité de dégâts environnementaux et l'établissement de la réglementation en meilleure connaissance de cause.

Les modifications proposées permettraient aussi d'harmoniser les pratiques de rapport du Canada avec celles des États-Unis, puisqu'elles sont conformes aux incidents devant faire l'objet d'un signalement défini dans le paragraphe 171.15(b) [par exemple un décès, une blessure, une évacuation] du *Code of Federal Regulations* 49 des États-Unis. L'harmonisation des éléments communs avec les pratiques de rapport des États-Unis faciliterait la comparaison des ensembles de données; ainsi, le Canada et les États-Unis pourraient combiner leurs ensembles de données en se fondant sur ces éléments communs et produire des ensembles de données plus exhaustifs, aux fins d'analyse des risques. Le Canada conserverait les éléments qui sont propres au pays, mais tenterait d'harmoniser les critères de reddition de compte lorsque c'est possible.

Si les modifications proposées ne sont pas adoptées, il continuera d'y avoir des écarts entre la LTMD et le Règlement, les dispositions sur la sûreté ne seront pas présentées et il n'y aura pas assez de données adéquates pour les analyses de risques. Puisqu'ils sont responsables de signaler les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses, les intervenants touchés par la modification proposée seraient les destinataires et les transporteurs qui manutentionnent, demandent le transport, transportent ou importent des marchandises dangereuses au Canada.

Aucun coût financier n'est associé aux rapports initiaux présentés à CANUTEC, puisque les appels téléphoniques peuvent être effectués à frais virés. Les exploitants aériens seraient également tenus de signaler les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées. Cependant, comme il s'agit d'une exigence internationale établie depuis un certain temps, la plupart des exploitants fournissent déjà des rapports volontaires aux inspecteurs, et cela ne devrait donc pas augmenter le fardeau de la conformité réglementaire imposé à l'industrie aérienne.

Les intervenants soutiennent la modification proposée et demandent ces changements depuis de nombreuses années. La modification proposée permettra de simplifier le processus de production de rapports.

TC a mené de vastes consultations auprès de ses partenaires et d'intervenants clés, qui ont exprimé leur soutien à l'approche proposée et réclamé que des mesures soient prises en temps opportun.

*Introduction of a new reporting form*

In addition to this amendment, TC is introducing a voluntary reporting form, which will be made available on TC's Web site. In the past, there was no specific form to prepare the 30-day follow-up report, forcing TC to conduct time-consuming follow-ups and creating gaps in the necessary data and in the risk analyses. Therefore, based on stakeholder feedback, a new online form is being created for filing the 30-day follow-up report and the report of undeclared or misdeclared dangerous goods transported by aircraft. This form can be completed online and emailed or sent by mail to TC. Available on the TC Web site along with a guidance document explaining in plain language the information that is required to be reported by the Regulations, the form will help reduce administrative burden on industry. However, the form will not be part of the Regulations and will not be mandatory; stakeholders will have the option of submitting their own form, provided all the required information is present.

**Implementation, enforcement and service standards**

Proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the TDG Directorate develops new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements are disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are

- The TDG Web pages on the TC Web site: The Directorate's Web pages are updated on a regular basis with various communication products, as well as specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Once the Part 8 amendment is adopted, notices will be placed on the relevant pages of the TDG Web site.
- The TDG General Policy Advisory Council: This group, composed of over 40 different industry associations, meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, TC consults and provides information/updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is well aware of the proposed amendment to Part 8 of the TDG Regulations.
- The Multi-Association Committee on TDG: This committee provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. TC is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements. Updated information about the changes to Part 8 of the TDG Regulations will be provided to this committee during the meetings scheduled in 2015.
- The TDG Newsletter: The Newsletter, published semi-annually since 1980, is distributed to over 15 000 readers in Canada and abroad. It is free of charge and available in hard copy and electronically on the TDG Web site. Proposed regulatory amendments and updates are published in the TDG Newsletter regularly. An article highlighting the amendment to Part 8 will be prepared for the TDG Newsletter in the issue following the coming into force of the amendment.

*Introduction d'un nouveau formulaire de rapport*

En plus de cette modification, TC instaure un formulaire de rapport volontaire, qui sera disponible sur son site Web. Par le passé, il n'y avait pas de formulaire particulier pour préparer le rapport de suivi dans les 30 jours, forçant TC à faire des suivis qui exigent beaucoup de temps et créant des lacunes dans les données et les analyses de risque. Donc, selon la rétroaction des intervenants, un nouveau formulaire en ligne est élaboré pour remplir le rapport de suivi après 30 jours et le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef. Ce formulaire peut être rempli en ligne et envoyé par courriel ou par la poste à TC. Disponible sur le site Web de TC, avec un document d'orientation expliquant dans un langage clair les informations qui doivent être déclarées par le Règlement, le formulaire aidera à réduire le fardeau administratif de l'industrie. Toutefois, le formulaire ne fera pas partie de la réglementation et ne sera pas obligatoire : les intervenants pourront présenter leur propre formulaire, à condition que tous les renseignements exigés y figurent.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La mise en œuvre adéquate de modifications réglementaires est une composante principale du cycle de réglementation. Lorsque des modifications réglementaires entrent en vigueur, la Direction générale du TMD élabore alors de nouveaux documents de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. Un réseau de communication bien établi permet de diffuser les nouvelles exigences réglementaires. Les principaux outils utilisés pour mettre en œuvre des modifications réglementaires incluent notamment ceux énumérés ci-après :

- Les pages Web de la Direction générale du TMD sur le site Web de TC : Ces pages Web sont régulièrement tenues à jour grâce à divers produits de communication ainsi qu'à des rubriques comprenant du matériel de sensibilisation (par exemple FAQ, Alertes, Avis d'information, Bulletins). Des avis seront publiés sur les pages Web pertinentes de TMD dès l'adoption de la modification à la partie 8.
- Le Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses : Ce comité est composé de membres provenant de plus de 40 différentes associations de l'industrie et se réunit deux fois par année pour discuter des problèmes touchant les intervenants et conseiller le ministre. Durant ces réunions, TC consulte les intervenants et fournit à ces derniers des renseignements ou des mises à jour sur les modifications réglementaires proposées ou adoptées. L'industrie est bien consciente de la modification proposée à la partie 8 du Règlement.
- Le Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses : Ce comité sert de tribune afin que l'industrie discute des questions d'intérêt sur le transport des marchandises dangereuses. TC est invité à participer aux réunions et il fournit des précisions sur les enjeux liés à la réglementation et à l'application de la loi. En outre, cette tribune offre l'occasion de fournir des renseignements sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. Des renseignements à jour sur les modifications à la partie 8 du Règlement seront fournis à ce comité pendant les réunions prévues en 2015.
- Le Bulletin de nouvelles TMD : Le Bulletin, publié semestriellement depuis 1980, est diffusé à plus de 15 000 abonnés au Canada et à l'étranger. Le bulletin est gratuit et offert sur supports papier et électronique sur le site Web du TMD. Les modifications réglementaires proposées et les mises à jour sont souvent l'objet d'un article dans celui-ci. Un article mettant en évidence la modification à la partie 8 sera publié dans le Bulletin de nouvelles TMD qui sera diffusé après l'adoption de la modification.

In addition to the implementation measures outlined above, the TDG Directorate will prepare a guidance document that will provide information and clarification on the new online form.

Compliance with the TDG Act and the TDG Regulations is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. The implementation objective is to update and enhance inspector training tools to ensure that oversight is undertaken by properly trained staff. The amendment to Part 8, Reporting, is anticipated to have a neutral effect on TDG inspectors. Information will be provided to them to keep them updated and aware of the new requirements.

### Contact

Geneviève Sansoucy  
Acting Chief  
Regulatory Affairs Branch  
Transport Dangerous Goods Directorate  
Department of Transport  
Place de Ville, Tower C, 9th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-5766  
Fax: 613-993-5925  
Email: TDGRegulatoryProposal-  
TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca

La Direction générale du TMD rédigera un document d'orientation afin de fournir des renseignements et des précisions sur le nouveau formulaire en ligne, en plus de prendre les mesures de mise en œuvre susmentionnées.

La conformité à la LTMD et au Règlement est assurée grâce à des inspections. Les inspections sont effectuées aux niveaux fédéral et provincial et s'appliquent à tous les modes de transport et à tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. La mise à œuvre vise à tenir à jour et à améliorer les outils de formation des inspecteurs afin de veiller à ce qu'un personnel adéquatement formé effectue la surveillance. Les modifications à la partie 8, Exigences relatives aux rapports, devraient avoir un effet neutre sur les inspecteurs du TMD. Des renseignements leur seront néanmoins fournis pour les tenir au courant des nouvelles exigences.

### Personne-ressource

Geneviève Sansoucy  
Chef par intérim  
Direction des affaires réglementaires  
Direction générale du transport des marchandises dangereuses  
Ministère des Transports  
Place de Ville, Tour C, 9<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-5766  
Télécopieur : 613-993-5925  
Courriel : TDGRegulatoryProposal-  
TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 27<sup>a</sup> and 27.1<sup>b</sup> of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*<sup>c</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 8 – Reporting Requirements)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Geneviève Sansoucy, Regulatory Affairs Branch, Transport Dangerous Goods Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 9th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-5766; fax: 613-993-5925; email: TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca).

Ottawa, May 28, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 27<sup>a</sup> et 27.1<sup>b</sup> de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>c</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 8 – exigences relatives aux rapports)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geneviève Sansoucy, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 9<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-5766; téléc. : 613-993-5925; courriel : TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca).

Ottawa, le 28 mai 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 9, s. 25

<sup>b</sup> S.C. 2009, c. 9, s. 26

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 34

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 9, art. 25

<sup>b</sup> L.C. 2009, ch. 9, art. 26

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 34

**REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS (PART 8 – REPORTING REQUIREMENTS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (PARTIE 8 – EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. The entry for Part 8 in the Table of Contents of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

1. L'entrée de la partie 8 dans la table des matières du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :

Reporting Requirements ..... Part 8

Exigences relatives aux rapports..... Partie 8

2. The portion of item 10 of the table to section 1.3.1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 10 du tableau de l'article 1.3.1 du même règlement, figurant à la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
10 (10)	CGSB-43.151	CGSB-43.151-2012, "Packaging, handling, offering for transport and transport of Explosives (Class 1)", October 2012, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)

Article	Colonne 1 Formule abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
10 (10)	CGSB-43.151	CGSB-43.151-2012, « Emballage, manutention, demande de transport et transport d'Explosifs (classe 1) », octobre 2012, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)

3. (1) The definitions "accidental release" and "imminent accidental release" in section 1.4 of the Regulations are repealed.

3. (1) Les définitions de « rejet accidentel » et « rejet imminent », à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

**release**  
(from the Act)

means, in relation to dangerous goods,  
(a) a discharge, emission, explosion, outgassing or other escape of dangerous goods, or any component or compound evolving from dangerous goods, from the means of containment being used to handle or transport the dangerous goods; or  
(b) an emission, from a means of containment being used to handle or transport dangerous goods, of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the "Nuclear Safety and Control Act". (**rejet**)

**rejet**  
(extrait de la Loi)

Tout dégagement ou explosion de marchandises dangereuses ou de substances en émanant, ou toute émission d'un rayonnement ionisant d'une intensité supérieure à celle établie en vertu de la « Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire », qui provient d'un contenant utilisé pour la manutention ou le transport de telles marchandises. (**release**)

4. (1) Paragraph 1.6(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 1.6(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of a gas, including a gas in a liquefied form, they are contained in a means of containment the capacity of which is greater than the number when that number is expressed in litres; and

c) sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et qu'elles sont placées dans un contenant dont la capacité est supérieure au chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en litres;

(2) Paragraph 1.6(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 1.6(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of a gas, including a gas in a liquefied form, they are contained in a means of containment the capacity of which is greater than the number when that number is expressed in litres; and

c) sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et qu'elles sont placées dans un contenant dont la capacité est supérieure au chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en litres;

5. (1) Subparagraph 1.15(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Le sous-alinéa 1.15(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dangerous goods included in Class 2, Gases, they are in one or more small means of containment in compliance with the requirements for transporting gases in Part 5 (Means of Containment), except that, in the case of dangerous

(i) de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, elles sont placées dans un ou plusieurs petits contenants conformément aux exigences relatives au transport des gaz qui sont prévues à la partie 5 (Contenants), sauf que,

<sup>1</sup> SOR/2001-286

<sup>1</sup> DORS/2001-286

goods that are UN1950, AEROSOLS, or UN2037, GAS CARTRIDGES, the requirement in section 8.1.7 of CGSB-43.123 that aerosol containers and gas cartridges be tightly packed in a strong outer packaging does not apply to a user or purchaser, or

**(2) Paragraph 1.15(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) are included in Class 1, Explosives, except for UN numbers UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335 if classified as a consumer firework, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 to UN0507 and UN0509;

**6. (1) Subparagraphs 1.17.1(1)(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- (i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,
- (ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

**(2) Subparagraphs 1.17.1(1)(c)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- (i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,
- (ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

**(3) Subsection 1.17.1(7) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- (7) Les documents d'expédition ou les autres documents qui accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

**7. Paragraph 2.36.1(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) under UN3291, if the shipper has reasonable grounds to believe that they have a low probability of containing infectious substances.

dans le cas de marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, ou UN2037, CARTOUCHES À GAZ, l'exigence de l'article 8.1.7 de la norme CGSB-43.123 selon laquelle les bombes aérosol et les cartouches à gaz doivent être bien emballées dans un emballage extérieur robuste ne s'applique pas à un utilisateur ou à un acheteur,

**(2) L'alinéa 1.15(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, sauf si elles portent l'un des numéros UN suivants : UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335, si elles sont classifiées comme pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 à UN0507 et UN0509;

**6. (1) Les sous-alinéas 1.17.1(1)(b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,
- (ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

**(2) Les sous-alinéas 1.17.1(1)(c)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,
- (ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

**(3) Le paragraphe 1.17.1(7) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (7) Les documents d'expédition ou les autres documents qui accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

**7. L'alinéa 2.36.1(c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) under UN3291, if the shipper has reasonable grounds to believe that they have a low probability of containing infectious substances.

**8. Part 8 of the Regulations is replaced by the following:**

**8. La partie 8 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**PART 8**

**PARTIE 8**

**REPORTING REQUIREMENTS**

**EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS**

**TABLE OF CONTENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

*Definitions*

*Définitions*

	<u>SECTION</u>		<u>ARTICLE</u>
Application and Interpretation .....	8.1	Application et interprétation .....	8.1
Initial Report of a Release or Anticipated Release of Dangerous Goods.....	8.2	Rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses .....	8.2
Information to be Included in an Initial Report of a Release or Anticipated Release of Dangerous Goods...	8.3	Renseignements à fournir dans le rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses .....	8.3
30-Day Follow-up Report .....	8.4	Rapport de suivi après 30 jours.....	8.4
Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report.....	8.5	Renseignements à fournir dans le rapport de suivi après 30 jours.....	8.5
30-Day Follow-up Report – Notice and Retention of Report.....	8.6	Rapport de suivi après 30 jours – avis et conservation du rapport.....	8.6
Report of Loss or Theft of Dangerous Goods.....	8.7	Rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses .....	8.7
Information to be Included in a Report of Loss or Theft of Dangerous Goods.....	8.8	Renseignements à fournir dans le rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses .....	8.8
Report of Unlawful Interference with Dangerous Goods .....	8.9	Rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses ....	8.9
Information to be Included in a Report of Unlawful Interference with Dangerous Goods .....	8.10	Renseignements à fournir dans le rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses .....	8.10
Report of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Transported by Aircraft.....	8.11	Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef.....	8.11
Information to be Included in a Report of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Transported by Aircraft.....	8.12	Renseignements à fournir dans le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef .....	8.12

**REPORTING REQUIREMENTS**

**EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS**

*Definitions*

*Définitions*

*Definitions for the following terms, used in this Part, are provided in Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases):*

*La définition des termes ci-après, utilisée dans la présente partie, se trouve à la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) :*

*aircraft*

*aéronef*

*CANUTEC*

*appellation réglementaire*

*certification safety mark*

*CANUTEC*

*class*

*classe*

*classification*

*classification*

*consignor*

*contenant*

*dangerous goods*

*directeur général*

*Director General*

*employeur*

*emergency*

*expéditeur*

*emergency response assistance plan or ERAP or ERP*

*indication de danger – conformité*

*employer*

*marchandises dangereuses*

*infectious substance*

*matière infectieuse*

*means of containment*

*navire*

*person*

*numéro UN*

*railway vehicle*

*personne*

*release*

*plan d'intervention d'urgence ou PIU*

road vehicle  
ship  
shipping name  
UN number

### 8.1 Application and Interpretation

This Part applies to

- (a) the release or anticipated release of dangerous goods;
- (b) the loss or theft of dangerous goods;
- (c) unlawful interference with dangerous goods; and
- (d) undeclared and misdeclared dangerous goods transported by aircraft.

### 8.2 Initial Report of a Release or Anticipated Release of Dangerous Goods

- (1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is required to report a release or anticipated release of dangerous goods under subsection 18(1) of the Act must, as soon as possible after the release or the anticipated release, make an initial report by telephone or in person to the persons listed in subsection (4) if the release or anticipated release is or could be in excess of the quantity set out in the following table:

Table

Class	Packing Group or Category	Quantity
1	II	Trace
2	Not applicable	Trace
3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 and 9	I and II	Trace
3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 and 9	III	30 L or 30 kg
6.2	A and B	Trace
7	Not applicable	A level of ionizing radiation greater than the level established in section 20 of the "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations"

- (2) A person is not required to make the initial report referred to in subsection (1) if the release or anticipated release does not result in any of the following:
- (a) the death of a person;
  - (b) an evacuation of people; or
  - (c) the closure of
    - (i) a facility used in the loading and unloading of dangerous goods, or
    - (ii) a road, a main railway line, a main waterway or a runway.
- (3) Despite subsection (2), a person must make the initial report referred to in subsection (1) to CANUTEC at 613-996-6666 if
- (a) a person has sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider;  
*A health care provider is a doctor, a nurse or a paramedic.*
  - (b) a means of containment has caught fire, has ruptured or has exploded;

rejet  
urgence  
véhicule ferroviaire  
véhicule routier

### 8.1 Application et interprétation

La présente partie s'applique :

- a) aux rejets ou aux rejets appréhendés de marchandises dangereuses;
- b) à la perte ou au vol de marchandises dangereuses;
- c) aux atteintes illicites aux marchandises dangereuses;
- d) aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef.

### 8.2 Rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne tenue de faire rapport, en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, d'un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, en faire un rapport initial par téléphone ou en personne aux personnes énumérées au paragraphe (4) si la quantité de marchandises dangereuses est ou pourrait être supérieure à celle précisée dans le tableau suivant :

Tableau

Classe	Groupe d'emballage ou catégorie	Quantité
1	II	Trace
2	Sans objet	Trace
3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 et 9	I et II	Trace
3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 et 9	III	30 L ou 30 kg
6.2	A et B	Trace
7	Sans objet	Intensité de rayonnement ionisant supérieur à celle prévue à l'article 20 du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».

- (2) Une personne n'est pas tenue de faire le rapport initial visé au paragraphe (1) si le rejet ou le rejet appréhendé n'entraîne pas l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
- a) le décès d'une personne;
  - b) l'évacuation de personnes;
  - c) la fermeture :
    - (i) soit d'une installation utilisée pour le chargement ou le déchargement de marchandises dangereuses,
    - (ii) soit d'une route, d'une voie ferrée principale, d'une voie navigable principale ou d'une piste.
- (3) Malgré le paragraphe (2), toute personne est tenue de faire le rapport initial visé au paragraphe (1) à CANUTEC au 613-996-6666 dans les cas suivants :
- a) une personne a subi des blessures qui ont nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé;  
*Un fournisseur de soins de santé est un médecin, un infirmier ou un ambulancier paramédical.*
  - b) un contenant a pris feu, s'est brisé ou a explosé;



- (c) a release has occurred as a result of the venting of the means of containment;
- (d) in the case of a tank car, the centre sill or stub sill is broken or there is a crack in the metal equal to or greater than 15 cm (6 in.); or
- (e) in the case of a release or anticipated release on board an aircraft, at an aerodrome or at an air cargo facility,
- (i) a person has sustained injuries,
  - (ii) damage has been caused to property or the environment, or
  - (iii) there are indications that the integrity of the means of containment has been compromised.
- (4) The initial report referred to in subsection (1) must be made to
- (a) the appropriate provincial authority listed in the table to this subsection;
  - (b) CANUTEC, at 613-996-6666;
  - (c) the employer of the person who made the initial report;
  - (d) the consignor of the dangerous goods;
  - (e) in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission;
  - (f) in the case of a road vehicle, the owner, lessee or charterer of the road vehicle; and
  - (g) in the case of a ship, a Vessel Traffic Services Centre or a Canadian Coast Guard radio station.
- (c) un rejet a été causé par la mise à l'air libre d'un contenant;
- (d) la longrine centrale continue ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne est brisée ou le métal présente une fissure d'au moins 15 cm (6 po);
- (e) dans le cas d'un rejet ou d'un rejet appréhendé à bord d'un aéronef, à un aérodrome ou à une installation de fret aérien :
- (i) soit une personne a subi des blessures,
  - (ii) soit des dommages ont été causés aux biens ou à l'environnement,
  - (iii) soit des indices selon lesquels l'intégrité du contenant a été compromise.
- (4) Le rapport initial visé au paragraphe (1) doit être fait aux personnes suivantes :
- a) l'autorité provinciale compétente figurant au tableau du présent paragraphe;
  - b) CANUTEC au 613-996-6666;
  - c) l'employeur de la personne qui fait le rapport initial;
  - d) l'expéditeur des marchandises dangereuses;
  - e) dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
  - f) dans le cas d'un véhicule routier, son propriétaire, son locataire ou son affréteur;
  - g) dans le cas d'un navire, un centre des services du trafic maritime ou une station radio de la Garde côtière canadienne.

Table

## Initial Report of a Release or Anticipated Release of Dangerous Goods

## Provincial Authority

Province	Authority
Alberta	The local police and the appropriate provincial authority at 1-800-272-9600
British Columbia	The local police and Emergency Management BC at 1-800-663-3456
Manitoba	The Department of Conservation at 204-945-4888 and either the local police or the fire department
New Brunswick	The local police or 1-800-565-1633
Newfoundland and Labrador	The local police and the Canadian Coast Guard at 709-772-2083
Northwest Territories	The appropriate authorities at 867-920-8130
Nova Scotia	The local police or 1-800-565-1633 or 902-426-6030
Nunavut	The local police and the Nunavut Emergency Services at 1-800-693-1666
Ontario	The local police
Prince Edward Island	The local police or 1-800-565-1633
Quebec	The local police
Saskatchewan	The local police or 1-800-667-7525
Yukon	The appropriate authorities at 867-667-7244

Tableau

## Rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses

## Autorité provinciale

Province	Autorité
Alberta	La police locale et l'autorité provinciale compétente au 1-800-272-9600
Colombie-Britannique	La police locale et l'Emergency Management BC au 1-800-663-3456
Île-du-Prince-Édouard	La police locale ou le 1-800-565-1633
Manitoba	Le ministère de la Conservation au 204-945-4888 et la police locale ou le service des incendies local
Nouveau-Brunswick	La police locale ou le 1-800-565-1633
Nouvelle-Écosse	La police locale ou le 1-800-565-1633 ou le 902-426-6030
Nunavut	La police locale et les Nunavut Emergency Services au 1-800-693-1666
Ontario	La police locale
Québec	La police locale
Saskatchewan	La police locale ou le 1-800-667-7525
Terre-Neuve-et-Labrador	La police locale et la Garde côtière canadienne au 709-772-2083
Territoires du Nord-Ouest	Les autorités compétentes au 867-920-8130
Yukon	Les autorités compétentes au 867-667-7244

### 8.3 Information to be Included in an Initial Report of a Release or Anticipated Release of Dangerous Goods

An initial report of a release or anticipated release of dangerous goods must include the following information:

- (a) the name and telephone number of the person making the report;
- (b) in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (c) in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (d) in the case of a release or anticipated release of dangerous goods during transport, the mode of transport used;
- (e) the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f) the quantity of dangerous goods that is in the means of containment;
- (g) in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (h) if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, roll-over, derailment, overfill, fire, explosion and load-shift;
- (i) a description of the type of means of containment containing the dangerous goods;

*Examples of a description of the type of means of containment: package, drum, cylinder, portable tank, intermediate bulk container, highway tank and tank car.*

- (j) a description of any failure of or damage to the means of containment, including, if applicable, information about the events leading to the failure or damage;

*For example: During transport, a tank trailer containing petroleum crude oil was rear-ended by a vacuum truck, resulting in damage to the tank.*

- (k) the name and the geographic location of any facility used in the loading or unloading of the dangerous goods, and, if applicable, the road, the main railway line, the main waterway or the runway that was closed and the duration of the closure;
- (l) in the case of a release or anticipated release of dangerous goods on a ship, the position of the ship and the next location at which the ship will be at anchor or alongside a fixed facility;
- (m) if applicable, an estimate of the number of people evacuated;
- (n) if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider; and  
*A health care provider is a doctor, a nurse or a paramedic.*
- (o) if applicable, the ERAP reference number, and the name and address of the place of business of the ERAP holder.

### 8.3 Renseignements à fournir dans le rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses

Le rapport initial de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui fait le rapport;
- b) dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- c) dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- d) dans le cas d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses durant le transport, le mode de transport utilisé;
- e) l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f) la quantité de celles-ci qui se trouve dans le contenant;
- g) dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- h) le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, y compris une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge;
- i) une description du type de contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;

*Exemples de description du type de contenant : un emballage, un fût, une bouteille à gaz, une citerne portable, un grand récipient pour vrac, une citerne routière ou un wagon-citerne.*

- j) une description de toute défaillance du contenant ou de tout dommage causé à celui-ci, y compris, le cas échéant, des renseignements concernant les événements ayant mené à la défaillance ou au dommage;

*Par exemple : pendant le transport, une remorque-citerne contenant du pétrole brut a été emboutie par l'arrière par un camion-citerne sous vide, ce qui a entraîné des dommages à la citerne.*

- k) le nom et l'emplacement géographique de toute installation utilisée pour le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses et, le cas échéant, la route, la voie ferrée principale, la voie navigable principale ou la piste qui a été fermée et la durée de la fermeture;
- l) dans le cas d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à bord d'un navire, sa position ainsi que le prochain endroit où celui-ci mouillera ou sera accosté le long d'une installation fixe;
- m) le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées;
- n) le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats d'un fournisseur de soins de santé;

*Un fournisseur de soins de santé est un médecin, un infirmier ou un ambulancier paramédical.*

- o) le cas échéant, le numéro de référence du PIU ainsi que les nom et adresse de l'établissement du titulaire du PIU.

**8.4 30-Day Follow-up Report**

The person who made the initial report referred to in subsection 8.2(1), or the employer of that person, must make a follow-up report in writing to the Director General within 30 days after the day on which the initial report was made.

*A reporting template is available at [www.tc.gc.ca/tdg](http://www.tc.gc.ca/tdg).*

**8.5 Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report**

A 30-day follow-up report must include the following information:

- (a) the name, telephone number and address of the place of business of the person making the report;
- (b) the name and address of the place of business of the consignor, the consignee and the carrier;
- (c) in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (d) in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (e) in the case of a release or anticipated release of dangerous goods during transport, the mode of transport used;
- (f) the classification of the dangerous goods;
- (g) the quantity of dangerous goods that is in the means of containment;
- (h) in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (i) a description of the type of means of containment containing the dangerous goods, and a description or photograph of the certification safety marks;

*Examples of a description of the type of means of containment: package, drum, cylinder, portable tank, intermediate bulk container, highway tank and tank car.*

- (j) a description of any failure of or damage to the means of containment, including, if applicable, information about the events leading to the failure or damage;

*For example: During transport, one of three cylinders containing argon refrigerated liquid fell out of a truck, landing in a snow bank 25 metres from the highway. The valves broke, releasing 50 litres of the argon. The loss of the cylinder was not noticed until the truck had arrived at destination and was being offloaded. At the time, it was discovered that two ropes that secured the rear entry flap on the truck had been cut and that the straps holding the cylinders were missing. The cylinder was retrieved. After investigation, it was concluded that vandalism had occurred when the driver had parked the truck for a rest period.*

- (k) whether there was an explosion or fire;
- (l) the name and geographic location of any facility used in the loading or unloading of the dangerous goods, and, if applicable, the road, the main railway line, the main waterway or the runway that was closed and the duration of the closure;
- (m) if applicable, an estimate of the number of people evacuated and the duration of the evacuation;

**8.4 Rapport de suivi après 30 jours**

Toute personne qui a fait le rapport initial visé au paragraphe 8.2(1) ou son employeur doit par écrit faire un rapport de suivi au directeur général dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport initial a été fait.

*Un modèle de rapport est disponible sur le site [www.tc.gc.ca/tmd](http://www.tc.gc.ca/tmd).*

**8.5 Renseignements à fournir dans le rapport de suivi après 30 jours**

Le rapport de suivi après 30 jours doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fait le rapport ainsi que son numéro de téléphone;
- b) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c) dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- d) dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- e) dans le cas d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses durant le transport, le mode de transport utilisé;
- f) la classification des marchandises dangereuses;
- g) la quantité de celles-ci qui se trouvent dans le contenant;
- h) dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- i) une description du type de contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses et une description ou une photographie des indications de danger – conformité;

*Exemples de description du type de contenant : un emballage, un fût, une bouteille à gaz, une citerne portable, un grand récipient pour vrac, une citerne routière ou un wagon-citerne.*

- j) une description de toute défaillance du contenant ou de tout dommage causé à celui-ci, y compris, le cas échéant, des renseignements concernant les événements ayant mené à la défaillance ou au dommage;

*Par exemple : trois bouteilles à gaz contenant de l'argon liquide réfrigéré étaient en transport, et l'une d'elles est tombée d'un camion dans un banc de neige à vingt-cinq mètres de l'autoroute. Les valves se sont brisées, et cinquante litres d'argon ont été déversés. La perte de la bouteille n'a été remarquée que lors du déchargement du camion une fois à destination. À ce moment-là, on a remarqué que deux cordes servant à assujettir le panneau arrière du camion avaient été coupées et que les bandes retenant les bouteilles étaient manquantes. La bouteille a été récupérée. Une enquête a démontré que le camion avait été vandalisé alors qu'il était stationné et que le conducteur se reposait.*

- k) s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- l) le nom et l'emplacement géographique de toute installation utilisée pour le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses et, le cas échéant, la route, la voie ferrée principale, la voie navigable principale ou la piste qui a été fermée et la durée de la fermeture;

- (n) if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider;  
*A health care provider is a doctor, a nurse or a paramedic.*
- (o) if applicable, the ERAP reference number, and the name and address of the place of business of the ERAP holder;
- (p) the date on which the initial report of the release or anticipated release was made; and
- (q) as applicable, an estimate of
  - (i) the value of the dangerous goods lost,
  - (ii) the financial loss incurred by the carrier as a result of the release or anticipated release, and
  - (iii) the cost of restoring any property damaged as a result of the release or anticipated release.

### 8.6 30-Day Follow-up Report – Notice and Retention of Report

- (1) The person who made the 30-day follow-up report referred to in section 8.4 must, as soon as possible, notify the Director General of any change to the information referred to in paragraphs 8.5(f), (i), (j), (n), (o) and (q) that occurs within one year after the day on which the follow-up report was made.
- (2) The person must keep a copy of the report for two years after the day on which it is made.
- (3) The person must make the report available to an inspector within 15 days after the day on which the person receives a written request from the inspector.

### 8.7 Report of Loss or Theft of Dangerous Goods

- (1) A person who is required to report the loss or theft of dangerous goods under subsection 18(3) of the Act must, as soon as possible after the loss or theft, report it by telephone to the persons listed in subsection (3) if the dangerous goods lost or stolen are in excess of the quantity set out in subsection (2).
- (2) For the purposes of subsection (1), the quantities of dangerous goods are as follows:
  - (a) a trace amount, in the case of the following dangerous goods:
    - (i) UN1261, NITROMETHANE,
    - (ii) UN1357, UREA NITRATE, WETTED, with not less than 20% water, by mass,
    - (iii) UN1485, POTASSIUM CHLORATE,
    - (iv) UN1486, POTASSIUM NITRATE,
    - (v) UN1487, POTASSIUM NITRATE AND SODIUM NITRITE MIXTURE,
    - (vi) UN1489, POTASSIUM PERCHLORATE,
    - (vii) UN1495, SODIUM CHLORATE,
    - (viii) UN1498, SODIUM NITRATE,
    - (ix) UN1499, SODIUM NITRATE AND POTASSIUM NITRATE MIXTURE,
    - (x) UN1511, UREA HYDROGEN PEROXIDE,

- (m) le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées et la durée de l'évacuation;
- (n) le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats d'un fournisseur de soins de santé;  
*Un fournisseur de soins de santé est un médecin, un infirmier ou un ambulancier paramédical.*
- (o) le cas échéant, le numéro de référence du PIU ainsi que les nom et adresse de l'établissement du titulaire du PIU;
- (p) la date à laquelle le rapport initial du rejet ou du rejet appréhendé a été fait;
- (q) une estimation, le cas échéant :
  - (i) de la valeur des marchandises dangereuses perdues,
  - (ii) des pertes financières subies par le transporteur par suite du rejet ou du rejet appréhendé,
  - (iii) du coût de réparation de tout bien endommagé par suite du rejet ou du rejet appréhendé.

### 8.6 Rapport de suivi après 30 jours – avis et conservation du rapport

- (1) La personne qui a fait le rapport de suivi après 30 jours visé à l'article 8.4 doit, dès que possible, aviser le directeur général de tout changement relatif aux renseignements visés aux alinéas 8.5f), i), j), n), o) et q) qui survient dans l'année suivant la date à laquelle il a été fait.
- (2) Elle doit en conserver une copie pendant deux ans suivant la date à laquelle il a été fait.
- (3) Elle doit mettre le rapport à la disposition d'un inspecteur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a reçu une demande écrite de celui-ci.

### 8.7 Rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses

- (1) Toute personne tenue de faire rapport, en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi, de la perte ou du vol de marchandises dangereuses doit, dès que possible après la perte ou le vol, faire rapport par téléphone aux personnes énumérées au paragraphe (3) si la quantité de marchandises dangereuses volées ou perdues est supérieure à celle précisée au paragraphe (2).
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les quantités de marchandises dangereuses sont les suivantes :
  - (a) quantité à l'état de trace, dans le cas des marchandises dangereuses suivantes :
    - (i) UN1261, NITROMÉTHANE,
    - (ii) UN1357, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau,
    - (iii) UN1485, CHLORATE DE POTASSIUM,
    - (iv) UN1486, NITRATE DE POTASSIUM,
    - (v) UN1487, NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE,
    - (vi) UN1489, PERCHLORATE DE POTASSIUM,
    - (vii) UN1495, CHLORATE DE SODIUM,
    - (viii) UN1498, NITRATE DE SODIUM,
    - (ix) UN1499, NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE,

- (xi) UN1796, NITRATING ACID MIXTURE with more than 50% nitric acid,
  - (xii) UN1826, NITRATING ACID MIXTURE, SPENT, with not more than 50% nitric acid,
  - (xiii) UN1942, AMMONIUM NITRATE with not more than 0.2% combustible material, including any organic substance calculated as carbon, to the exclusion of any other added substance,
  - (xiv) UN2014, HYDROGEN PEROXIDE, AQUEOUS SOLUTION with not less than 20% but not more than 60% hydrogen peroxide (stabilized as necessary),
  - (xv) UN2015, HYDROGEN PEROXIDE, AQUEOUS SOLUTION, STABILIZED with more than 60% hydrogen peroxide, or HYDROGEN PEROXIDE, STABILIZED,
  - (xvi) UN2031, NITRIC ACID, other than red fuming, with more than 70% nitric acid,
  - (xvii) UN2032, NITRIC ACID, RED FUMING,
  - (xviii) UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE with acid(s), water and not more than 5% peroxyacetic acid, STABILIZED, and
  - (xix) UN3370, UREA NITRATE, WETTED, with not less than 10% water by mass;
- (b) a trace amount, in the case of dangerous goods in the following primary and subsidiary classes:
- (i) explosives included in Class 1.1, 1.2 or 1.3,
  - (ii) toxic gases included in Class 2.3,
  - (iii) organic peroxides included in Class 5.2, Type B, liquid or solid, temperature controlled,
  - (iv) toxic substances included in Class 6.1 and Packing Group I,
  - (v) infectious substances included in Class 6.2, and
  - (vi) radioactive materials included in Class 7; and
- (c) a total quantity of 450 kg or more, in the case of dangerous goods in the following primary and subsidiary classes:
- (i) explosives included in Class 1.4 (except for 1.4S), 1.5 or 1.6,
  - (ii) flammable gases included in Class 2.1,
  - (iii) flammable liquids included in Class 3 and Packing Group I or II,
  - (iv) desensitized explosives included in Class 3 or 4.1,
  - (v) substances liable to spontaneous combustion, pyrophoric solids or liquids, included in Class 4.2 and Packing Group I or II,
  - (vi) water-reactive substances included in Class 4.3 and Packing Group I or II,
  - (vii) oxidizing substances included in Class 5.1 and Packing Group I or II, and
  - (viii) corrosives included in Class 8 and Packing Group I or II.
- (x) UN1511, URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE,
  - (xi) UN1796, ACIDE SULFONITRIQUE ou ACIDE MIXTE contenant plus de 50 % d'acide nitrique,
  - (xii) UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique,
  - (xiii) UN1942, NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière,
  - (xiv) UN2014, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins),
  - (xv) UN2015, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène, ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ,
  - (xvi) UN2031, ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique,
  - (xvii) UN2032, ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE,
  - (xviii) UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique,
  - (xix) UN3370, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau;
- b) quantité à l'état de trace, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :
- (i) explosifs inclus dans les classes 1.1, 1.2 ou 1.3,
  - (ii) gaz toxiques inclus dans la classe 2.3,
  - (iii) peroxydes organiques inclus dans la classe 5.2, du type B, liquide ou solide, avec régulation de température,
  - (iv) matières toxiques incluses dans la classe 6.1 et dans le groupe d'emballage I,
  - (v) matières infectieuses incluses dans la classe 6.2,
  - (vi) matières radioactives incluses dans la classe 7;
- c) quantité totale de 450 kg ou plus, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :
- (i) explosifs inclus dans les classes 1.4 (à l'exception de 1.4S), 1.5 ou 1.6,
  - (ii) gaz inflammables inclus dans la classe 2.1,
  - (iii) liquides inflammables inclus dans la classe 3 et dans les groupes d'emballage I ou II,
  - (iv) matières explosives désensibilisées incluses dans les classes 3 ou 4.1,
  - (v) matières sujettes à l'inflammation spontanée, solides ou liquides pyrophoriques, incluses dans la classe 4.2 et dans les groupes d'emballage I ou II,
  - (vi) matières hydroréactives incluses dans la classe 4.3 et dans les groupes d'emballage I ou II,

- (3) The report referred to in subsection (1) must be made to
- CANUTEC, at 613-996-6666;
  - in the case of dangerous goods included in Class 1, Explosives, or referred to in paragraph (2)(a) or subparagraphs (2)(b)(i) and (c)(i), an Inspector of Natural Resources Canada, at 613-995-5555; and
  - in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission.
- (4) The person who made the report referred to in subsection (1) must notify the persons referred to in subsection (3) if that person finds the dangerous goods that were lost or stolen.
- 8.8 Information to be Included in a Report of Loss or Theft of Dangerous Goods**
- A report of the loss or theft of dangerous goods must include the following information:
- the name, telephone number and address of the place of business of the person making the report;
  - the name and address of the place of business of the consignor, the consignee and the carrier;
  - whether the dangerous goods were lost or stolen;
  - the classification of the dangerous goods lost or stolen;
  - the quantity of the dangerous goods lost or stolen;
  - a description of the type of means of containment containing the dangerous goods, and a description or photograph of the certification safety marks; and
- Examples of a description of the type of means of containment: package, drum, cylinder, portable tank, intermediate bulk container, highway tank and tank car.*
- the approximate date, time and geographic location of the loss or theft.
- 8.9 Report of Unlawful Interference with Dangerous Goods**
- (1) If there has been unlawful interference with dangerous goods during their handling, offer for transport, transport or importation, the person who had the charge, management or control of the goods must, as soon as possible after the discovery of the unlawful interference, report it by telephone to the persons listed in subsection (2).
- (2) The report referred to in subsection (1) must be made to
- CANUTEC, at 613-996-6666;
  - in the case of dangerous goods included in Class 1, Explosives, or referred to in paragraph 8.7(2)(a) or subparagraphs 8.7(2)(b)(i) and (c)(i), an Inspector of Natural Resources Canada, at 613-995-5555; and
  - in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission.
- (vii) matières comburantes incluses dans la classe 5.1 et dans les groupes d'emballage I ou II,
- (viii) matières corrosives incluses dans la classe 8 et dans les groupes d'emballage I ou II.
- (3) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait aux personnes suivantes :
- CANUTEC, au 613-996-6666;
  - dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, ou qui sont visées à l'alinéa (2)a) ou aux sous-alinéas (2)b)(i) et c)(i), un inspecteur de Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555;
  - dans le cas des marchandises dangereuses comprises dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
- (4) La personne qui a fait le rapport visé au paragraphe (1) avise les personnes visées au paragraphe (3) si elle retrouve les marchandises dangereuses perdues ou volées.
- 8.8 Renseignements à fournir dans le rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses**
- Le rapport de perte ou de vol de marchandises dangereuses doit comprendre les renseignements suivants :
- les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fait le rapport ainsi que son numéro de téléphone;
  - les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
  - si les marchandises dangereuses ont été perdues ou volées;
  - la classification des marchandises dangereuses perdues ou volées;
  - la quantité de marchandises dangereuses perdues ou volées;
  - une description du type de contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses et une description ou une photographie des indications de danger – conformité;
- Exemples de description du type de contenant : un emballage, un fût, une bouteille à gaz, une citerne portable, un grand récipient pour vrac, une citerne routière ou un wagon-citerne.*
- la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatifs de la perte ou du vol.
- 8.9 Rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses**
- (1) S'il y a eu atteinte illicite à des marchandises dangereuses au cours de leur manutention, de leur présentation au transport, de leur transport ou de leur importation, la personne qui en était responsable ou qui en avait la maîtrise effective, dès que possible après la découverte de l'atteinte illicite, fait rapport par téléphone aux personnes énumérées au paragraphe (2).
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait aux personnes suivantes :
- CANUTEC, au 613-996-6666;
  - dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, ou visées à l'alinéa 8.7(2)a) ou aux sous-alinéas 8.7(2)b)(i) et c)(i), un inspecteur de Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555;

**8.10 Information to be Included in a Report of Unlawful Interference with Dangerous Goods**

A report of unlawful interference with dangerous goods must include the following information:

- (a) the name and telephone number of the person making the report;
- (b) the name and address of the place of business of the consignor, the consignee and the carrier;
- (c) a detailed description of the unlawful interference;
- (d) the classification of the dangerous goods;
- (e) a description of the type of means of containment containing the dangerous goods, and the number of means of containment; and

*Examples of a description of the type of means of containment: package, drum, cylinder, portable tank, intermediate bulk container, highway tank and tank car.*

- (f) the approximate date, time and geographic location of the unlawful interference.

**8.11 Report of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Transported by Aircraft**

A person must make a report in writing to the Director General within 30 days after the day on which the person discovers, on board an aircraft, at an aerodrome or at an air cargo facility, dangerous goods that

- (a) are not accompanied by a shipping document that meets the requirements of paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.6(1) of Part 3 (Documentation) and section 12.2 of Part 12 (Air); or
- (b) do not bear a dangerous goods safety mark that meets the requirements of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks).

**8.12 Information to be Included in a Report of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Transported by Aircraft**

A report of undeclared or misdeclared dangerous goods transported by aircraft must include the following information:

- (a) the name and telephone number of the person making the report;
- (b) the name and telephone number of the employer of the person making the report;
- (c) the name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- (d) the name and address of the place of business of the consignor and the consignee;
- (e) the date of the discovery of the dangerous goods;
- (f) the classification of the dangerous goods;
- (g) a description of the type of means of containment containing the dangerous goods and, if applicable, a description or photograph of the certification safety marks;

- (c) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

**8.10 Renseignements à fournir dans le rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses**

Le rapport d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui fait le rapport et son numéro de téléphone;
- b) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c) une description détaillée de l'atteinte illicite;
- d) la classification des marchandises dangereuses;
- e) une description du type de contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses et le nombre de contenants;

*Exemples de description du type de contenant : un emballage, un fût, une bouteille à gaz, une citerne portable, un grand récipient pour vrac, une citerne routière ou un wagon-citerne.*

- f) la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatifs de l'atteinte illicite.

**8.11 Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef**

Toute personne doit faire rapport par écrit au directeur général dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle fait la découverte, à bord d'un aéronef, à un aéroport ou à une installation de fret aérien, de marchandises dangereuses qui, selon le cas :

- a) ne sont pas accompagnées d'un document d'expédition conforme aux exigences de l'alinéa 3.5(1)f) et du paragraphe 3.6(1) de la partie 3 (Documentation) et de l'article 12.2 de la partie 12 (Transport aérien);
- b) ne portent pas une indication de danger — marchandises dangereuses conforme aux exigences de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses).

**8.12 Renseignements à fournir dans le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef**

Le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui fait le rapport et son numéro de téléphone;
- b) le nom de l'employeur de la personne qui a fait le rapport et son numéro de téléphone;
- c) le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou de l'installation de fret aérien;
- d) les nom et adresse du lieu d'établissement de l'expéditeur et du destinataire;
- e) la date de la découverte des marchandises dangereuses;
- f) la classification des marchandises dangereuses;
- g) une description du type de contenant et, le cas échéant, une description ou une photographie des indications de danger — conformité;

*Examples of a description of the type of means of containment: package, drum, cylinder, portable tank, intermediate bulk container, highway tank and tank car.*

- (h) the gross mass or capacity of the means of containment and, if applicable, the total number of means of containment; and
- (i) a description of the route by which the dangerous goods were to be transported, including the names of the aerodromes along the route.

**9. The third paragraph of the description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

For dangerous goods included in Class 3, Flammable Liquids, with the UN number UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 or UN3494, see subsection 7.1(6) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Class 6.2, Infectious Substances, see subsection 7.1(7) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for certain infectious substances.

**10. The portion of UN Number UN1660 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 of the italicized table under “Col. 8/Col. 9” under the heading “Example 1 : UN1660” under the heading “LEGEND” is replaced by the following:**

<i>Col. 1</i>	<i>Col. 3</i>
<i>UN Number</i>	<i>Class</i>
<i>UN1660</i>	2.3 (5.1) (8)

**11. The portion of UN Number UN1308 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in columns 8 and 9 is replaced by the following:**

Col. 1	Col. 8	Col. 9
UN Number	Passenger-Carrying Ship Index	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN1308	Forbidden	Forbidden
		5 L
		60 L

**12. The portion of UN Number UN2037 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN2037	80, 107

**13. The portion of UN Number UN2381 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN2381	3 (6.1)

*Exemples de description du type de contenant : un emballage, un fût, une bouteille à gaz, une citerne portable, un grand récipient pour vrac, une citerne routière ou un wagon-citerne.*

- h) la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- i) une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses devaient être transportées, y compris le nom des aéroports situés le long de cette route.

**9. Le troisième paragraphe de l'explication de la « Col. 7 » figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

Pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, Liquides inflammables, ayant les numéros UN UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 ou UN3494, voir le paragraphe 7.1(6) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour ces matières dangereuses. Pour la classe 6.2, Matières infectieuses, voir le paragraphe 7.1(7) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour certaines matières infectieuses.

**10. Le passage figurant dans la colonne 3 du tableau en italique suivant l'explication des « Col. 8/Col. 9 » qui figure sous l'intertitre « Exemple 1 : UN1660 » sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, en regard du numéro UN1660, est remplacé par ce qui suit :**

<i>Col. 1</i>	<i>Col. 3</i>
<i>Numéro UN</i>	<i>Classe</i>
<i>UN1660</i>	2.3 (5.1) (8)

**11. Le passage figurant dans les colonnes 8 et 9 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement en regard du numéro UN1308 est remplacé par ce qui suit :**

Col. 1	Col. 8	Col. 9
UN Number	Passenger-Carrying Ship Index	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN1308	Forbidden	Forbidden
		5 L
		60 L

**12. Le passage figurant dans la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement en regard du numéro UN2037 est remplacé par ce qui suit :**

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2037	80, 107

**13. Le passage figurant dans la colonne 3 de l'annexe 1 du même règlement en regard du numéro UN2381 est remplacé par ce qui suit :**

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN2381	3 (6.1)



14. The portion of UN Number UN3166 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3166	67, 93, 96

14. Le passage figurant dans la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement en regard du numéro UN3166 est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3166	67, 93, 96

15. The portion of UN Numbers UN3480 and UN3481 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 to 9 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6		Col. 7	Col. 8	Col. 9
					6(a)	6(b)			
UN Number	Shipping Name and Description	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger-Carrying Ship Index	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN3480	LITHIUM ION BATTERIES (including lithium ion polymer batteries)	9		34, 123, 137, 138	0	E0			5 kg
UN3481	LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries); or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries)	9		34, 137, 138	0	E0			5 kg

15. Le passage figurant dans les colonnes 2 à 9 de l'annexe 1 du même règlement en regard des numéros UN3480 et UN3481 est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6		Col. 7	Col. 8	Col. 9
					6(a)	6(b)			
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées	Indice PIU	Indice navire de passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		34, 123, 137, 138	0	E0			5 kg
UN3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère); ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		34, 137, 138	0	E0			5 kg

16. The portion of UN Number UN3494 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3494	106
	106
	106

17. Special provision 80 of Schedule 2 to the Regulations and any italicized text are replaced by the following:

**80** Despite section 1.17 of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases), a person must not offer for transport or transport these dangerous goods unless they are in a means of containment that is in compliance with the requirements for transporting gases in Part 5 (Means of Containment), except that, in the case of dangerous goods that are UN1950, AEROSOLS, or UN2037, GAS CARTRIDGES, the requirement in section 8.1.7 of CGSB-43.123 that containers and gas cartridges be tightly packed in a strong outer packaging does not apply to a user or purchaser.

*For a similar rule respecting aerosol containers and gas cartridges, see subparagraph 1.15(1)(a)(i) of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases).*

*UN1950, UN2037*

18. The italicized text after special provision 106 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

*UN1267, UN3494*

19. The Regulations are amended by replacing “Part 8, Accidental Release and Imminent Accidental Release Report Requirements” and “Part 8 (Accidental Release and Imminent Accidental Release Report Requirements)” with “Part 8 (Reporting Requirements)” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 1.15(1) before paragraph (a);
- (b) subsection 1.17(2);
- (c) subsection 1.17.1(3);
- (d) section 1.32;
- (e) the portion of section 1.36 before paragraph (a);
- (f) the portion of section 1.38 before paragraph (a);
- (g) the portion of section 1.41 before paragraph (a);
- (h) subsection 1.42(1);
- (i) subsection 1.42.2(1);
- (j) the portion of section 1.42.3 before paragraph (a);
- (k) the portion of section 1.48 before paragraph (a);
- (l) paragraph 6.2(h);
- (m) paragraph 11.1(2)(d);
- (n) section 11.3;
- (o) paragraph 12.1(1)(h);
- (p) paragraph 12.9(1)(g);
- (q) paragraph 12.12(3)(c); and
- (r) paragraph 12.14(1)(h).

16. Le passage figurant dans la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement en regard du numéro UN3494 est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3494	106
	106
	106

17. La disposition particulière 80 de l'annexe 2 du même règlement et le passage en italique le suivant sont remplacés par ce qui suit :

**80** Malgré l'article 1.17 de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux), il est interdit de présenter au transport ou de transporter ces marchandises dangereuses à moins qu'elles ne soient placées dans un contenant conforme aux exigences relatives au transport des gaz prévues à la partie 5 (Contenants), sauf que, dans le cas de marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, ou UN2037, CARTOUCHES À GAZ, l'exigence de l'article 8.1.7 de la norme CGSB-43.123 selon laquelle les bombes aérosol et les cartouches à gaz doivent être bien emballées dans un emballage extérieur robuste ne s'applique pas à un utilisateur ou à un acheteur.

*Pour une règle similaire concernant les bombes aérosol et les cartouches à gaz, voir le sous-alinéa 1.15(1)(a)(i) de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux).*

*UN1950, UN2037*

18. Le passage en italique qui suit la disposition particulière 106 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*UN1267, UN3494*

19. Dans les passages ci-après du même règlement, « partie 8, Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent » et « partie 8 (Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent) » sont remplacés par « partie 8 (Exigences relatives aux rapports) » :

- a) le passage du paragraphe 1.15(1) précédant l'alinéa a);
- b) le paragraphe 1.17(2);
- c) le paragraphe 1.17.1(3);
- d) l'article 1.32;
- e) le passage de l'article 1.36 précédant l'alinéa a);
- f) le passage de l'article 1.38 précédant l'alinéa a);
- g) le passage de l'article 1.41 précédant l'alinéa a);
- h) le paragraphe 1.42(1);
- i) le paragraphe 1.42.2(1);
- j) le passage de l'article 1.42.3 précédant l'alinéa a);
- k) le passage de l'article 1.48 précédant l'alinéa a);
- l) l'alinéa 6.2h);
- m) l'alinéa 11.1(2)d);
- n) l'article 11.3;
- o) l'alinéa 12.1(1)h);
- p) l'alinéa 12.9(1)g);
- q) l'alinéa 12.12(3)c);
- r) l'alinéa 12.14(1)h).

**COMING INTO FORCE**

**20. These Regulations come into force on the day that is one year after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

[23-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**20. Le présent règlement entre en vigueur un an après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

[23-1-o]

---

## INDEX

Vol. 149, No. 23 — June 6, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1112

**Canadian International Trade Tribunal**

## Appeals

Notice No. HA-2015-004..... 1112

## Dismissal

EDP hardware and software..... 1113

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

Administrative decisions..... 1114

Decisions..... 1115

\* Notice to interested parties..... 1114

Part 1 applications..... 1114

**National Energy Board**

Application to export electricity to the United States

Targray Americas Inc. .... 1115

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Lebel, Frédéric)..... 1116

**GOVERNMENT HOUSE**

Meritorious Valour Decorations..... 1095

Order of Military Merit (The)..... 1092

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Significant New Activity Notice No. 18020 ..... 1096

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of 19 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) ..... 1100

**Finance, Dept. of**

Bank Act

ADR Chambers Banking Ombuds Office — Approval of an external complaints body ..... 1103

CIT Financial (Alberta) ULC and CIT Group Inc. and its affiliates — Order deeming entities not to be entities associated with a foreign bank ..... 1103

Ombudsman for Banking Services and Investments — Approval of an external complaints body ..... 1104

**Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of**

State Immunity Act

Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-year Review of the List of State Supporters of Terrorism ..... 1104

**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act

Notice No. SMSE-003-15 — Release of new issue of RSS-247 ..... 1105

Notice No. SMSE-004-15 — Release of new issue of RSS-119 ..... 1106

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Notices of vacancies**

Canadian Museum of History ..... 1106

Office of the Privacy Commissioner of Canada..... 1108

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE**

ASSOCIATION, INC.

Surrender of charter ..... 1117

## \* Colisée Re

Release of assets ..... 1117

## \* Partner Reinsurance Europe SE

Release of assets ..... 1117

## Sumitomo Mitsui Banking Corporation

Application to establish a foreign bank branch..... 1118

**ORDERS IN COUNCIL****National Energy Board**

National Energy Board Act

Order — Certificate of Public Convenience and

Necessity GC-124 to NOVA Gas Transmission Ltd.,

in respect of the construction and operation of the

Wolverine River Lateral Loop (Carmon Creek

Section) Project..... 1119

**PARLIAMENT****House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 1111

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release

Regulations, 1992 ..... 1125

**Finance, Dept. of**

National Housing Act

Regulations Amending the Insurable Housing Loan

Regulations ..... 1138

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary

Insurance Act

Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan

Regulations ..... 1132

**Pacific Pilotage Authority**

Pilotage Act

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff

Regulations ..... 1141

**Transport, Dept. of**

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous

Goods Regulations (Part 8 – Reporting

Requirements)..... 1146

**SUPPLEMENT****Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2016

## INDEX

Vol. 149, n° 23 — Le 6 juin 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

## AVIS DIVERS

CANADIAN TURKISH ISLAMIC HERITAGE ASSOCIATION, INC.	
Abandon de charte .....	1117
* Colisée Re	
Libération de l'actif.....	1117
* Partner Reinsurance Europe SE	
Libération de l'actif.....	1117
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	
Demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1118

## AVIS DU GOUVERNEMENT

## Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, min. des

Loi sur l'immunité des États	
Ordonnance acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme.....	1104

## Avis de postes vacants

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada...	1108
Musée canadien de l'histoire .....	1106

## Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 18020.....	1096

## Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de 19 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	1100

## Finances, min. des

Loi sur les banques	
ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires — Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes .....	1103
CIT Financial (Alberta) ULC et CIT Group Inc. et ses sociétés affiliées — Arrêté déclarant que des entités sont réputées ne pas être des entités liées à une banque étrangère .....	1103
Ombudsman des services bancaires et d'investissement — Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes .....	1104

## Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SMSE-003-15 — Publication de la nouvelle édition du CNR-247 .....	1105
Avis n° SMSE-004-15 — Publication de la nouvelle édition du CNR-119 .....	1106

## COMMISSIONS

## Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1112

## COMMISSIONS (suite)

## Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Label, Frédéric) .....	1116

## Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés .....	1114
Décisions.....	1115
Décisions administratives .....	1114
Demandes de la partie 1 .....	1114

## Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
Targray Americas Inc. ....	1115

## Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels	
Avis n° HA-2015-004.....	1112
Rejet	
Matériel et logiciel informatiques.....	1113

## DÉCRETS

## Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Ordonnance — Certificat d'utilité publique GC-124 à NOVA Gas Transmission Ltd., pour la construction et l'exploitation du projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek).....	1119

## PARLEMENT

## Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	1111
---	------

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

## Administration de pilotage du Pacifique

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique .....	1141

## Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.....	1125

## Finances, min. des

Loi nationale sur l'habilitation	
Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables.....	1138

## Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles.....	1132
---	------

## Transports, min. des

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 8 – exigences relatives aux rapports).....	1146

## RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations pour vaillance méritoire.....	1095
Ordre du mérite militaire (L') .....	1092

## SUPPLÉMENT

## Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2016	
--	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 6, 2015



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 6 juin 2015

## **COPYRIGHT BOARD**

## **COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

### **Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2016**

### **Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2016**

Reproduction of Musical Works in  
Cinematographic Works for Theatrical  
Exhibition or Private Use  
(Tariff No. 5)

Reproduction d'œuvres musicales dans des  
œuvres cinématographiques pour usage  
privé ou en salle  
(Tarif n° 5)

Reproduction of Musical Works Embedded  
in Musical Audiovisual Works for  
Transmission by a Service  
(Tariff No. 6)

Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans  
des œuvres audiovisuelles musicales pour  
transmission par un service  
(Tarif n° 6)

Reproduction of Musical Works Embedded  
in Audiovisual Works for Transmission  
by a Service  
(Tariff No. 7)

Reproduction d'œuvres musicales incorporées  
dans des œuvres audiovisuelles pour  
transmission par un service  
(Tarif n° 7)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distribution of Copies of the Cinematographic Works for Private Use or Theatrical Exhibition, Reproduction of Musical Works Embedded in Musical Audiovisual Works for their Transmission by a Service and for the Reproduction of Musical Works Embedded in Audiovisual Works for their Transmission by a Service*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 31, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2016, for the reproduction of musical works embedded into cinematographic works for the purpose of distribution of copies of the cinematographic works for private use or theatrical exhibition for the year 2016 (Tariff No. 5), for the reproduction of musical works embedded in musical audiovisual works for their transmission by a service, in Canada, in 2016 (Tariff No. 6) and for the reproduction of musical works embedded in audiovisual works for their transmission by a service, in Canada, in 2016 (Tariff No. 7).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 5, 2015.

Ottawa, June 6, 2015

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8624 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles musicales pour leur transmission par un service et pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres audiovisuelles en vue de leur transmission par un service*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour l'année 2016 (Tarif n° 5), pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles musicales pour leur transmission par un service au Canada, pour l'année 2016 (Tarif n° 6) et pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en vue de leur transmission par un service pour l'année 2016 (Tarif n° 7).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 5 août 2015.

Ottawa, le 6 juin 2015

*Le secrétaire général*  
 GILLES McDOUGALL  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8624 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS  
EMBEDDED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR  
THE PURPOSE OF DISTRIBUTION OF COPIES OF THE  
CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR  
THEATRICAL EXHIBITION FOR THE YEAR 2016

*Short Title*

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 5, Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use, 2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“audiovisual work” means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes musical audiovisual work; (« *œuvre audiovisuelle* »)  
“musical audiovisual work” Audiovisual work consisting predominantly of musical audiovisual content fixed on a physical support, including a videoclip, a concert, a musical, a variety show, or a program of physical exercises, including any extract of such audiovisual work; (« *œuvre audiovisuelle musicale* »)  
“repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)  
“semester” means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)  
“SODRAC” means Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« *SODRAC* »)

*Application*

3. A distributor that complies with this tariff shall be entitled to reproduce onto a copy of an audiovisual work a musical work of the repertoire already embedded into that audiovisual work, or to authorize such reproduction,

- (a) for the purpose of selling or renting physical copies of the audiovisual work, with or without additional content, to consumers for private use; and
- (b) in connection with the public exhibition of the audiovisual work or of a trailer of the audiovisual work.

*Restrictions*

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to musical audiovisual work, to activities subject to a licence in force between SODRAC and the Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada or to activities subject to *SODRAC Tariff No. 6* or *SODRAC Tariff No. 7*.

*Paragraph 3(a): Alternative Tariff Arrangements and Elections*

5. (1) For audiovisual work, a distributor shall pay royalties for reproductions made pursuant to paragraph 3(a) pursuant to section 6 or section 7.

(2) A distributor shall pay royalties pursuant to section 7 unless the distributor notifies SODRAC, before January 1 of a year, that the distributor has elected to pay royalties pursuant to section 6 for that and subsequent years.

(3) A distributor who has elected to pay royalties pursuant to section 6 continues to do so until the distributor notifies SODRAC,

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC  
POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES  
INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES  
EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES  
ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE  
PRIVÉ OU EN SALLE POUR L'ANNÉE 2016

*Titre abrégé*

1. *Tarif n° 5 de la SODRAC (reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle), 2016.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.  
« œuvre audiovisuelle » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'une œuvre audiovisuelle musicale; (« *audiovisual work* »)  
« œuvre audiovisuelle musicale » Œuvre audiovisuelle dont le programme est composé, de façon prédominante, de matériel musical audiovisuel sur support physique incluant notamment un vidéoclip, un concert, une comédie musicale, une émission de variétés ou une émission d'exercices physiques, y compris tout extrait de telle œuvre audiovisuelle; (« *musical audiovisual work* »)  
« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l'article 3; (« *repertoire* »)  
« semestre » Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre; (« *semester* »)  
« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. (« *SODRAC* »)

*Application*

3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire dans une copie d'une œuvre audiovisuelle une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser une telle reproduction,

- a) en vue de la vente ou de la location d'une copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé;
- b) en vue de la présentation en salle de l'œuvre audiovisuelle ou d'un film-annonce de cette œuvre.

*Restrictions*

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas à des œuvres audiovisuelles musicales, aux activités couvertes par la licence en vigueur entre la SODRAC et la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, ni aux activités couvertes par le *Tarif n° 6 de la SODRAC* ou par le *Tarif n° 7 de la SODRAC*.

*Alinéa 3a) : choix du tarif et conséquences*

5. (1) Pour les œuvres audiovisuelles, un distributeur verse ses redevances pour les reproductions visées à l'alinéa 3a) en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.

(2) Un distributeur verse ses redevances en vertu de l'article 7 à moins qu'il avise la SODRAC, avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, de sa décision de verser ses redevances en vertu de l'article 6 pendant cette année et par la suite.

(3) Le distributeur qui a choisi de verser ses redevances en vertu de l'article 6 continue de le faire jusqu'à ce qu'il avise la SODRAC,



before January 1 of a year, of the distributor's election to pay royalties pursuant to section 7 for that and subsequent years.

6. (1) For reproductions made pursuant to paragraph 3(a), a distributor shall pay to SODRAC, for each minute of music requiring a licence from SODRAC, a royalty calculated pursuant to the following table:

Per minute rate, per copy of program or product	Foreground music (including themes)	Background music (including transitions)
First 15 minutes	1.49¢	0.60¢
Next 15 minutes	0.90¢	0.36¢
Each additional minute	0.54¢	0.22¢

(2) Where SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the applicable rate is the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.

(3) Royalties owing for a product (box set) comprising several television programs are calculated on the basis of the product's entire content.

7. For reproductions made pursuant to paragraph 3(a), a distributor shall pay to SODRAC, in respect of music requiring a licence from SODRAC, a royalty calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per copy
No more than 5 minutes	2.48¢
More than 5 and no more than 10 minutes	6.58¢
More than 10 and no more than 20 minutes	12.26¢
More than 20 and no more than 30 minutes	17.56¢
More than 30 and no more than 45 minutes	22.17¢
More than 45 and no more than 60 minutes	26.64¢

8. Notwithstanding subsection 6(1) or section 7, a distributor is entitled to provide, royalty-free, one promotional copy for every 9 copies of an audiovisual work sold, up to a total of 300.

#### Paragraph 3(b): Royalties

9. For reproductions made pursuant to paragraph 3(b), a distributor shall pay to SODRAC \$100 per year.

#### Taxes

10. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### Reporting and Payment Requirements

11. (1) No later than 30 days after the end of the semester during which a distributor first delivers an audiovisual work directly or indirectly for sale or rental to consumers for private use, the distributor shall provide to SODRAC, with respect to that audiovisual work,

- the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor;
- a physical or digital copy of the work and of its cover or a digital file that contains, if available, the information listed in subsection (3) or at least the name of the main composer of the audiovisual work;
- the reference number or numbers assigned to the audiovisual work by the distributor; and
- if available, the musical cue sheet for the audiovisual work.

(2) Using the information received pursuant to subsection (1) and any other information at its disposal, SODRAC shall make

avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, de sa décision de verser ses redevances en vertu de l'article 7 pendant cette année et par la suite.

6. (1) Pour les reproductions visées à l'alinéa 3a), le distributeur verse à la SODRAC, pour chaque minute de musique nécessitant une licence de la SODRAC, la redevance établie conformément au tableau suivant :

Taux à la minute, par copie d'émission ou de produit	Musique de premier plan (incluant thèmes)	Musique de fond (incluant transitions)
Pour les 15 premières minutes	1,49 ¢	0,60 ¢
Pour les 15 minutes suivantes	0,90 ¢	0,36 ¢
Par la suite	0,54 ¢	0,22 ¢

(2) Si la SODRAC n'administre qu'une partie des droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient.

(3) Les redevances pour un produit (coffret) comportant plusieurs émissions de télévision sont calculées en fonction de tout le contenu du produit.

7. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3a), le distributeur verse à la SODRAC, à l'égard de la musique nécessitant une licence de la SODRAC, la redevance établie conformément au tableau suivant :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par copie
Pas plus de 5 minutes	2,48 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	6,58 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	12,26 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	17,56 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	22,17 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	26,64 ¢

8. Malgré le paragraphe 6(1) et l'article 7, le distributeur peut livrer une copie promotionnelle pour toutes les 9 copies vendues de l'œuvre audiovisuelle, jusqu'à concurrence de 300, sans verser de redevances.

#### Alinéa 3b) : redevances

9. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3b), le distributeur verse à la SODRAC 100 \$ par année.

#### Taxes

10. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

#### Exigences de rapport et de paiement

11. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du semestre durant lequel un distributeur livre pour la première fois, directement ou non, une œuvre audiovisuelle pour vente ou location à un consommateur pour usage privé, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de cette œuvre audiovisuelle :

- le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur;
- un exemplaire physique de l'œuvre et de sa jaquette ou un fichier numérique comprenant, si disponibles, les informations énumérées au paragraphe (3) ou minimalement le nom du compositeur principal de l'œuvre audiovisuelle;
- chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre;
- s'il est disponible, le rapport de contenu musical de l'œuvre.

(2) À partir des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce

reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 6 or 7.

(3) A distributor that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(d) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work, other than another collective society. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the distributor shall provide to SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the distributor;
- (b) the original title;
- (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the ISAN code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the distributor secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work;
- (h) the duration of each musical work; and
- (i) the type of use of each musical work (background, feature, theme).

(4) A distributor shall provide the information set out in subsection (1) or (3) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(5) If the information supplied pursuant to subsection (1), (3) or (4) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the distributor, who will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

12. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 11, SODRAC shall notify the distributor of those audiovisual works that include a work for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the distributor a report setting out

- (a) each musical work embedded in the audiovisual work;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each copy of the audiovisual work sold.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu des articles 6 ou 7.

(3) Le distributeur qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)d) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais à l'exclusion d'une autre société de gestion. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le distributeur fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- b) son titre original;
- c) le titre ou numéro de l'œuvre audiovisuelle faisant partie d'une série;
- d) le numéro ISAN;
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le distributeur a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale;
- i) le type d'utilisation (fond, premier plan, thème) de chaque œuvre musicale.

(4) Le distributeur fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (3) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(5) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (3) ou (4) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au distributeur de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

12. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 11, la SODRAC avise le distributeur du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque copie vendue de l'œuvre audiovisuelle.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

13. (1) No later than 60 days after the end of a semester, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each audiovisual work that is mentioned in a report received pursuant to section 12 before the end of the semester and a copy of which was sold during the semester, the following information relating to that semester:

- (a) the reference number or numbers assigned to it by the distributor;
- (b) the title or titles under which it is offered by the distributor;
- (c) if already supplied, the ISAN code;
- (d) the number of copies sold;
- (e) the number of promotional copies delivered; and
- (f) if the audiovisual work was withdrawn from the catalogue during the semester, a mention to this effect.

(2) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as it sends the information set out in subsection (1) in respect of that copy.

(3) Royalties payable pursuant to section 9 are due no later than on January 31 of the relevant year.

#### *Repertoire Disputes*

14. (1) A distributor that disputes the indication in a report received pursuant to section 12 that a musical work requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the distributor relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) A distributor that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 12 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

#### *Accounts and Records*

15. (1) A distributor and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 11 to 13 can be ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or
- (d) if ordered by law.

13. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du semestre, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres audiovisuelles visées dans un rapport reçu en vertu de l'article 12 avant la fin du semestre et dont copie a été vendue durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre :

- a) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre audiovisuelle;
- b) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- c) le numéro ISAN, s'il a déjà été fourni;
- d) le nombre de copies vendues;
- e) le nombre de copies promotionnelles livrées;
- f) si l'œuvre audiovisuelle a été retirée du catalogue durant le semestre, une mention à cet effet.

(2) Le distributeur remet à la SODRAC les redevances payables à l'égard d'une copie en même temps que les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de cette même copie.

(3) Les redevances exigibles en vertu de l'article 9 sont versées au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

#### *Contestation du répertoire*

14. (1) Le distributeur qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 12 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le distributeur se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le distributeur qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 12 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

#### *Registres et vérifications*

15. (1) Le distributeur et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 11 à 13.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

#### *Adjustments*

17. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interests on Late Payments*

18. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, if a report provided pursuant to section 11 is filed late, no account is taken of the time between the date the report should have been filed and the date it is filed for the purposes of determining whether the corresponding report provided pursuant to section 12 was received before the end of a semester for the purposes of section 13.

(4) Any amount owing by a distributor as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Delivery of Notices and Payments*

19. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC pursuant to section 11 or 13 shall be sent by email to [audiovisual@sodrac.ca](mailto:audiovisual@sodrac.ca). Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, Attn. Director, Licensing and Legal Services, email: [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

20. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a distributor provides pursuant to section 11 or 13 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the distributor. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Termination*

21. (1) SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of a distributor who does not comply with this tariff.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

17. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

18. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, si un rapport prévu à l'article 11 est fourni en retard, il n'est pas tenu compte du temps s'écoulant entre la date à laquelle le rapport aurait dû être fourni et celle à laquelle il l'est effectivement, aux fins d'établir si le rapport fourni en vertu de l'article 12 en réponse au rapport tardif a été fourni avant la fin du semestre aux fins de l'article 13.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Transmission des avis et des paiements*

19. (1) Les renseignements qu'un distributeur fournit à la SODRAC conformément aux articles 11 ou 13 sont transmis à l'adresse électronique suivante : [audiovisuel@sodrac.ca](mailto:audiovisuel@sodrac.ca). Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un distributeur est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un distributeur fournit conformément aux articles 11 ou 13 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont convient la SODRAC et le distributeur. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Résiliation*

21. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du distributeur qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Upon termination of the licence, a distributor shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

*Term*

22. This tariff comes into force on January 1, 2016, and ends on December 31, 2016.

(2) Le distributeur dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire et qui lui appartiennent.

*Durée*

22. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL  
WORKS EMBEDDED IN MUSICAL AUDIOVISUAL  
WORKS FOR THEIR TRANSMISSION BY  
A SERVICE, IN CANADA, IN 2016

*Short Title*

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 6, Reproduction of Musical Works Embedded in Musical Audiovisual Works for Transmission by a Service, 2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“cue sheet” means a report containing the following information: the title of the musical audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the musical audiovisual work, the name of the author and composer of each of the musical works, the duration of each of the musical works, the duration of the musical audiovisual work; (« *rapport de contenu musical* »)  
“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device; (« *téléchargement* »)  
“file” means a digital file of a musical audiovisual work; (« *fichier* »)  
“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)  
“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)  
“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by a service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to a service or its authorized distributors in respect of the service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by a service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)  
“identifier” means the unique identifier a service assigns to a file; (« *identificateur* »)  
“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)  
“musical audiovisual work” Audiovisual work consisting predominantly of musical audiovisual content, including a videoclip, a concert, a musical, a variety show, a program of physical exercises, including any extract of such audiovisual work, fixed on any digital support whatsoever; (« *œuvre audiovisuelle musicale* »)  
“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from a service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to; (« *non-abonné* »)  
“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)  
“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)  
“play” means the single performance of a stream or a limited download; (« *écoute* »)  
“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)  
“repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC  
POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES  
INCORPORÉES DANS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES  
MUSICALES POUR LEUR TRANSMISSION PAR UN  
SERVICE AU CANADA, POUR L’ANNÉE 2016

*Titre abrégé*

1. *Tarif SODRAC n° 6, Reproduction d’œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles musicales pour leur transmission par un service, 2016.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.  
« abonné » Un utilisateur avec qui un service, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent ou pour une autre considération, y compris en vertu d’un abonnement gratuit; (« *subscriber* »)  
« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)  
« écoute » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)  
« fichier » Fichier numérique d’une œuvre audiovisuelle musicale; (« *file* »)  
« identificateur » Numéro d’identification unique que le service assigne à un fichier; (« *identifier* »)  
« non-abonné » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)  
« œuvre audiovisuelle musicale » Œuvre audiovisuelle dont le programme est composé, de façon prédominante, de matériel musical audiovisuel, notamment un vidéoclip, un concert, une comédie musicale, une émission de variétés, une émission d’exercices physiques, y compris tout extrait de telle œuvre audiovisuelle, fixée sur quelque support numérique que ce soit; (« *musical audiovisual work* »)  
« rapport de contenu musical » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l’œuvre audiovisuelle musicale, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l’œuvre audiovisuelle musicale, le nom de l’auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales, le minutage total de l’œuvre audiovisuelle; (« *cue sheet* »)  
« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)  
« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service ou ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalent à la valeur pour un service ou pour ses distributeurs autorisés d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service; (« *gross revenue* »)  
« service » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités et des téléchargements permanents d’œuvres audiovisuelles musicales à des utilisateurs par quelque moyen que ce soit (par exemple câble, en ligne, satellite); (« *service* »)

“service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads and permanent downloads of a musical audiovisual work to end users by any means whatsoever (e.g. cable, online, satellite); (« *service* »)

“SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (« *SODRAC* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom a service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, or for other consideration, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month. (« *visiteur unique* »)

#### Application

3. (1) This tariff entitles a service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in a musical audiovisual work for the purposes of transmitting it in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, cable and/or satellite, including by wireless transmission;

(b) to authorize a third party to reproduce the musical work already embedded in a musical audiovisual work in order to deliver that file to the service that uses it for the purpose set out in paragraph (a); and

(c) for permanent and limited downloads, to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work already embedded in the musical audiovisual work for their own private use, in connection with the operation of the service.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to a licence in force between SODRAC and the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada or to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5* and *SODRAC Tariff No. 7*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a musical work of the repertoire embedded in a musical audiovisual work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a musical audiovisual work or the synchronization of a musical work in a musical audiovisual work. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of existing musical audiovisual works in which the musical work is already embedded.

« SODRAC » SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; (« *SODRAC* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit; (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné; (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre; (« *quarter* »)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l'exception d'un abonné, qui reçoit au cours d'un mois une transmission sur demande gratuite d'un service. (« *unique visitor* »)

#### Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle musicale afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, câble et/ou satellite, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser un tiers à reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle musicale dans le but de la livrer au service pour que ce dernier l'utilise aux fins prévues à l'alinéa a);

c) pour des téléchargements permanents et limités, d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans l'œuvre audiovisuelle musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par la licence en vigueur entre la SODRAC et la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation ni aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC* ou par le *Tarif n° 7 de la SODRAC*.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une œuvre audiovisuelle musicale dans un pot-pourri, pour créer un collage (« *mashup* »), pour l'utiliser comme échantillon ou en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une œuvre audiovisuelle musicale ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle musicale. Il autorise uniquement la transmission, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres audiovisuelles musicales existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

*Royalties**Permanent Downloads*

5. (1) Subject to paragraph (6)(b), the royalties payable in a month by a service that offers permanent downloads requiring a SODRAC licence shall be 5.64 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 2.6¢ per musical work in a musical audiovisual work that contains 19 or more musical works, per permanent download, and 8.04¢ per permanent download in all other cases.

*Limited Downloads*

(2) The royalties payable in a month by a service that offers limited downloads requiring a SODRAC licence shall be,

*a)* subject to paragraph (6)(a), where the payment is per transaction, 5.64 per cent of the amount paid by an end user for limited downloads, subject to a minimum of 1.73¢ per musical work in a musical audiovisual work that contains 19 musical works or more, per limited download, and 5.36¢ for other limited downloads; and

*b)* subject to paragraph (6)(b), where limited downloads are offered with a subscription, the royalties payable in a month by a service that offers limited downloads, with or without on-demand streams, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.64 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the total number of plays of files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

- 30.08¢ per subscriber; and
- 0.097¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

Where a service does not report to SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same musical audiovisual work as an on-demand stream during the month, or (b) if the musical audiovisual work has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all musical audiovisual works as on-demand streams during the month.

*On-Demand Streams*

(3) Subject to paragraph (6)(b), the royalties payable in a month by a service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.07 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

*Redevances**Téléchargements permanents*

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)b), les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SODRAC sont de 5,64 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,6 ¢ par œuvre musicale faisant partie d'une œuvre audiovisuelle musicale contenant 19 œuvres musicales ou plus, par téléchargement permanent, et de 8,04 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

*Téléchargements limités*

(2) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements limités nécessitant une licence de la SODRAC sont :

*a)* sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsque le paiement est par transaction, de 5,64 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement limité, sous réserve d'un minimum de 1,73 ¢ par œuvre musicale faisant partie d'une œuvre audiovisuelle musicale contenant 19 œuvres musicales ou plus, par téléchargement limité, et de 5,36 ¢ pour tout autre téléchargement limité;

*b)* sous réserve de l'alinéa (6)b), lorsque les téléchargements limités sont offerts dans un abonnement, les redevances payables chaque mois par un service offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 5,64 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

- 30,08 ¢ par abonné;
- 0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit *a)* au nombre d'écoutes de la même œuvre audiovisuelle musicale sous forme de transmission sur demande durant le mois, ou *b)* si l'œuvre audiovisuelle musicale n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les œuvres audiovisuelles musicales sous forme de transmission sur demande durant le mois.

*Transmissions sur demande*

(3) Sous réserve de l'alinéa (6)b), les redevances payables chaque mois par un service offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 3,07 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,



subject to a minimum equal to the greater of

- 16.37¢ per subscriber; and
- 0.054¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

For clarity, if the service permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to paragraph (2)(b), not pursuant to this subsection.

#### *Free On-Demand Streams*

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 16.37¢ per unique visitor per month and 0.054¢ per free on-demand stream requiring a SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Subject to paragraph (6)(a), where a service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers permanent downloads, the royalty payable by the service for each permanent download requiring a SODRAC licence shall be 5.64 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 2.6¢ per musical work in a musical audio-visual work that contains 19 musical works or more, per permanent download, and 8.04¢ per permanent download in all other cases.

#### *Adjustments*

(6) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work,

- (a) for the purposes of subsection (1), paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work; and
- (b) for the purposes of paragraph (2)(b) and subsection (3), only the share that SODRAC holds shall be included in (B).

(7) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to paragraph (2)(b) and subsection (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

(8) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Reporting Requirements*

6. No later than 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a file requiring a SODRAC licence and the day before the service first makes such a file available to the public, whichever comes first, the service shall provide to SODRAC the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
  - (i) the name of the corporation and its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
  - (iii) the name of each partner of a partnership, or
  - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

- 16,37 ¢ par abonné;
- 0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues à l'alinéa (2)b) et non au présent paragraphe.

#### *Transmissions sur demande gratuites*

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 16,37 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,054 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)a), si un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SODRAC est de 5,64 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,6 ¢ par œuvre musicale faisant partie d'une œuvre audiovisuelle musicale contenant 19 œuvres musicales ou plus, par téléchargement permanent, et de 8,04 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

#### *Ajustements*

(6) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

- a) aux fins du paragraphe (1), de l'alinéa (2)a) et des paragraphes (4) et (5), la redevance applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale;
- b) aux fins de l'alinéa (2)b) et du paragraphe (3), seule la part que détient la SODRAC doit être incluse dans (B).

(7) Dans le calcul du minimum payable selon l'alinéa (2)b) et le paragraphe (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(8) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Exigences de rapport*

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
  - (iv) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,

et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;

- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

#### *Sales Reports*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) the title of the musical audiovisual work in the languages in which the service offers them and, if applicable, the title in the original language;
- (b) the cue sheet;
- (c) its identifier (Universal Product Code, product number, ISBN); and
- (d) the reference number attributed by the service to each file.

#### *Permanent and Transactional Limited Downloads*

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) or paragraph 5(2)(a) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent or transactional limited download,
  - (i) the required information, and
  - (ii) separately, the number of permanent downloads and transactional limited downloads for each file, the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download or transactional limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and transactional limited downloads delivered at each different price.

#### *Subscription-Based Limited Downloads and On-Demand Streams*

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 5(2)(b) and subsection 5(3) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a limited download or an on-demand stream to an end user, the required information;
- (b) separately, the total number of plays of each file as an on-demand stream and as a limited download;
- (c) the number of subscribers to the service during the quarter and the total amounts paid by them during that quarter;
- (d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that quarter;
- (e) the gross revenue from the service for the quarter;
- (f) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the quarter pursuant to which on-demand streams and limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and on-demand streams provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams.

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel la distribution est ou sera offerte.

#### *Rapports de ventes*

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) le titre de l'œuvre audiovisuelle musicale dans les langues offertes par le service et en langue originale, s'il y a lieu;
- b) le rapport de contenu musical;
- c) son identificateur (code universel des produits, numéro de produit ou ISBN);
- d) le numéro de référence que le service attribue à chaque fichier.

#### *Téléchargements permanents et limités transactionnels*

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 5(2)(a) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement permanent ou limité transactionnel :
  - (i) l'information requise,
  - (ii) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités transactionnels de chaque fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité transactionnel varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transactionnels transmis à chacun de ces prix.

#### *Téléchargements limités par abonnement et transmissions sur demande*

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu de l'alinéa 5(2)(b) ou du paragraphe 5(3) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité ou transmission sur demande à un utilisateur, l'information requise;
- b) séparément, le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande ou téléchargement limité;
- c) le nombre d'abonnés au service durant le trimestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;
- d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le trimestre;
- f) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré pendant ce trimestre, à titre promotionnel, des téléchargements limités ou des transmissions sur demande gratuites à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités et de transmissions sur demande transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise de téléchargements limités et, séparément, de transmissions sur demande.

*Free On-Demand Streams*

(4) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (c) the number of unique visitors;
- (d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (e) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(5) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) A service that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(b) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the musical audiovisual work. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the service shall provide to SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the musical audiovisual work is offered by the service;
- (b) the original title;
- (c) if the musical audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the ISAN code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the service secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the musical audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work; and
- (h) the duration of each musical work.

(9) A service shall provide the information set out in subsection (1) or (8) with respect to each otherwise identical musical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(10) If the information supplied pursuant to subsection (1), (8) or (9) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;

*Transmissions sur demande gratuites*

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme transmission sur demande gratuite, l'information requise;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre de visiteurs uniques;
- d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- e) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

(5) Un service qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)b) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle musicale. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le service fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le service offre l'œuvre audiovisuelle musicale;
- b) son titre original;
- c) si l'œuvre audiovisuelle musicale fait partie d'une série, le numéro ou le titre de l'épisode;
- d) le numéro ISAN;
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le service a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle musicale;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale.

(9) Le service fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (8) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(10) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (8) ou (9) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;

- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SODRAC shall notify the service of those musical audiovisual works that include a work for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the service a report setting out

- (a) each musical work embedded in the musical audiovisual work;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each file of the musical audiovisual work delivered to end users.

(2) At least once each quarter, SODRAC shall provide a new report with respect to musical audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the quarter. If SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that quarter is deferred to the next quarter.

#### *Repertoire Disputes*

10. (1) A service that disputes the indication in a report received pursuant to section 8 that a file contains a musical work requiring a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the service relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) A service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

#### *Records and Audits*

11. (1) A service and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the quarter to which they relate, records from which the information set out in sections 7 and 8 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the service a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
  - (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
  - (b) with the Copyright Board;

- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SODRAC avise le service du titre des œuvres audiovisuelles musicales qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles musicales :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle musicale;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque fichier de l'œuvre audiovisuelle musicale livré à un utilisateur.

(2) Au moins une fois par trimestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles musicales à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du trimestre visé. Dans l'éventualité où la SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au trimestre suivant.

#### *Contestation du répertoire*

10. (1) Le service qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 8 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le service se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

#### *Registres et vérifications*

11. (1) Le service et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du trimestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 7 et 8.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au service.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un service lui transmet en application du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :
  - a) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;

- (c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with other collective societies or royalty claimants;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information; and
- (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service or its authorized distributors who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

#### *Adjustments*

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interests on Late Payments*

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing by a service as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Delivery of Notices and Payments*

15. (1) Anything that a service sends to SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to [audiovisual@sodrac.ca](mailto:audiovisual@sodrac.ca). Anything else that a service sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, Attn. Director, Licensing and Legal Services, email: [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que le service aura raisonnablement eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

13. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Transmission des avis et des paiements*

15. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : [audiovisuel@sodrac.ca](mailto:audiovisuel@sodrac.ca). Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

*Termination*

17. (1) SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of a service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, a service shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

*Term*

18. This tariff comes into force on January 1, 2016, and ends on December 31, 2016.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

*Résiliation*

17. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire qui lui appartiennent.

*Durée*

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL  
WORKS EMBEDDED IN AN AUDIOVISUAL  
WORK FOR THEIR TRANSMISSION BY  
A SERVICE, IN CANADA, IN 2016

*Short Title*

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 7, Reproduction of Musical Works Embedded in Audiovisual Works for Transmission by a Service, 2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“audiovisual work” means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes musical audiovisual work as defined in *SODRAC Tariff No. 6*; (« *œuvre audiovisuelle* »)  
“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)  
“cue sheet” means a report containing the following information: the title of the audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the audiovisual work, the name of the author and composer of each of the musical works, the duration of each of the musical works, and the total duration of the audiovisual work; (« *rapport de contenu musical* »)  
“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device; (« *téléchargement* »)  
“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of an audiovisual work embedding one or more musical works; (« *fichier* »)  
“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)  
“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)  
“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by a service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to a service or its authorized distributors in respect of the service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by a service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)  
“identifier” means the unique identifier a service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)  
“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)  
“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from a service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to; (« *non-abonné* »)  
“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)  
“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)  
“play” means the single performance of a stream or a limited download; (« *écoute* »)  
“repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)  
“semester” means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC  
POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES  
INCORPORÉES À DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES  
EN VUE DE LEUR TRANSMISSION PAR UN  
SERVICE, AU CANADA, POUR L’ANNÉE 2016

*Titre abrégé*

1. Tarif n° 7 de la SODRAC (*Reproduction d’œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service*), 2016.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.  
« *abonné* » Un utilisateur avec qui un service, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent ou pour une autre considération, y compris en vertu d’un abonnement gratuit; (« *subscriber* »)  
« *abonnement gratuit* » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)  
« *écoute* » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)  
« *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pourvu qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)  
« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’œuvre audiovisuelle incorporant une ou plusieurs œuvres musicales; (« *file* »)  
« *identificateur* » Numéro d’identification unique qu’un service assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)  
« *non-abonné* » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)  
« *œuvre audiovisuelle* » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l’exclusion d’une œuvre audiovisuelle musicale, telle qu’elle est définie au Tarif n° 6 de la SODRAC; (« *audiovisual work* »)  
« *rapport de contenu musical* » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l’œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l’œuvre audiovisuelle, le nom de l’auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et le minutage total de l’œuvre audiovisuelle; (« *cue sheet* »)  
« *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)  
« *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service ou ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service ou à ses distributeurs autorisés, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalent à la valeur pour un service ou pour ses distributeurs autorisés d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service; (« *gross revenue* »)  
« *semestre* » Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre; (« *semester* »)  
« *service* » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités et des téléchargements permanents d’œuvres audiovisuelles aux utilisateurs, par quelque moyen que ce soit (par exemple en ligne, câble, satellite); (« *service* »)

“service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads and permanent downloads of an audiovisual work to end users, by any means whatsoever (e.g. online, cable, satellite); (« *service* »)

“SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (« *SODRAC* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom a service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, or for other consideration, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month. (« *visiteur unique* »)

#### Application

3. This tariff entitles a service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in an audiovisual work for the purposes of transmitting it in a file to end users in Canada by any means whatsoever, including the Internet, cable, satellite, and wireless transmission;

(b) to authorize a third party to reproduce the musical work already embedded in an audiovisual work in order to deliver that file to the service that uses it for the purpose set out in paragraph (a); and

(c) for permanent and limited downloads, to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work already embedded in the audiovisual work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

#### Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5* and *SODRAC Tariff No. 6*.

(3) This tariff does not authorize the production of an audiovisual work or the synchronization of a musical work in an audiovisual work. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of an existing audiovisual work in which a musical work is already embedded.

#### Royalties

##### Permanent Downloads

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by a service that offers permanent downloads requiring a SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (1)(a) and (b):

(a) 6.11 per cent of the amount paid by an end user for the download subject to a minimum of 6.79¢ per permanent download in a bundle that contains 12 or more files and 81.43¢ per permanent download in all other cases; and

« SODRAC » SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; (« *SODRAC* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit; (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » Exclut la transmission sur demande fournie à un abonné; (« *free on-demand stream* »)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l'exception d'un abonné, qui reçoit au cours d'un mois une transmission sur demande gratuite d'un service. (« *unique visitor* »)

#### Application

3. Le présent tarif permet à un service qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada par quelque moyen que ce soit, notamment par Internet, câble, satellite ou transmission sans fil;

b) d'autoriser un tiers à reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle dans le but de la livrer au service pour que ce dernier l'utilise aux fins prévues à l'alinéa a);

c) pour des téléchargements permanents et limités, d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

#### Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC* ou par le *Tarif n° 6 de la SODRAC*.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une œuvre audiovisuelle ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle. Il autorise uniquement la transmission par quelque moyen que ce soit d'œuvres audiovisuelles existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

#### Redevances

##### Téléchargements permanents

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (1)a) ou b) :

a) 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 6,79 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant



(b) royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per downloaded file
No more than 5 minutes	2.48¢
More than 5 and no more than 10 minutes	6.58¢
More than 10 and no more than 20 minutes	12.26¢
More than 20 and no more than 30 minutes	17.56¢
More than 30 and no more than 45 minutes	22.17¢
More than 45 and no more than 60 minutes	26.64¢

#### Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month by a service that offers limited downloads requiring a SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (2)(a) and (b):

(a) As the case may be,

(i) subject to paragraph (6)(a), where the payment is per transaction, 6.11 per cent of the amount paid by an end user for limited downloads, subject to a minimum of 4.52¢ per limited download in a bundle that contains 12 or more files and 52.28¢ per limited download in all other cases; and

(ii) subject to paragraph (6)(b), where limited downloads are offered with a subscription, the royalties payable in a month by any service that offers limited downloads, with or without on-demand streams,

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.11 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

- 32.59¢ per subscriber; and
- 0.097¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

Where a service does not report to SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same audiovisual work as an on-demand stream during the month, or (b) if the audiovisual work has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all audiovisual work as on-demand streams during the month.

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.91¢
More than 5 and no more than 10 minutes	5.07¢
More than 10 and no more than 20 minutes	9.44¢
More than 20 and no more than 30 minutes	13.52¢
More than 30 and no more than 45 minutes	17.07¢
More than 45 and no more than 60 minutes	20.52¢

12 fichiers ou plus et de 81,43 ¢ pour tout autre téléchargement permanent;

b) les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par fichier téléchargé
Pas plus de 5 minutes	2,48 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	6,58 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	12,26 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	17,56 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	22,17 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	26,64 ¢

#### Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements limités nécessitant une licence de la SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (2)a) ou b) :

a) Selon le cas :

(i) sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsque le paiement est par transaction, 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement limité, sous réserve d'un minimum de 4,52 ¢ par téléchargement limité faisant partie d'un ensemble contenant 12 fichiers ou plus et de 52,28 ¢ pour tout autre téléchargement limité;

(ii) sous réserve de l'alinéa (6)b), lorsque les téléchargements limités sont offerts dans un abonnement, les redevances payables chaque mois par un service livrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,11 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

- 32,59 ¢ par abonné; et
- 0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers sous forme de téléchargement limité, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même œuvre audiovisuelle sous forme de transmission sur demande durant le mois ou b) si l'œuvre audiovisuelle n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les œuvres audiovisuelles sous forme de transmission sur demande durant le mois.

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,91 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	5,07 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	9,44 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	13,52 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	17,07 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	20,52 ¢

*On-Demand Streams*

(3) The royalties payable in a month by a service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be the greater of paragraphs (3)(a) and (b):

(a) Subject to paragraph (6)(b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 1.49 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SODRAC licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

- 7.95¢ per subscriber; and
- 0.054¢ for each play of a file requiring a SODRAC licence.

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.34¢
More than 5 and no more than 10 minutes	3.55¢
More than 10 and no more than 20 minutes	6.62¢
More than 20 and no more than 30 minutes	9.48¢
More than 30 and no more than 45 minutes	11.97¢
More than 45 and no more than 60 minutes	14.39¢

(c) For clarity, if the service permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (2)(b), not pursuant to this subsection.

*Free On-Demand Streams*

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 7.95¢ per unique visitor per month and 0.054¢ per free on-demand stream requiring a SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Subject to paragraph (6)(a), where a service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers permanent downloads, the service is required to pay royalties under subsection (1).

*Adjustments*

(6) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work,

(a) for the purposes of subsection (1), subparagraph (2)(a)(i), paragraphs (2)(b) and (3)(b) and subsection (4), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work; and

(b) for the purposes of subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), only the share that SODRAC holds shall be included in (B).

(7) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

*Transmissions sur demande*

(3) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont le plus élevé entre les alinéas (3)a) ou b) :

a) Sous réserve de l'alinéa (6)b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 1,49 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

- 7,95 ¢ par abonné; et
- 0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SODRAC.

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,34 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	3,55 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	6,62 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	9,48 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	11,97 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	14,39 ¢

c) Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au sous-alinéa (2)a)(i) ou à l'alinéa (2)b) et non au présent paragraphe.

*Transmissions sur demande gratuites*

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 7,95 ¢ par visiteur unique par mois et 0,054 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsqu'un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2) à (4) offre également des téléchargements permanents, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (1).

*Ajustements*

(6) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

a) aux fins du paragraphe (1), du sous-alinéa (2)a)(i), des alinéas (2)b) et (3)b) et du paragraphe (4), la redevance applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale;

b) aux fins du sous-alinéa (2)a)(ii) et de l'alinéa (3)a), seule la part que détient la SODRAC doit être incluse dans (B).

(7) Dans le calcul du minimum payable selon le sous-alinéa (2)a)(ii) et l'alinéa (3)a), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(8) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(8) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Reporting Requirements*

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a file requiring a SODRAC licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SODRAC the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
  - (i) the name of the corporation and its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
  - (iii) the name of each partner of a partnership, or
  - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

##### *Sales Reports*

7. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file,

- (a) the title of the audiovisual works in the languages in which the service offers them and, if applicable, the title in the original language;
- (b) the cue sheet;
- (c) its identifier (Universal Product Code, product number, ISBN); and
- (d) the reference number attributed by the service to each file.

##### *Permanent and Transactional Limited Downloads*

(2) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), subparagraph 5(2)(a)(i) or paragraph 5(2)(b) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent or transactional limited download:
  - (i) the required information,
  - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
  - (iii) separately, the number of permanent downloads and transactional limited downloads for each file, the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download or transactional limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and transactional limited downloads delivered at each different price.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Exigences de rapport*

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) le nom de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
  - (iv) le nom des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,
 et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel la distribution est ou sera offerte.

##### *Rapports de ventes*

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) le titre de l'œuvre audiovisuelle dans les langues offertes par le service et en langue originale, s'il y a lieu;
- b) le rapport de contenu musical;
- c) son identificateur (code universel des produits, numéro de produit ou ISBN);
- d) le numéro de référence que le service attribue à chaque fichier.

##### *Téléchargements permanents et limités transactionnels*

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1), du sous-alinéa 5(2)(a)(i) ou de l'alinéa 5(2)(b) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement permanent ou limité transactionnel :
  - (i) l'information requise,
  - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour chacun de ces ensembles, la part du montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part est établie,
  - (iii) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités transactionnels de chaque fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité transactionnel varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transactionnels livrés à chacun de ces prix.

*Subscription-Based Limited Downloads and On-Demand Streams*

(3) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subparagraph 5(2)(a)(ii), paragraph 5(2)(b) and subsection 5(3) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as limited downloads or as on-demand streams to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as limited downloads, and separately as on-demand streams;
- (c) the number of subscribers to the service during the semester and the total amounts paid by them during that semester;
- (d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that semester;
- (e) the gross revenue from the service for the semester;
- (f) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads and on-demand streams have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and on-demand streams provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams.

*Free On-Demand Streams*

(4) No later than 20 days after the end of each semester, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (c) the number of unique visitors;
- (d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (e) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(5) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) A service that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(b) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work. If SODRAC does not receive the cue

*Téléchargements limités par abonnement et transmissions sur demande*

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du sous-alinéa 5(2)a)(ii), de l'alinéa 5(2)b) ou du paragraphe 5(3) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme téléchargement limité ou comme transmission sur demande, l'information requise;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par téléchargement limité et, séparément, par transmission sur demande;
- c) le nombre d'abonnés au service durant le semestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;
- d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le semestre;
- f) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré gratuitement pendant ce semestre, à titre promotionnel, des téléchargements limités ou des transmissions sur demande à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités et de transmissions sur demande transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par téléchargements limités et, séparément, par transmission sur demande.

*Transmissions sur demande gratuites*

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur au moyen d'une transmission sur demande gratuite, l'information requise;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre de visiteurs uniques;
- d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- e) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

(5) Un service qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon distincte, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)b) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle. Si, malgré une telle collaboration, la

sheet despite such collaboration, the service shall provide to SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the service;
- (b) the original title;
- (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the ISAN code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the service secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work; and
- (h) the duration of each musical work.

(9) A service shall provide the information set out in subsection (1) or (8) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(10) If the information supplied pursuant to subsection (1), (8) or (9) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SODRAC shall notify the service of those audiovisual works that include a work for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the service a report setting out

- (a) each musical work embedded in the audiovisual work;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each file of the audiovisual work transmitted to end users.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the semester. If SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that semester is deferred to the next semester.

#### *Repertoire Disputes*

10. (1) A service that disputes the indication in a report received pursuant to section 8 that a file contains a musical work requiring a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the service relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le service fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le service offre l'œuvre audiovisuelle;
- b) son titre original;
- c) si l'œuvre audiovisuelle fait partie d'une série, le titre ou le numéro de l'épisode;
- d) le numéro ISAN;
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le service a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale.

(9) Le service fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (8) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(10) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (8) ou (9) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SODRAC avise le service du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque fichier transmis de l'œuvre audiovisuelle aux utilisateurs.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du semestre visé. Dans l'éventualité où la SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au semestre suivant.

#### *Contestation du répertoire*

10. (1) Le service qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 8 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le service se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) A service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

#### *Records and Audits*

11. (1) A service and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 7 and 8 can be ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with other collective societies or royalty claimants;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

#### *Adjustments*

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interests on Late Payments*

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

(2) Le service qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

#### *Registres et vérifications*

11. (1) Le service et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements prévus aux articles 7 et 8.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au service.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un service lui transmet en application du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que le service aura raisonnablement eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

13. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Any amount owing by a service as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Delivery of Notices and Payments*

15. (1) Anything that a service sends to SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to [audiovisual@sodrac.ca](mailto:audiovisual@sodrac.ca). Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, Attn. Director, Licensing and Legal Services, email: [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), fax number: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Termination*

17. (1) SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of a service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, a service shall immediately withdraw from the market all files that contain a musical work of the repertoire.

#### *Term*

18. This tariff comes into force on January 1, 2016, and ends on December 31, 2016.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Transmission des avis et des paiements*

15. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : [audiovisuel@sodrac.ca](mailto:audiovisuel@sodrac.ca). Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Résiliation*

17. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les fichiers contenant une œuvre musicale du répertoire.

#### *Durée*

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.